



Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr.: Générale
17 mai 2005

Français
Original: Anglais



Bangkok, 18-25 avril 2005

Rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

Bangkok, 18-25 avril 2005

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées par le Congrès	1	3
1. Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale		3
2. Pouvoirs des représentants au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale		10
II. Historique et préparatifs du Congrès	2-5	10
III. Participation et organisation des travaux	6-33	11
A. Date et lieu du Congrès	6	11
B. Consultations préalables	7	11
C. Participation	8-15	11
D. Ouverture du Congrès	16-25	13
E. Élection du Président et des autres membres du Bureau	26-29	16
F. Adoption du règlement intérieur	30	17
G. Adoption de l'ordre du jour	31	17
H. Organisation des travaux	32	18

* Le présent document est une version préliminaire du rapport. Le rapport final paraîtra en tant que publication des Nations Unies destinée à la vente.



I.	Pouvoirs des représentants au Congrès et nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	33	18
IV.	Débat de haut niveau du Congrès	34-105	18
A.	Déclarations lors du débat de haut niveau	35-40	19
B.	Résumé du débat général tenu lors du débat de haut niveau du Congrès	41-101	24
C.	Formalités conventionnelles accomplies lors de la manifestation spéciale en faveur des traités	102-103	37
D.	Mesures prises lors du débat de haut niveau	104-105	38
V.	Examen des points de l'ordre du jour en séance plénière et par les organes de session, et mesures prises par le Congrès	106-219	38
A.	Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée	106-125	38
B.	Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	126-151	44
C.	Corruption: menaces et tendances au XXI ^e siècle	152-172	50
D.	Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable	173-189	55
E.	Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale	190-210	59
F.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	211-219	65
VI.	Ateliers tenus lors du Congrès	220-340	67
A.	Atelier sur le renforcement de la coopération internationale en matière de répression, y compris les mesures d'extradition	220-237	67
B.	Atelier sur l'intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation	238-256	72
C.	Atelier sur les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque	257-278	79
D.	Atelier sur les mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents	279-299	85
E.	Atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent	300-322	90
F.	Atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique	323-340	97
VII.	Adoption du rapport du Congrès et clôture du Congrès	341-344	103
Annexe	Liste des documents dont était saisi le onzième Congrès		105

Chapitre premier

Résolutions adoptées par le Congrès

1. Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 1

Déclaration de Bangkok

Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à Bangkok du 18 au 25 avril 2005 à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer pour la justice,

Convaincus que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont contribué aux politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi considérablement au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant les travaux des dix Congrès des Nations Unies précédents,

Réaffirmant la responsabilité qu'a le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de collaborer avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Gravement préoccupés par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic illicite d'armes, et le terrorisme, et par tout lien existant entre eux, ainsi que par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Soulignant que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la

Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Alarmés par la croissance rapide, l'ampleur géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

Soulignant la nécessité d'une démarche intégrée et systématique pour combattre les actes de corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des cadres et instruments existants, en particulier ceux qui sont placés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que ces infractions peuvent faciliter la perpétration d'autres activités criminelles,

Prenant acte avec satisfaction des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Déclarons ce qui suit:

1. Nous proclamons notre volonté et notre engagement politiques de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente Déclaration.

2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous réaffirmons que nous sommes prêts à agir pour améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines comprenant notamment l'extradition et l'entraide judiciaire. Nous faisons le nécessaire pour nous doter de moyens au plan national et, au besoin, pour assurer la cohérence de nos moyens au plan international, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, notamment pour prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme et les combattre en menant des enquêtes, en engageant des poursuites et en rendant des décisions de justice, et pour mettre en évidence tout lien existant entre les deux.

4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux des Protocoles s'y rapportant². Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à s'employer à ratifier cette convention et ses protocoles ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les instruments internationaux de lutte contre le

¹ A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III.

³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à respecter pleinement les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du droit international humanitaire. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter l'application de ces instruments.

5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition économique une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.

6. Nous soutenons une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

7. Nous nous efforçons de mieux faire face à la criminalité et au terrorisme sur les plans national et international, notamment en recueillant et en échangeant des informations relatives à la criminalité et au terrorisme et aux mesures de lutte efficaces, conformément à la législation nationale. Nous nous félicitons du travail important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale accomplissent dans le domaine des tendances de la criminalité et de la justice.

8. Nous sommes convaincus que le respect de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, aux niveaux local, national et international sont des préalables à la création et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.

9. Nous reconnaissons le rôle de particuliers et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes dans la prévention de la criminalité et du terrorisme et la lutte contre ces phénomènes. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans les limites de l'état de droit.

10. Nous estimons que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité peuvent réduire considérablement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment que de telles stratégies s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation et

qu'elles soient encore développées et appliquées aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴.

11. Nous notons que les pays se relevant de conflits sont particulièrement exposés à la criminalité, en particulier à la criminalité organisée et à la corruption, et recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et aux entités internationales telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et avec d'autres entités compétentes, de mener une action plus efficace contre ces problèmes afin de rétablir, renforcer ou maintenir l'état de droit et de rendre la justice dans des situations post-conflit.

12. S'agissant de l'implication accrue de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, nous reconnaissons qu'il importe de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents comme la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁵, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction⁶ et la Convention sur la diversité biologique⁷, engageons les États Membres à prendre des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale.

13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et séquestrations et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de la criminalité organisée et sont souvent commis dans le but de financer des organisations criminelles et, dans certains cas, des activités terroristes et recommandons par conséquent d'élaborer des mesures pour lutter contre ces crimes et d'accorder une attention particulière à la mise en place de mécanismes concrets pour y faire face. Nous sommes conscients qu'il faut mettre en œuvre des mesures visant à fournir une assistance et une protection adéquates aux victimes d'enlèvements et de séquestrations et de la traite des personnes et à leurs familles.

14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", nous prenons note des graves préoccupations que suscitent le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.

15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et plus étendues, en particulier en matière de lutte contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic de biens culturels et dans le domaine de

⁴ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁶ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

l'extradition, de l'entraide judiciaire, ainsi que de la confiscation, du recouvrement et de la restitution du produit du crime.

16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. Nous nous félicitons donc des efforts déployés pour renforcer et compléter la coopération visant à prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et à la combattre en menant des enquêtes et en engageant des poursuites, notamment en développant des partenariats avec le secteur privé. Nous reconnaissons l'importante contribution de l'Organisation des Nations Unies à des instances régionales et d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu de cette expérience, à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

17. Nous reconnaissons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier pour aider ces victimes tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸.

18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, et à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale.

19. Nous prenons note avec préoccupation du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves répercussions socioéconomiques et préconisons par conséquent le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.

20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

21. Nous prions instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et de les appliquer. Afin de renforcer la capacité des États à devenir parties à ces instruments et à les appliquer, ainsi qu'à donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons les efforts poursuivis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États, dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, à ratifier ces instruments et à les appliquer, grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la

⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

demande. Il pourrait s'agir d'une assistance aux systèmes de justice pénale visant à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.

22. Nous exprimons l'espoir que la négociation en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international sera conclue dès que possible. À cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous appelons les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹.

23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption sont cruciales pour la lutte contre la corruption au niveau international et soutiendrons donc, parmi nos premières priorités, les efforts en ce sens, et nous demandons aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit sont essentiels pour prévenir et réprimer la corruption, y compris, notamment, par des mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé.

25. Nous sommes convaincus que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter des mesures conformes aux principes de cette convention pour faciliter ce recouvrement

26. Nous sommes conscients du défi que représentent les enquêtes et les poursuites concernant des affaires complexes de délinquance économique et financière, notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir la délinquance économique et financière, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées grâce aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière, en particulier dans le contexte du financement du terrorisme et du trafic des drogues illicites.

27. Nous sommes conscients de l'importance cruciale qu'il y a à s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité afin d'enrayer la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous efforçons d'intensifier les efforts de coordination au niveau international, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre les documents frauduleux et l'usurpation d'identité, en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et encourager l'adoption d'une législation nationale pertinente.

28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et leur permettre de lutter efficacement contre la délinquance économique et financière.

⁹ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

29. Nous nous efforcerons d'utiliser et d'appliquer, selon qu'il conviendra, les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour en assurer une plus large diffusion. Nous nous efforcerons de faire en sorte qu'une formation adaptée soit dispensée aux agents des services de détection et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu de ses normes et règles et des meilleures pratiques au niveau international.

30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus.

31. Nous notons avec préoccupation que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et à adopter des mesures et des directives, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne, en vue de veiller à ce que les problèmes spécifiques de VIH/sida soient traités de manière adéquate dans ces établissements.

32. En vue de promouvoir les intérêts des victimes et la réinsertion des délinquants, nous reconnaissons qu'il importe de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, y compris les mesures de substitution aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des tribunaux pénaux, et encourager le recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale selon qu'il conviendra.

33. Nous affirmons que nous sommes résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté, et de faire en sorte que ce traitement tienne compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes des Nations Unies pertinentes, selon qu'il conviendra.

34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et des magistrats du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du onzième Congrès.

Résolution 2

Pouvoirs des représentants au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰,

Approuve le Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel qu'il a été modifié oralement.

Chapitre II

Historique et préparatifs du Congrès

2. Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été convoqué conformément au paragraphe d) de l'annexe de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950, qui prévoit la convocation tous les cinq ans d'un congrès international ayant trait à ce domaine, ainsi qu'en application des résolutions 46/152, de l'Assemblée générale, annexe, du 18 décembre 1991, 56/119 du 19 décembre 2001, 57/170 du 18 décembre 2002, 58/138 du 22 décembre 2003 et 59/151 du 20 décembre 2004.

3. Dans sa résolution 56/119, l'Assemblée générale a décidé que les instituts du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale seraient invités à contribuer aux préparatifs des ateliers devant se tenir dans le cadre des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale agissant en qualité d'organe préparatoire du onzième Congrès, l'Assemblée a adopté la résolution 58/138, dans laquelle elle a retenu les six questions qui seraient examinées par les ateliers prévus dans le cadre du onzième Congrès, et souligné l'importance de ces ateliers.

4. Les réunions préparatoires régionales pour le onzième Congrès se sont tenues à Addis-Abeba, du 1^{er} au 3 mars 2004, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique; à Bangkok, du 29 au 31 mars 2004, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique; à San José, du 19 au 21 avril 2004, à l'invitation du Gouvernement costaricien et en coopération avec l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine; et à Beyrouth, du 28 au 30 avril 2004, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale¹¹. Un certain nombre d'activités préparatoires relatives à l'organisation des ateliers ont également été entreprises.

5. Dans sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès et décidé que le thème principal de ce dernier serait "Synergies et réponses:

¹⁰ A/CONF.203/17.

¹¹ S'agissant des rapports des réunions préparatoires régionales, voir A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale”. Dans sa résolution 58/138, l’Assemblée a décidé que le onzième Congrès se tiendrait du 18 au 25 avril 2005; elle a également décidé que le débat de haut niveau du onzième Congrès aurait lieu pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d’État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l’ordre du jour du Congrès. Dans sa résolution 59/151, l’Assemblée a invité de nouveau les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible et à participer activement au débat de haut niveau. Les rapports intérimaires sur les préparatifs du onzième Congrès ont été présentés au Conseil économique et social et à l’Assemblée générale en 2003 (A/58/87-E/2003/82) et en 2004 (A/59/123-E/2004/90).

Chapitre III

Participation et organisation des travaux

A. Date et lieu du Congrès

6. Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s’est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, conformément aux résolutions 56/119, 57/170, 58/138 et 59/151 de l’Assemblée générale.

B. Consultations préalables

7. Conformément à la pratique suivie lors des conférences spéciales des Nations Unies et en vertu de la résolution 56/119 de l’Assemblée générale, des consultations préalables officieuses ont eu lieu le 17 avril 2005. Les représentants de tous les États invités au Congrès pouvaient y participer. Un certain nombre de recommandations concernant l’organisation des travaux du Congrès ont été retenues au cours de ces consultations (voir A/CONF.203/L.1).

C. Participation

8. Les États suivants étaient représentés au Congrès: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République

démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. Les services suivants du Secrétariat étaient représentés par des observateurs: Cabinet du Secrétaire général, Bureau des affaires juridiques, Département des affaires économiques et sociales, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Département de l'information, Bureau des services de contrôle interne, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, Opération des Nations Unies au Burundi.

10. Le Programme des Nations Unies pour le développement était représenté par un observateur.

11. Les instituts interrégionaux des Nations Unies, et les instituts régionaux et affiliés au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ci-après étaient également représentés par des observateurs: Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut australien de criminologie, Institut supérieur international des sciences criminelles, Université arabe Nayef des sciences de sécurité, Centre international pour la prévention de la criminalité, Institut d'études sur la sécurité et Institut coréen de criminologie. Le Conseil consultatif scientifique et professionnel international était également représenté par un observateur.

12. Les institutions spécialisées ci-après étaient également représentées par des observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation de l'aviation civile internationale, Banque mondiale, Fonds monétaire international et Fonds international de développement agricole.

13. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Agence intergouvernementale de la francophonie, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Comité international de la Croix-Rouge, Commission européenne, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Conseil scandinave de la criminologie, Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Cour pénale internationale, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, Groupe d'action financière sur le

blanchiment de capitaux, Ligue des États arabes, Office européen de police (Europol), Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des États américains, Organisation internationale de police criminelle, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et Union africaine.

14. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Académie des sciences de criminologie, American Correctional Association, American Society of Criminology, Amnesty International, Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants, Association internationale de droit pénal, Association internationale des affaires correctionnelles et pénitentiaires pour l'avancement des services correctionnels professionnels, Association internationale des procureurs et poursuivants, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Bureau international des droits des enfants, Comité consultatif mondial de la société des amis, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Conseil international des femmes, Défense des enfants–International, Fédération interaméricaine des avocats, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération internationale des professions immobilières, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fondation ECPAT International ((Mettre fin à la prostitution, à la pornographie et au trafic des enfants liée au tourisme sexuel), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Fraternité internationale des prisons, Human Rights Advocates, International Federation of Non-governmental Organizations for the Prevention of Drug and Substance Abuse, International Society for Traumatic Stress Studies, Interreligious and International Federation for World Peace, Japan Federation of Bar Associations, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue islamique mondiale, Penal Reform International, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale pour une politique criminelle humaniste, Société mondiale de victimologie, Soroptimist International et Transparency International.

15. Plus de 1100 experts ont participé à titre individuel au onzième Congrès en tant qu'observateurs.

D. Ouverture du Congrès

16. Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été ouvert officiellement, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par Antonio Maria Costa, Secrétaire général du onzième Congrès, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

17. Les participants au onzième Congrès ont observé une minute de silence à la mémoire du Pape Jean-Paul II et du Prince Rainier de Monaco.

18. Le Secrétaire général du onzième Congrès a lu aux participants un message liminaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce message, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soulignait que la criminalité organisée représentait une lourde menace pour la paix et la sécurité

internationales et que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devraient servir à rappeler qu'il importait de faire encore beaucoup plus pour s'attaquer à cette menace. Il mentionnait les progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre de normes et règles internationales pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme. Il soulignait qu'une stratégie globale de lutte devait s'appuyer notamment sur la ratification et l'application universelles de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant (résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes I à II, et 55/255, annexe), de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée, annexe) et des instruments universels contre le terrorisme. Il appelait les États à mettre à profit les manifestations spéciales en faveur des traités, organisées à l'occasion du onzième Congrès et de la soixantième session de l'Assemblée générale, pour signer et ratifier les instruments pertinents. Il pria instamment les États Membres de fournir des ressources suffisantes à l'ONUUDC pour qu'il puisse, conformément à ses attributions, aider les États à adhérer à ces instruments internationaux et à les appliquer. Pour conclure, il faisait observer que le onzième Congrès offrait une occasion exceptionnelle à la communauté internationale de réaffirmer son engagement et de se montrer résolument unie face à la menace que faisait peser la criminalité.

19. Après son élection comme Président du onzième Congrès, Suwat Liptapanlop, Ministre thaïlandais de la justice, s'est adressé au Congrès. Il s'est félicité du fait que l'Assemblée générale avait accepté l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès. Il a fait observer que les précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avaient joué un rôle majeur dans l'élaboration d'options et de normes applicables à tous les États. Il a demandé que soient recherchées des solutions efficaces pour lutter contre les menaces interdépendantes que faisaient peser la criminalité organisée transnationale, la corruption et le terrorisme; ces solutions devaient s'articuler sur différents éléments, notamment le renforcement des cadres réglementaires internationaux, le respect de ces cadres réglementaires par la communauté internationale, l'amélioration de la coopération entre États et la volonté, l'engagement et la détermination politiques face à la nécessité d'adopter des mesures appropriées à l'échelle nationale, régionale et internationale.

20. Dans son message liminaire, le Secrétaire général du onzième Congrès a souligné que ce dernier offrait l'occasion, non seulement d'échanger des vues, mais surtout de formuler des recommandations et décisions énergiques. Il a rappelé les résultats obtenus par les précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, lesquels avaient permis notamment d'ouvrir la voie à l'élaboration de règles et normes des Nations Unies et, plus récemment, de mener à bien les négociations concernant la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption. Le défi pour le onzième Congrès était d'assurer l'application de ces instruments face à des menaces mondiales majeures qui exigeaient une action immédiate. Il a souligné que l'état de droit ainsi que des système de justice pénale viables étaient les meilleurs facteurs de dissuasion pour lutter contre la criminalité et le terrorisme. Il a fait valoir que, bien que des opinions différentes aient été exprimées par les États au sujet de l'élaboration par la communauté internationale de nouveaux instruments internationaux visant des problèmes émergents, en particulier la cybercriminalité et le blanchiment d'argent, il fallait, quelle que soit la décision du Congrès, que cette décision soit claire et

qu'elle ne laisse aucun doute sur les questions auxquelles il convenait de donner suite. Il a proposé deux objectifs aux États Membres: s'appliquer à ratifier et à appliquer les conventions existantes et faire preuve d'un esprit novateur à l'égard de nouveaux instruments juridiques. Il a noté que le Congrès avait une occasion unique de relever ces défis, notamment par la Déclaration de Bangkok qui devrait montrer à la communauté internationale la voie à suivre dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

21. Le représentant de l'Indonésie, prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a exprimé la ferme conviction que le onzième Congrès et les États Membres accorderaient le rang de priorité le plus élevé à l'application effective des instruments internationaux en vigueur contre la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme. Le Groupe, préoccupé par la suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe), avait recommandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions annuelles un point distinct sur la suite donnée aux congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le représentant a souligné l'importance de la coopération internationale, en particulier en matière de recouvrement des avoirs, et s'est félicité des initiatives de l'ONUDC à cet égard. Il a noté avec inquiétude la progression du risque d'enlèvement dans de nombreuses régions du monde et l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le vol ou la contrebande de biens culturels, ainsi que dans le trafic illicite d'espèces protégées de flore et de faune sauvages et de leurs produits. Il a par ailleurs fait observer qu'un groupe d'experts à composition non limitée devrait être constitué, sous l'égide de l'ONU, pour étudier la possibilité d'élaborer une convention internationale visant à favoriser la coopération internationale dans la lutte contre des formes de criminalité telles que le blanchiment d'argent, le vol et le trafic de biens culturels, les enlèvements et la cybercriminalité. Il a demandé que soit étoffée l'assistance technique fournie par l'ONUDC aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, la promotion de l'état de droit et du renforcement des capacités pour mettre en œuvre les instruments universels contre le terrorisme.

22. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a engagé la communauté internationale à fournir aux États africains l'assistance technique nécessaire pour ratifier et appliquer efficacement les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que celles de la Convention contre la corruption. Il a noté que les liens qui existent entre criminalité transnationale organisée, criminalité financière, trafic de drogues, corruption et terrorisme étaient prononcés en Afrique, où la criminalité et les problèmes de la drogue étaient des problèmes de développement, dans la mesure où ils mettaient en péril la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit et avaient des incidences négatives sur la paix et la sécurité. Il s'est dit favorable à l'élaboration et à l'adoption d'une convention contre le vol et le trafic de biens culturels, d'une convention contre la cybercriminalité, d'un code de conduite et d'une convention générale contre le terrorisme.

23. Le représentant du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a encouragé la communauté internationale à se pencher sur les moyens d'optimiser l'efficacité des travaux des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime

et la justice pénale, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de tous les autres forums internationaux où on peut procéder à des échanges de vues et élaborer une politique internationale sur la prévention du crime et la justice pénale. Il a noté que l'Union européenne était parfaitement consciente des nombreuses menaces posées, d'une part, par l'implication croissante de groupes criminels organisés nationaux et internationaux dans toutes formes d'activités illégales, notamment la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la corruption et la criminalité économique et financière, d'autre part, par les liens qui existent entre la criminalité organisée et le terrorisme. Il a salué la contribution importante de l'ONUDC et de la Commission aux efforts de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et la corruption. Il a pris note des arrangements de coopération que l'ONUDC a conclus avec l'Office européen de police (Europol) et avec la Commission européenne. Il a fait le point d'un certain nombre de mesures prises, entre autres, par l'Union européenne, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe pour aborder ces questions importantes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

24. À la 2^e séance plénière, le 18 avril 2005, Son Altesse Royale le prince héritier Maha Vajiralongkorn a prononcé, au nom de Sa Majesté le Roi Bhumibol Adulyadej de Thaïlande, une allocution dans laquelle il souhaitait la bienvenue à tous les participants. Il a noté que les problèmes qui se posaient en un endroit se répercutaient inévitablement et faisaient sentir leurs effets dans d'autres, proches ou lointains, ce qui obligeait les nations à coopérer étroitement, non seulement pour les prévenir et tenter de les résoudre, mais aussi pour promouvoir le progrès et la prospérité dans toutes les sphères de la vie. Il a souligné l'importance d'une coopération efficace entre les États Membres en matière de prévention du crime et de développement des systèmes de justice pénale, dans l'intérêt non seulement des États, mais aussi de la communauté internationale tout entière.

25. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général du onzième Congrès a remercié particulièrement la famille royale, le Ministre de la justice et le peuple thaïlandais d'avoir accueilli le Congrès. Il a noté que désormais, aucun pays ne saurait à lui seul faire échec à la mondialisation des menaces actuelles à la paix et à la sécurité internationales. Il a indiqué que la criminalité transnationale organisée et le terrorisme mettaient en danger la souveraineté nationale et la démocratie et qu'il fallait trouver des solutions communes à ces menaces collectives. Il a souligné que le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait clairement indiqué dans son rapport(A/59/565 et Corr.1) que le moment de changer était venu. Le Secrétaire général du onzième Congrès a noté que les recommandations du Congrès feraient partie d'une stratégie de changement plus large qui serait examinée plus avant par l'Assemblée générale à sa soixantième session.

E. Élection du Président et des autres membres du Bureau

26. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 avril 2005, le onzième Congrès a élu par acclamation Suwat Liptapanlop (Thaïlande), Président du Congrès.

27. À la même séance, le Congrès a aussi élu par acclamation Eugenio Curia (Argentine), Rapporteur général; Matti Joutsen (Finlande), Président du Comité I, Iskander Ghattas (Égypte), Président du Comité II, Fikrat Mammadov (Azerbaïdjan), Premier Vice-Président et les représentants des États suivants – Algérie, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Croatie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Italie, Malawi, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo et République tchèque – Vice-Présidents.

28. Le 19 avril, le Comité II a élu par acclamation Michel Bouchard (Canada) Vice-Président, et Esmail Baghaei (République islamique d’Iran) Rapporteur.

29. Le 19 avril, le Comité I a élu par acclamation Anna Mphetlhe (Botswana) Vice-Présidente. Le 21 avril, le Comité I a élu par acclamation Kamaluddin Ahmed (Bangladesh) Rapporteur.

F. Adoption du règlement intérieur

30. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 avril, le Congrès a adopté par consensus son règlement intérieur (A/CONF.203/2).

G. Adoption de l’ordre du jour

31. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 avril, le Congrès a adopté comme ordre du jour l’ordre du jour provisoire (A/CONF.203/1) approuvé par l’Assemblée générale dans sa résolution 58/138. L’ordre du jour était donc le suivant:

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d’organisation:
 - a) Élection du Président et des autres membres du Bureau;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l’ordre du jour;
 - d) Organisation des travaux;
 - e) Pouvoirs des représentants au Congrès:
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d’autres activités criminelles dans le contexte de l’action de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle.
6. Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable.

7. Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Adoption du rapport du Congrès.

H. Organisation des travaux

32. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 avril 2005, comme suite aux recommandations des consultations préalables tenues le 17 avril (A/CONF.203/L.1), le Congrès a approuvé le calendrier des travaux, étant entendu que le 22 avril (en plénière et à la séance de l'après-midi du Comité II) et le 24 avril (en Comité I et en Comité II) seraient réservés à des consultations officieuses et qu'il serait procédé durant le Congrès à toute modification qui s'avérerait nécessaire. En conséquence, le débat de haut niveau et l'examen des points 1 à 4 et 8 de l'ordre du jour auraient lieu en séance plénière, les points 6 et 7 et les ateliers 1, 2 et 3 seraient renvoyés au Comité I et le Comité II traiterait du point 5 et des ateliers 4, 5 et 6. Le Congrès a également approuvé diverses recommandations concernant le débat de haut niveau et son rapport, comme recommandé au cours de consultations préalables.

I. Pouvoirs des représentants au Congrès et nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

33. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 avril, en application de l'article 4 du règlement intérieur (A/CONF.203/2) et sur proposition du Président, le Congrès a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs serait composée des États ci-après: Argentine, Bénin, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie et Liechtenstein.

Chapitre IV

Débat de haut niveau du Congrès

34. Le débat de haut niveau du Congrès a eu lieu en séance plénière du 23 au 25 avril 2005. En marge du débat de haut niveau, une manifestation spéciale en faveur des traités s'est tenue afin de permettre aux États participants d'accomplir les formalités conventionnelles relatives à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant, à la Convention contre la corruption et aux quatre instruments internationaux suivants contre le terrorisme déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies: la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée, annexe), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (résolution 52/164 de l'Assemblée, annexe) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109, annexe).

A. Déclarations lors du débat de haut niveau

35. Des déclarations ont été faites par 88 hautes personnalités. À la 1^{re} séance du débat de haut niveau, le 23 avril, les hautes personnalités ci-après ont fait des déclarations:

Suwat Liptapanlop
Ministre de la justice de Thaïlande et Président du Congrès

Antonio Maria Costa
Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Secrétaire général du Congrès

Chidchai Vanasatidya
Vice-Premier Ministre de la Thaïlande

Akinlolu Olujinmi
Procureur général et Ministre de la justice du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique)

Luc Frieden
Ministre de la justice et de la défense du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)

Tonio Borg
Vice-Premier Ministre et Ministre de la justice et de l'intérieur de Malte

Ricardo Mangué Obama Nfube
Deuxième Vice-Premier Ministre de la Guinée équatoriale

Philip Maxwell Ruddock
Ministre de la justice de l'Australie

M^{me} la Baronne Scotland of Asthal
Ministre de l'intérieur déléguée à la justice pénale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Fikrat F. Mammadov
Ministre de la justice de l'Azerbaïdjan

Mohamed Bouzoubaa
Ministre de la justice du Maroc

Hamid Awaluddin
Ministre de la justice et des droits de l'homme de l'Indonésie

Johannes Koskinen
Ministre de la justice de la Finlande

Aftab Ahmad Khan Sherpao
Ministre de l'intérieur du Pakistan

Ali bin Fetais Al-Marri
Procureur général du Qatar

36. À la 2^e séance du débat de haut niveau, le 23 avril, les hautes personnalités ci-après ont fait des déclarations:

Pendukeni Ivula-Ithana
Ministre de la justice et Procureur général de la Namibie

Charles Nqakula
Ministre de la sûreté et de la sécurité de l'Afrique du Sud

Ahmed Alabdulla
Ministre de la justice du Koweït

Vong Vathana Ang
Ministre de la justice du Cambodge

Daniel Lipsic
Vice-Premier Ministre et Ministre de la justice de la Slovaquie

Ghorbanali Dorri Nadjafabadi
Ministre de la justice de la République islamique d'Iran

Alberto Bernardes Costa
Ministre de la justice du Portugal

Fusen Zhang
Ministre de la justice de la Chine

Kunihiro Matsuo
Procureur général du Japon

Hussain bin Ali Al-Hilali
Procureur général de l'Oman

Björn Bjarnason
Ministre de la justice de l'Islande

Gintaras Buzinskas
Ministre de la justice de la Lituanie

Boureima Badini
Ministre de la justice du Burkina Faso

Baboucarr Jatta
Secrétaire d'État à l'intérieur de la Gambie

Robert Wallner
Procureur général du Liechtenstein

Sang-Hee Kim
Vice-Ministre de la justice de la République de Corée

Mutahar Rashad Al-Masri
Vice-Ministre de l'intérieur du Yémen

Sylweryusz Krolak
Sous-Secrétaire d'État de la Pologne

Ana Maria De Miguel Langa
Sous-Secrétaire d'État à la justice de l'Espagne

Macabangkit Lanto
Sous-Secrétaire d'État à la justice des Philippines

37. À la 3^e séance du débat de haut niveau, le 24 avril, les hautes personnalités ci-après ont fait des déclarations:

Stephen Stedman
Conseiller spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Patricia Olamendi Torres
Sous-Secrétaire pour les affaires multilatérales et les droits de l'homme du Mexique

Cemil Çiçek
Ministre de la justice de la Turquie

Snježana Bagić
Secrétaire d'État au Ministère de la justice de la Croatie

Christopher Martin Ellison
Ministre de la justice et des douanes de l'Australie

Mahmoud Ould Nemine
Secrétaire Général du Ministère de la Justice de la Mauritanie

Eduardo Salhuana Cavides
Ministre de la justice du Pérou

Juan Escalona Reguera
Procureur général de Cuba

Kalombo T. Mwansa
Ministre de l'intérieur de la Zambie

Barbara Katalin-Kibedi
Secrétaire d'État au Ministère de la justice de la Roumanie

Waldir Pires
Ministre d'État pour le contrôle et la transparence du Brésil

Maurice Kamto
Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice du Cameroun

Le The tiem
Vice-Ministre de la sécurité publique du Viet Nam

A. Novikov
Vice-Ministre de l'intérieur de la Fédération de Russie

Guilhermina Contreiras da Costa Prata
Vice-Ministre de la justice de l'Angola

Chia Kwang Chye
Vice-Ministre de la sécurité intérieure de la Malaisie

P. V. Bhide
Secrétaire général adjoint du Ministère de l'intérieur de l'Inde

38. À la 4^e séance du débat de haut niveau, le 24 avril, les hautes personnalités ci-après ont fait des déclarations:

Trond Prytz
Secrétaire d'État, Ministère de la justice et de la police de la Norvège

Michel Bouchard
Sous-Ministre délégué à la justice du Ministère de la justice du Canada

Roland Miklau
Vice-Ministre adjoint, Ministère fédéral de la justice de l'Autriche

Mohieddine Touq
Ambassadeur de la Jordanie auprès de la Belgique

Amar Belani
Ambassadeur de l'Algérie auprès de la Malaisie

Lamia Aasi
Ambassadeur de la République arabe syrienne auprès de la Malaisie

Luis Alberto Sepulveda
Ambassadeur du Chili auprès de la Thaïlande

Tymon M. Katlholo
Directeur, Direction contre la corruption et la criminalité économique du Botswana

Kembo Mohadi
Ministre de l'intérieur du Zimbabwe

Peng Kee Ho
Ministre d'État du Ministère de l'intérieur et du droit de Singapour

Christian Kambinga
Vice-ministre de la coopération internationale de la République démocratique du Congo

Elizabeth Verville
Représentant spécial, Sous-Secrétaire adjoint par intérim pour les questions de criminalité, Département d'État des États-Unis d'Amérique

Mikael Tollerz
Directeur général pour les affaires internationales, Ministère de la justice de la Suède

Bernardo Stadelmann
Sous-Directeur de l'Office fédéral de la justice de la Suisse

Eladio Aponte Aponte
Juge de la Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela

Peter Wilkitzki
Directeur général, Ministère fédéral de la justice de l'Allemagne

Oscar Cabello Sarubbi
Ambassadeur et représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne)

Mario Gutiérrez Jimenez
Général de Brigade, Commandant régional de la police nationale de Colombie

J. D. A. Wijewardena
Ambassadeur du Sri Lanka auprès de la Thaïlande

Dionyssis Kalamvrezos
Chef du département de l'ONU, Ministère des affaires étrangères de la Grèce

39. À la 5^e séance du débat de haut niveau, le 25 avril, les hautes personnalités ci-après ont fait des déclarations:

Abdulbaki M. Swadi
Conseiller au Ministère de la justice de l'Iraq

Eugenio Maria Curia
Directeur général du Conseil juridique du Ministère des affaires étrangères de l'Argentine

Dorothé C. Sossa
Ministre de la justice du Bénin

Guy de Vel
Directeur général des affaires juridiques, Conseil de l'Europe

Iskandar Ghattas
Ministre délégué au Département de la coopération internationale et culturelle du Ministère de la justice de l'Égypte

Tun Shin
Procureur général adjoint du Myanmar

Salvatore Pennacchio
Chef de la délégation du Saint-Siège

Patrick Villemur
Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne

Michalakis Katsounotos
Inspecteur du Bureau juridique du Ministère de la justice et de l'ordre public de Chypre

Dato Haji Kifrawi bin dato Haji Kifli
Procureur général de Brunéi Darussalam

Apul Robotham
Ambassadeur de la Jamaïque au Japon

Kedar Paudel
Secrétaire adjoint du Ministère de la loi, de la justice et des affaires parlementaires du Népal

Lala Ratsiharovala
Ministre de la justice de Madagascar

Friedrich Hamburger
Ambassadeur de la Commission européenne en Thaïlande

Mohammed bin Ali Koman
Secrétaire général du Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes

Mohamed Redouane Ben Khadra
Directeur général du Bureau juridique de la Ligue des États arabes

40. À la 5^e séance plénière du Congrès, le 20 avril, le Vice-Président du Gabon, M. Didjob Divung Di Ndinge, a également fait une déclaration de haut niveau.

B. Résumé du débat général tenu lors du débat de haut niveau du Congrès

41. En ouvrant le débat général, le Secrétaire général du onzième Congrès a appelé les représentants à s'exprimer haut et fort en faveur des victimes de la criminalité dont l'avenir pouvait être modifié par les délibérations du Congrès. Il a souligné la vaste gamme des questions inscrites à l'ordre du jour et mentionné les nombreux changements survenus depuis le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé à Vienne en 2000, y compris le fait que le terrorisme, les armes de destruction massive et la criminalité organisée étaient désormais reconnus comme des menaces mondiales. Il a indiqué que les 10 derniers congrès avaient permis d'élaborer d'importantes règles et normes en matière de justice pénale, ce qui montrait combien l'ordre du jour de ces congrès avait reflété l'évolution des menaces en présence. Il a recensé un certain nombre de questions urgentes en matière de justice pénale concernant notamment les conditions carcérales et les droits des victimes. Il a tenu à rappeler que dans son introduction au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1, par. 5), le Secrétaire général avait indiqué que le Groupe avait plaidé en faveur "d'une sécurité collective à vocation plus étendue et globale, qui permette d'appréhender toutes les menaces, anciennes et nouvelles, et les problèmes de sécurité de tous les États – riches et pauvres, faibles et forts", et fait observer que le monde suivait de près les travaux du Congrès et attendait de voir ses résultats. Il a demandé que soient ratifiés et appliqués rapidement par tous les États les conventions et protocoles relatifs à la criminalité et au terrorisme et que soient mises en œuvre les règles et normes en matière de justice pénale.

42. Le Vice-Premier Ministre de la Thaïlande a invité tous les États à renforcer la coopération et à accorder une attention prioritaire tant à la prévention du crime qu'à la justice pénale. Pour prévenir la criminalité, il fallait éliminer la cause première du problème, à savoir la pauvreté. Le Vice-Premier Ministre a mis en lumière de nombreuses initiatives importantes adoptées par le Gouvernement thaïlandais pour lutter contre le trafic de drogues, la pauvreté et la corruption, lesquels faisaient obstacle au développement. Il a souligné en particulier le programme du Roi de Thaïlande intitulée "l'économie suffisante", qui privilégiait diverses mesures dont la substitution des cultures. Il a en outre décrit toute la gamme des mesures législatives et autres adoptées pour combattre le terrorisme. Il a souligné l'attention accordée aux mesures visant à protéger les droits de l'homme et à développer les concepts dynamiques de "justice communautaire" et de "justice réparatrice". Il a lancé un appel en faveur du renforcement de l'assistance technique aux pays en

développement et demandé aux représentants de mettre pleinement à profit le Congrès pour rapprocher l'Est et l'Ouest ainsi que le Nord et le Sud.

43. Tous les intervenants ont exprimé leurs remerciements à la Thaïlande pour son excellente hospitalité et pour les efforts considérables qu'elle avait déployés pour organiser le onzième Congrès et en faire un grand succès. Les États ont également remercié l'ONU DC pour les préparatifs et l'organisation du Congrès ainsi que pour la qualité des documents.

44. On a fait observer que, depuis l'organisation du dernier Congrès en 2000, la communauté internationale s'était rapprochée d'un consensus international sur les outils qu'il fallait mettre en place pour protéger les sociétés et citoyens de la criminalité transnationale organisée et de la corruption. Certains intervenants ont fait observer que le rôle des États était désormais de garantir l'application effective de ces instruments.

45. La mondialisation et les technologies avaient apporté de nombreux avantages aux sociétés, mais elles offraient aussi de nouvelles possibilités d'action à la criminalité et aux délinquants. C'est pourquoi, il a été reconnu qu'il fallait continuer d'élaborer et de maintenir en place des capacités institutionnelles pour relever ces nouveaux défis à l'échelle multilatérale. Certains intervenants ont souligné que la communauté internationale se devait de faire en sorte que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Secrétariat qui soutenait ses activités aient la capacité de s'attaquer au problème et de continuer de jouer un rôle pilote. Plusieurs représentants ont réaffirmé que leurs gouvernements restaient déterminés à soutenir l'ONU DC dans l'action qu'il menait à cet égard.

46. Des intervenants ont souligné à maintes reprises que la communauté internationale ne devait pas perdre de vue les causes sous-jacentes de la criminalité telles que la pauvreté, le chômage, l'analphabétisme et d'autres conditions socioéconomiques, ainsi que les effets terribles des conflits. Tout effort visant à combattre la criminalité devait également viser à favoriser le développement économique et l'éducation et devait être guidé par les principes de l'état de droit et du développement durable, être mené dans ce contexte et s'appuyer sur la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme.

47. Il importait tout particulièrement non seulement de coopérer à l'échelon gouvernemental mais aussi de mobiliser les représentants religieux, la société civile et tous les secteurs de la société, sur le plan national et international, pour exprimer une solidarité intersectorielle contre la criminalité. Des intervenants ont fait observer qu'il était nécessaire d'harmoniser et d'intégrer plus rapidement les réponses de la communauté internationale afin de réaliser les objectifs communs de sécurité, stabilité et paix dans le monde. On a noté que malgré les différences existantes en termes de religion et de cultures, et malgré des conflits non réglés, plus de 3 000 personnes s'étaient réunies à Bangkok à l'occasion du onzième Congrès pour débattre d'un problème commun: la criminalité dans toutes ses manifestations.

48. Certains intervenants ont mentionné les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale) et dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. On a noté que l'Organisation des Nations Unies devait être en mesure d'aider les États à progresser dans la réalisation de ces objectifs et à réagir aux menaces et aux défis

majeurs auxquels le monde était confronté. Le processus de réforme de l'ONU engagé pour lui permettre de s'attaquer avec efficacité aux nouvelles menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales a été mentionné par plusieurs intervenants. Nombre d'entre eux ont accueilli favorablement les recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, qui figurent dans son rapport intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous" (A/59/565 et Corr.1), ainsi que les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005) qui énonçait les recommandations et mesures spécifiques nécessaires pour permettre à la communauté mondiale de s'attaquer aux menaces interdépendantes que faisaient peser dans le monde contemporain la criminalité organisée et le terrorisme international. Ils ont exprimé l'espoir que l'Assemblée générale, à sa soixantième session, prenne les mesures nécessaires pour traduire ces propositions en mesures concrètes. Le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'adressant au Congrès, a exprimé le souhait du Secrétaire général, à savoir que les États s'entendraient sur un concept nouveau et global de sécurité collective pour le XXI^e siècle, qui permettrait d'appréhender toutes les menaces, anciennes et nouvelles, et les problèmes de sécurité de tous les États. Il a instamment demandé aux participants de prendre les mesures nécessaires pour être à même de respecter et d'appliquer de façon beaucoup plus concrète les engagements pris, en particulier en matière de ratification et de mise en œuvre des instruments internationaux contre les drogues, la criminalité, la corruption et le terrorisme. Il a demandé aux États de fournir à l'ONUSD des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son rôle essentiel pour ce qui était de surveiller l'application de ces instruments. Mentionnant le rapport du Secrétaire général, il a fait observer qu'il ne pouvait y avoir développement sans sécurité et inversement, et qu'il ne pouvait y avoir ni développement ni sécurité sans respect des droits de l'homme.

49. La menace mondiale croissante que faisait peser la criminalité transnationale organisée, dans toutes ses manifestations, a été reconnue par tous les intervenants. Cette forme de criminalité faisait gravement obstacle au développement socioéconomique durable, perpétuait les inégalités, faisait baisser la productivité, réduisait l'efficacité et sapait l'intégrité de l'ordre social, économique, culturel et politique. Sa nature multidimensionnelle, attestée par des formes familières de criminalité et l'apparition de nouvelles infractions, a été reconnue. On a souligné que les jeunes démocraties, les pays en développement et les pays à économie en transition étaient particulièrement vulnérables à la criminalité transnationale organisée.

50. Il a été noté que si l'accroissement de la criminalité organisée posait un problème majeur, la communauté internationale n'était pas une victime sans défense. Depuis la tenue du dixième Congrès en 2000, beaucoup avait été fait, comme en témoignaient en particulier l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée, annexe II) et de son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (résolution 55/25 de l'Assemblée, annexe III); son Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de

leurs pièces, éléments et munitions (résolution 55/255 de l'Assemblée, annexe) avait en outre été adopté et devrait en principe entrer en vigueur prochainement.

51. Les diverses formes de criminalité organisée touchant les États ont été passées en revue. De profondes inquiétudes ont été exprimées face au grave problème que posait la traite des êtres humains. Certains intervenants ont noté les succès enregistrés dans les mesures prises face à ce problème, grâce à la mise en œuvre efficace du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris la définition générale qu'il donnait de la criminalité. Diverses mesures comme la formation, la sensibilisation et la participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration de stratégies contre la traite des êtres humains ont également été soulignées. Il était en particulier nécessaire de mettre en place des mécanismes globaux pour aider les victimes et les protéger et aussi pour les encourager à témoigner.

52. Si les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les nombreux efforts déployés pour les mettre en œuvre avaient permis d'obtenir de grands progrès, le trafic de drogues illicites restait un fléau majeur. Ce trafic illustre clairement le lien entre la criminalité transnationale et la criminalité locale en ce sens que l'offre internationale de drogues illicites avait pour destination finale les populations locales. Outre la poursuite des adhésions aux conventions pertinentes relatives au contrôle des drogues et de leur mise en œuvre afin d'en assurer l'application universelle, les intervenants ont souligné la nécessité de stratégies multidimensionnelles pour lutter contre cette forme particulière de criminalité.

53. Les intervenants venant de pays appartenant à des régions en proie à des conflits ont fait part de problèmes particuliers liés au trafic d'armes à feu et mentionné comment des programmes d'amnistie et de rachat avaient été mis à profit pour endiguer le flux des armes et démanteler les activités de groupes criminels.

54. Plusieurs intervenants ont fait observer que les enlèvements posaient un très grave problème et mis en lumière diverses initiatives adoptées pour combattre ce phénomène.

55. Certains intervenants ont mentionné l'évolution d'activités criminelles qui méritaient également une attention, en particulier dans les pays en développement, notamment le trafic d'espèces protégées de faune et de flore sauvages et de divers produits forestiers ainsi que le pillage organisé de ressources génétiques. Parmi d'autres problèmes signalés figuraient le trafic d'organes humains, le blanchiment d'argent, l'usurpation d'identité, l'immigration illégale, le vol d'automobiles et la fraude. Certains États ont demandé que l'ONU établisse des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la lutte contre ces diverses formes de criminalité organisée.

56. De nombreux intervenants ont reconnu que les nouvelles technologies avaient créé de nouvelles possibilités pour les délinquants, qui posaient des problèmes considérables aux systèmes de justice pénale. Les délinquants pouvaient désormais communiquer facilement d'un pays à l'autre. Comme plusieurs intervenants l'ont fait observer, cela avait ouvert la voie à de nouvelles formes de criminalité dont le piratage informatique, les attaques contre les réseaux informatiques et l'abus d'Internet pour commettre des infractions. Plusieurs intervenants ont demandé que soient renforcées les mesures visant à élaborer un mécanisme systématique et

structuré de lutte contre ces formes modernes de criminalité et fait part des efforts qu'ils avaient entrepris dans ce domaine.

57. Certains intervenants ont fait observer qu'en raison des causes sous-jacentes complexes de la criminalité organisée, il ne suffisait pas de se concentrer uniquement sur les mesures de lutte. La communauté internationale devait regrouper les résultats des travaux de recherche consacrés à la criminalité transnationale organisée afin d'accorder une attention prioritaire à la prévention.

58. Il a été noté qu'on ne pouvait oublier les victimes dans la lutte contre la criminalité. Plusieurs intervenants ont mentionné la nécessité de mettre en place des systèmes de justice pénale pour reconnaître le rôle et les droits des victimes. D'autres ont insisté sur les droits des témoins et sur l'importance de protéger ces derniers, en mettant en lumière les mesures adoptées à cet égard.

59. Des intervenants ont fait valoir que la corruption était un domaine de préoccupation prioritaire et souligné à cet égard ses effets néfastes sur le développement économique, la démocratie, la bonne gouvernance, l'état de droit et la stabilité des marchés financiers. La corruption fragilisait le tissu social et les valeurs éthiques et affaiblissait la confiance que les citoyens portaient à l'État et à ses institutions.

60. Des intervenants ont annoncé l'intention de leur gouvernement de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les délais voulus pour prendre une part active à la première session de la Conférence des États Parties, et demandé instamment à d'autres États Membres de suivre leur exemple pour assurer la ratification et la mise en œuvre rapides de ladite Convention. Plusieurs intervenants ont reconnu la nature novatrice de cette dernière, ce dont témoignaient en particulier le chapitre consacré aux mesures de prévention et le fait que le recouvrement des avoirs était érigé en principe fondamental. Compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de la Convention, plusieurs représentants ont souligné que les États Membres devraient s'employer tout particulièrement à traduire cet instrument dans les faits en veillant à son application et à son suivi efficace par la Conférence des États Parties.

61. Plusieurs intervenants ont fait part de l'expérience de leur pays dans la mise en œuvre de mesures et stratégies de lutte contre la corruption. Dans ce contexte, on a souligné que ceux qui étaient chargés de combattre la corruption devaient satisfaire aux normes les plus élevées d'intégrité pour servir d'exemples dans la campagne menée contre cette forme de criminalité.

62. Les intervenants ont convenu de l'importance des mesures préventives, telles que la promotion de l'intégrité dans le secteur public, l'adoption de règlements régissant les conflits d'intérêts, ainsi que la mise en place de pratiques modernes et transparentes en matière de budget, comptabilité, audit et passation des marchés.

63. Plusieurs intervenants ont également fait ressortir les avantages des alliances stratégiques entre le secteur public, le secteur privé et la société civile. L'importance de créer parmi les jeunes une culture de la légalité a été soulignée en tant qu'élément essentiel d'une stratégie globale de prévention. De nombreux intervenants ont également reconfirmé l'importance de la collecte, de l'analyse et de la diffusion systématiques d'informations sur la nature, la portée et les causes profondes de la corruption aux fins de la sensibilisation, de la facilitation des

échanges de données d'expérience et de l'élaboration de politiques et de stratégies nationales globales et intégrées.

64. Soulignant la nécessité d'une meilleure coopération dans le recouvrement d'actifs tirés de la corruption, plusieurs intervenants se sont félicités que la Convention des Nations Unies contre la corruption soit le premier instrument juridique international à consacrer un chapitre détaillé au recouvrement des avoirs. Il a été estimé en outre que pour remplir l'engagement de coopération internationale dans la localisation du produit de la corruption et la restitution des avoirs en question, conformément aux dispositions de la Convention, la communauté internationale devrait faire preuve du même dynamisme que dans la lutte contre le terrorisme.

65. Les multiples défis, fruits d'un environnement de corruption généralisée, auxquels les pays étaient confrontés ont été évoqués. Face à une telle situation, il était essentiel pour tout Gouvernement cherchant à regagner la confiance des citoyens et à surmonter la culture d'impunité de traiter les actes de corruption passés et de recouvrer les avoirs s'y rapportant. Cependant, les obstacles étaient importants lorsqu'il fallait recourir à un système de justice pénale souvent affaibli pour mener des enquêtes et des poursuites dans de nombreuses affaires de corruption passées, dont les auteurs présumés avaient souvent fui le pays. En même temps, il était nécessaire de localiser et de recouvrer les avoirs acquis par des pratiques de corruption et transférés à l'étranger, ce qui exigeait une coopération internationale efficace.

66. De nombreux intervenants ont fait ressortir la nécessité vitale de réprimer les actes de criminalité économique et financière auxquels se livraient souvent des groupes criminels organisés et des terroristes. Plusieurs intervenants ont appelé l'attention sur une méthode particulièrement efficace à cet égard, à savoir un régime global prévoyant le gel et la confiscation du produit d'activités criminelles, que ce soit ou non sur la base d'une condamnation.

67. À cet égard, certains intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la persistance à appliquer le principe du secret bancaire dans de nombreux paradis financiers, ce qui créait des obstacles importants à la prévention et à la répression efficaces du blanchiment d'argent. Plusieurs intervenants ont demandé qu'on considère à nouveau comme prioritaires la prévention et la répression du blanchiment d'argent ainsi que la confiscation du produit de la criminalité, afin d'empêcher les auteurs d'infractions de dissimuler leurs bénéfices illicites et d'en jouir.

68. Dans ce contexte, plusieurs représentants ont confirmé leur engagement à se conformer aux 40 recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et à ses 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

69. Plusieurs personnalités ont évoqué la menace pour la paix et la sécurité que représentaient les activités criminelles des mercenaires. Ils ont appelé les États à procéder effectivement à un échange d'informations et à tirer parti des services de renseignement afin de prévenir les activités de ces groupes. Ils ont également préconisé des lois qui garantiraient que de tels auteurs d'infraction soient poursuivis, et ont recommandé de prendre des mesures visant à prévenir l'utilisation

de territoires pour la formation des mercenaires ou pour d'autres activités qui les appuient.

70. Certains intervenants ont également mentionné le tourisme sexuel exploitant des enfants comme aspect très préoccupant de la criminalité, et ont mis l'accent sur la législation qui avait été adoptée afin de le combattre.

71. Les participants se sont accordés à reconnaître que le terrorisme était une menace majeure pour la paix et la sécurité internationales et à le condamner, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Si un certain nombre d'intervenants ont fait état d'attaques terroristes dans leurs territoires, il a été admis unanimement que le terrorisme était un phénomène mondial, qui débordait les frontières internationales. Il s'agissait d'une menace collective, exigeant une action internationale collective, concertée, coordonnée et globale. Les intervenants ont accueilli la stratégie de lutte contre le terrorisme du Secrétaire général, à savoir de "dissuader les populations de recourir au terrorisme ou de le soutenir, d'empêcher les terroristes de se procurer des fonds et des équipements; de dissuader les États de financer le terrorisme; d'aider les États à se doter de moyens de lutte contre le terrorisme; et de défendre les droits de l'homme". Plusieurs intervenants ont souligné que s'ils étaient fermement engagés dans la lutte contre le terrorisme, celle-ci ne pouvait toutefois aboutir que si elle était menée dans le respect absolu des libertés fondamentales du citoyen, et des obligations de droit international, notamment les droits de l'homme, le droit des réfugiés, et le droit humanitaire international.

72. Les intervenants ont appelé tous les États à ratifier et à appliquer les instruments universels contre le terrorisme afin de créer un cadre juridique mondial pour la lutte contre le terrorisme. Ils se sont par ailleurs félicités de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe). Nombre d'intervenants ont fait observer la nécessité d'avancer les travaux sur le projet de convention globale sur le terrorisme international, appelant à une action concertée en vue de sa conclusion et de son adoption rapides. Plusieurs intervenants ont souligné que si les actes de violence et de terrorisme dirigés contre des civils innocents n'avaient pas leur place dans la société, il importait de viser les causes profondes du terrorisme ainsi que les facteurs qui le sous-tendaient. Ces causes ont été identifiées comme une combinaison de facteurs sociaux, politiques et économiques, dont la pauvreté, les inégalités, les conflits régionaux et l'occupation étrangère. Certains intervenants ont fait ressortir que le règlement pacifique des conflits régionaux et la création d'un ordre économique international fondé sur la justice et l'équité, y compris l'amélioration des conditions sociales, étaient des aspects importants de la lutte contre les causes profondes du terrorisme. Certains intervenants ont souligné l'importance des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux causes profondes du terrorisme et au droit des peuples à l'autodétermination pour la définition du terrorisme. Certains intervenants ont fait observer que la situation géographique de leurs pays sur les principales routes commerciales, les rendaient plus vulnérables au terrorisme. La promotion du dialogue entre cultures a été considérée comme un autre élément important de l'action contre le terrorisme.

73. De nombreux intervenants ont souligné que le terrorisme n'était pas lié à une religion, une race, une croyance ou une nationalité et qu'il ne se limitait pas à une

culture ou à une région géographique donnée. Il a été noté que les motifs des terroristes étaient politiques et non religieux. Il était nécessaire d'éviter la discrimination et la sélectivité dans la lutte contre le terrorisme.

74. L'importance de la lutte contre le financement du terrorisme a été soulignée par de nombreux intervenants. La possibilité d'entraver le financement était l'une des armes les plus puissantes à la disposition de la communauté internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

75. De nombreux intervenants ont reconnu le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et de sa Direction exécutive, dans la coordination de l'action mondiale contre le terrorisme.

76. On a rappelé la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, dans laquelle le Conseil notait avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques et biologiques. Les participants se sont accordés à reconnaître que les groupes terroristes utilisaient la criminalité organisée pour faciliter et financer leurs activités terroristes.

77. Il a été reconnu que la corruption renforçait la faiblesse et l'instabilité des États, ce qui permettait aux groupes terroristes et aux groupes criminels organisés de s'épanouir. Il a été noté que le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait déclaré dans son rapport que plus que jamais auparavant, les menaces pour la sécurité étaient étroitement liées entre elles (A/59/565 et Corr.1, par.17).

78. Si toutes les mesures de lutte contre le terrorisme ne sont pas jugées appropriées contre d'autres formes de criminalité, notamment la criminalité organisée, la coopération internationale et le renforcement de l'ensemble des systèmes de justice pénale ont été considérés comme moyens efficaces de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes.

79. De nombreux intervenants ont rendu compte de l'action menée par leur État en vue de la ratification et de l'application des instruments régionaux et internationaux existants relatifs à la drogue, la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme. Les intervenants ont fait état de mesures prises au niveau national, sous-régional et régional pour renforcer la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et la corruption, notamment de mesures législatives et institutionnelles, comme la promulgation et la modification de lois nationales, la création d'organes spécialisés et de groupes d'action, l'élaboration de stratégies nationales et de plans d'actions et le renforcement des capacités. Dans plusieurs cas, ces mesures comprenaient la publicité et la formation comme moyen de sensibilisation. De nombreux intervenants ont fait observer que ces mesures devraient être suffisamment axées sur les victimes, y compris l'indemnisation des victimes. Certains intervenants ont mentionné le rôle spécifique d'organisations régionales et internationales compétentes, et la collaboration avec des partenaires voisins.

80. Les participants se sont accordés à reconnaître la coopération internationale comme moyen indispensable de lutte contre toutes les formes de criminalité. Il a été souligné que l'internationalisation des menaces supposait la constitution d'une

alliance mondiale pour y répondre, où la communauté internationale, à l'instar des criminels, devait s'allier au-delà des frontières et des continents. Une approche multilatérale traduisant la solidarité entre gouvernements devait être adoptée, mais toute alliance contre la criminalité devait reposer sur le principe de l'état de droit. La communauté internationale devait également s'accorder sur la marche à suivre en vue d'améliorer la coopération. Il était impératif d'appliquer les diverses conventions internationales afin de fournir une base juridique solide à la coopération. Il fallait redoubler de dynamisme pour renforcer la coopération internationale à travers des mesures globales bien ciblées, leur allouer des ressources adéquates et équilibrer l'efficacité de l'action répressive par le souci de respecter les droits de l'homme. Des intervenants ont souligné que la communauté devait abandonner les anciennes méthodes désuètes en matière de coopération et les remplacer par des régimes ouverts, flexibles et vastes permettant une coopération universelle transfrontière, englobant l'entraide judiciaire, l'extradition et le transfert des détenus condamnés.

81. Plusieurs intervenants ont exposé d'importantes activités bilatérales, régionales et multilatérales menées en vue de promouvoir la coopération, y compris la négociation de traités d'extradition et d'entraide judiciaire et d'accords de coopération; ainsi que des approches régionales novatrices telles que la reconnaissance mutuelle du mandat d'arrêt européen. Certains intervenants ont souligné que la disposition de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prévoyait qu'une entraide judiciaire devrait être accordée même en l'absence de double incrimination, lorsque l'aide demandée n'impliquait pas de mesures coercitives, constituait un pas en avant dans le renforcement de la coopération internationale. Les intervenants ont mis en évidence l'importance de la coopération des services de police par l'intermédiaire d'organisations régionales et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ainsi que le recours à des agents de liaison, tout comme la nécessité de développer les contacts et les réseaux entre les divers services de détection et de répression et le parquet. Il a été proposé de créer un forum spécialisé de procureurs et d'enquêteurs, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. On a fourni des exemples de nouvelles techniques de communication servant à améliorer la vitesse et l'efficacité de la coopération. Certains intervenants ont décrit les conférences, sommets et événements internationaux accueillis par leurs gouvernements, qui avaient contribué à la définition d'une approche collective de la lutte contre toutes les formes de criminalité. Plusieurs intervenants ont évoqué la Cour pénale internationale, ainsi que son rôle important dans la lutte contre les crimes les plus graves: le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ils ont appelé les États à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹² et à coopérer avec elle.

82. Plusieurs intervenants ont souligné que la formation et le renforcement des capacités des divers acteurs participant au régime de coopération internationale, ainsi que l'échange et la mise en commun des meilleures pratiques étaient nécessaires pour une coopération efficace. Des exemples de programmes et de centres dispensant une formation sur la façon de régler des cas de conflit de compétence ont été donnés.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

83. Des intervenants se sont déclarés satisfaits que des problèmes essentiels de justice pénale aient retenu un grand intérêt au Congrès dans la mesure où les pays étaient de plus en plus incités à adapter leur système de justice aux conditions nouvelles. À cet égard, plusieurs intervenants ont souligné l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comme principes directeurs précieux et exemples de pratiques optimales. La constitution au cours des cinquante dernières années de cet ensemble remarquable de textes juridiques avait contribué énormément aux progrès de la prévention du crime et de la justice pénale. Il était essentiel d'échanger des informations sur l'utilisation et l'application de ces normes afin de faire avancer leur mise en œuvre.

84. Certains intervenants ont insisté sur les défis et problèmes auxquels les systèmes de justice pénale devaient faire face en mettant l'accent sur les nouvelles initiatives de réforme prises dans leurs États. Ils ont traité les principes fondamentaux de consolidation de l'état de droit, de respect des droits de l'homme et de bonne gouvernance comme les éléments de base de toute prévention du crime et de toute justice pénale efficaces.

85. C'est de l'état de droit que dépendait la confiance de la population en l'État et en ses institutions. L'état de droit et l'intégrité des systèmes judiciaires étaient également des préalables à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables, efficaces et efficientes. De telles institutions devaient refléter les principes de conformité à la loi, d'indépendance de la magistrature et d'efficacité et d'impartialité des systèmes policier et pénitentiaire. Le système de justice pénale devait être aussi transparent et ouvert à la participation du public.

86. L'amélioration de la procédure pénale et des systèmes de condamnation, la protection des droits des victimes, la rationalisation des systèmes et institutions de justice pénale et la réinsertion sociale des délinquants ont été au nombre des problèmes prioritaires pour les réformes de justice pénale mentionnés par les intervenants. De l'avis de nombreux intervenants, les mesures visant à simplifier et à accélérer la procédure judiciaire, y compris les programmes de justice réparatrice, avaient également retenu l'attention voulue au Congrès. Plusieurs intervenants ont décrit l'action dynamique menée pour mettre en place des programmes de justice communautaire et les dispositions régissant l'accès à la justice et à la justice réparatrice. Ils ont fait valoir qu'il importait de ne pas oublier les victimes de la délinquance, y compris les victimes du terrorisme, et qu'il fallait tenir compte de leurs besoins. La conciliation délinquant/victime et la médiation étaient considérées par quelques intervenants comme d'importants moyens de maintenir un dialogue sur les conflits et de favoriser une réconciliation avantageuse pour les deux parties. De nombreux intervenants ont insisté sur l'importance de l'implication et de la participation actives de la société civile à la lutte contre les différentes formes de criminalité. Il a été noté que les gouvernements devaient collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales et la société civile pour maintenir l'état de droit et garantir la bonne gouvernance, le respect du principe de responsabilité et la transparence.

87. Le surpeuplement carcéral était cause de préoccupation pour de nombreux intervenants. Dans cet ordre d'idées, le travail d'intérêt général et les mesures visant à limiter le nombre et la longueur des peines de prison pour les infractions peu graves ont été considérés comme importants. Plusieurs intervenants ont également mis l'accent sur la nécessité de créer dans les établissements pénitentiaires un

service s'employant à réadapter, réformer et réintégrer les détenus, en les préparant à un retour normal et productif dans la société, une fois la peine purgée, et ont noté qu'il importait de combiner l'incarcération avec des mesures éducatives et des programmes visant à réduire au minimum le risque de récidive et d'aider les délinquants à acquérir des compétences qui faciliteraient leur réintégration dans la société. Il a été constaté que l'Organisation des Nations Unies avait fait des efforts considérables et dignes d'éloges pour promouvoir un traitement plus humain des prisonniers et l'Organisation devrait continuer à assigner un rang élevé de priorité à cette question. Il a été suggéré qu'on se penche sur la proposition relative à l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux des détenus. Les alternatives à l'incarcération, y compris les programmes de déjudiciarisation et la promotion du travail d'intérêt général, ont été mentionnées en particulier en rapport avec les adolescents et les enfants.

88. Plusieurs intervenants ont également traité de diverses initiatives relatives à la justice des mineurs, comme les mesures destinées à empêcher que des jeunes ne deviennent délinquants et à envisager la délinquance juvénile dans une perspective globale et intégrée.

89. Plusieurs intervenants ont noté que leur gouvernement soutenait le principe de justice réparatrice comme une importante alternative à l'action judiciaire et à l'incarcération et comme un moyen d'obliger les délinquants à rendre compte d'une manière qui corresponde à leurs besoins et à ceux des victimes et de la collectivité. Ce principe pouvait en outre aider à réduire la proportion de récidives. La justice réparatrice constituait une démarche d'ensemble qui joignait un outil de justice pénale à un instrument de génie social. D'autres intervenants ont noté que, comme il s'agissait d'un domaine en évolution, il importait de mener des recherches pour cerner l'impact, l'efficacité et les incidences de la justice réparatrice. Les intervenants ont insisté sur la nécessité de tirer des enseignements des expériences d'autrui et de mettre en commun les pratiques optimales à cet égard.

90. Plusieurs intervenants ont mentionné le recours à des nouvelles technologies dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale. Les liaisons vidéo utilisées dans les procédures judiciaires afin de protéger les témoins et les victimes ont été mentionnées comme un outil qui convenait tout particulièrement à des groupes vulnérables comme les enfants. En même temps, il a été noté que les services de répression devraient eux aussi tirer pleinement parti des nouvelles technologies pour renforcer leurs moyens d'investigation. On a donné des exemples de l'emploi accru de la technologie de télévision en circuit fermé, de bases de données sur l'acide désoxyribonucléique (ADN) et des méthodes scientifiques de détection d'empreintes digitales latentes.

91. Plusieurs intervenants ont admis qu'il appartenait à la communauté internationale de faire en sorte que les terroristes, les groupes criminels organisés et les criminels en général n'arrivent pas à se mettre à l'abri en cherchant refuge dans des États plus faibles. L'octroi d'une assistance technique bien organisée aux pays en développement, aux pays en transition économique et aux pays sortant de conflit était d'une importance capitale en donnant à ces États les moyens de combattre toutes les formes de criminalité. À cette fin, les pouvoirs publics, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les partenaires au développement devraient joindre leurs efforts. Plusieurs intervenants ont engagé les pays donateurs à venir en aide aux États dont les moyens et ressources étaient limités, en annulant

notamment leur dette étrangère. D'autres intervenants ont décrit différents programmes d'assistance technique qu'ils exécutaient pour contribuer au renforcement des capacités dans d'autres États.

92. Le recours à l'ONUDC comme organe efficace dispensateur d'assistance technique a été souligné par plusieurs intervenants. Le rôle que l'Office jouait en fournissant aux pays une assistance sur mesure dans des domaines comme le blanchiment de capitaux, la coopération internationale, la confiscation et le recouvrement d'avoirs, la criminalité et la corruption a été loué, tout comme l'assistance fournie pour encourager la ratification et l'application des instruments universels relatifs à la lutte contre les drogues, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption, y compris par la mise au point d'outils de coopération technique en matière législative. Les intervenants se sont accordés pour estimer que l'Office devait être soutenu dans ses efforts tendant à mettre en œuvre des projets et activités de coopération technique en vue de l'application des conventions internationales et du renforcement des capacités nationales. Les États ont été nombreux à demander que l'Office dispose pour son travail d'un appui et de contributions financières continus et renforcés. Plusieurs intervenants ont également mentionné d'autres instituts des Nations Unies et des organisations régionales et internationales et le rôle que ces instituts et ces organisations pouvaient jouer en exécutant des programmes d'assistance. Afin de créer une meilleure synergie et de mieux utiliser des ressources rares, un intervenant a proposé que l'Office mette en place un programme d'assistance commun visant à renforcer les moyens d'action des États dans le domaine juridique en appliquant une démarche bien fondée sur la primauté du droit à la lutte contre les graves infractions de nature transnationale.

93. Des opinions divergentes sur la question de la négociation de nouveaux instruments internationaux ont été exprimées. Plusieurs intervenants ont été d'avis que les conventions des Nations Unies contre la criminalité organisée, le terrorisme et la corruption constituaient déjà le cadre juridique nécessaire et qu'il fallait continuer à faire de grands efforts collectifs pour appliquer réellement les instruments internationaux existants. Les efforts dans ce sens ne devraient pas être affaiblis par un trop grand éparpillement des ressources dû à des négociations prolongées pour élaborer de nouveaux instruments. D'autres intervenants se sont déclarés favorables à l'engagement rapide de négociations sur les nouveaux instruments internationaux.

94. Étant donné la diversification des techniques de blanchiment, leur utilisation généralisée dans différentes formes de criminalité et la menace qu'elles font peser sur les économies légitimes, plusieurs intervenants ont proposé l'élaboration d'une convention complète et détaillée contre le blanchiment de capitaux comme le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement l'avait recommandé. D'autres intervenants ont été d'avis qu'il fallait, comme les initiatives prises aux niveaux régional et bilatéral n'étaient pas suffisantes, élaborer un instrument d'ensemble définissant un cadre législatif et opérationnel global de coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

95. D'autres propositions concernaient notamment l'élaboration d'une convention universelle contre la cybercriminalité, d'une convention contre le vol et le trafic de biens culturels, et d'un code de conduite contre le terrorisme.

96. Les intervenants ont été nombreux à signaler l'importance de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et des plans d'action correspondants (résolution 56/261 de l'Assemblée, annexe) et à rendre compte des mesures prises pour appliquer la Déclaration de Vienne. Ils ont aussi invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre de près les mesures prises pour appliquer la déclaration qui sera adoptée à Bangkok au onzième Congrès.

97. Plusieurs intervenants ont constaté que les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale était un lieu dynamique d'échange d'informations et de données d'expérience, de partage des connaissances spécialisées et de mise en lumière des tendances nouvelles. Ils avaient eu un impact considérable et devraient continuer à servir à formuler une feuille de route pour le renforcement d'un système efficace de prévention du crime et de justice pénale. De même, la déclaration qui sera adoptée à Bangkok au onzième Congrès devrait être un instrument intégral favorisant les initiatives visant à prévenir et à combattre la criminalité sous toutes ses formes et à accentuer la coopération internationale.

98. Il a été noté que les Gouvernements du Brésil, du Burkina Faso, du Pakistan et du Qatar avaient tous proposé d'accueillir le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Le représentant du Qatar a cité le deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice qui devrait se tenir à Doha en novembre 2005 ainsi que la résolution 2004/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, dans laquelle le Conseil se félicitait que le Qatar ait pris l'initiative d'accueillir cet événement et invitait le Sommet à contribuer pour faire en sorte que son programme vise à renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale.

99. La résolution et la coopération internationales étaient d'une importance capitale pour la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption. À terme, ce sont l'unité de la communauté internationale, les valeurs universelles, la détermination partagée et la force conjointe qui permettraient aux gouvernements de surmonter les menaces posées par la criminalité et de s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des citoyens.

100. On a reconnu le rôle joué pendant plus de trente ans par Eduardo Vetere, Secrétaire exécutif du Congrès, en tant que catalyseur de nouvelles idées dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale. Il a été noté que grâce à sa conviction et à son engagement, il avait créé un forum où tous les États pouvaient aisément débattre de questions critiques dans ce domaine et s'accorder sur de nouvelles orientations à prendre.

101. Dans le cadre des déclarations faites par certains intervenants, deux représentants ont exercé leur droit de réponse conformément à l'article 22 du règlement intérieur des congrès (A/CONF.203/2).

C. Formalités conventionnelles accomplies lors de la manifestation spéciale en faveur des traités

102. Les formalités conventionnelles suivantes ont été accomplies lors de la manifestation spéciale en faveur des traités tenue du 23 au 25 avril 2005, en marge du débat de haut niveau du onzième Congrès:

a) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999: adhésion de la République arabe syrienne, (date de réception des documents pertinents: le 24 avril 2005);

b) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000: adhésion de la Zambie (date de réception des documents pertinents: le 24 avril 2005);

c) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000: adhésion de la Zambie (date de réception des documents pertinents: le 24 avril 2005);

d) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000: adhésion de la Zambie (date de réception des documents pertinents: le 24 avril 2005);

e) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 55/255 du 31 mai 2001: adhésion de la Zambie (date de réception des documents pertinents: le 24 avril 2005);

f) Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003: ratification par la Croatie (date de réception des documents pertinents: le 25 avril 2005).

103. Les formalités conventionnelles suivantes ont été accomplies au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 25 avril 2005, lors du onzième Congrès:

a) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973: adhésion de la République bolivarienne du Venezuela (date de réception des documents pertinents: le 19 avril 2005);

b) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979: ratification par le Gabon (date de réception des documents pertinents: le 19 avril 2005);

c) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 52/164 du 15 décembre 1997:

adhésion de la Tunisie (date de réception des documents pertinents: le 22 avril 2005);

d) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: adhésion de Djibouti (date de réception des documents pertinents: le 20 avril 2005);

e) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: adhésion de Djibouti (date de réception des documents pertinents: le 20 avril 2005);

f) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air: adhésion de Djibouti (date de réception des documents pertinents: le 20 avril 2005); Ratification par la République bolivarienne du Venezuela (date de réception des documents pertinents: le 19 avril 2005);

g) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions: notification par l'Ouganda en application du paragraphe 2 de l'article 13 (date de réception des documents pertinents: le 21 avril 2005)

h) Convention des Nations Unies contre la corruption: ratification par Djibouti (date de réception des documents pertinents: le 20 avril 2005); ratification par la Hongrie (date de réception des documents pertinents: le 19 avril 2005); signature par la République tchèque (date de réception des documents pertinents: le 22 avril 2005).

D. Mesures prises lors du débat de haut niveau

104. À la 6^e séance du débat de haut niveau, le 25 avril 2005, le Congrès a adopté la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/L.5) (pour le texte, voir chap. I, résolution 1)

105. À l'issue de cette adoption, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas, du Canada et du Mexique, qui se sont déclarés préoccupés par le fait que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales n'aient pas eu la possibilité de participer aux débats sur le projet de Déclaration. Les représentants de la Chine, de la Jordanie et des Émirats arabes unis ont aussi fait des déclarations.

Chapitre V

Examen des points de l'ordre du jour en séance plénière et par les organes de session, et mesures prises par le Congrès

A. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée

Délibérations

106. À sa 1^{re} séance, le 18 avril 2005, le Congrès a réservé à la séance plénière le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée". Le Congrès a examiné ce point à ses 2^e, 3^e et 4^e séances

plénières, les 18 et 19 avril. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants:

- a) Document de travail établi par le Secrétariat sur les mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée (A/CONF.203/4);
- b) Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous" (A/59/565 et Corr.1);
- c) Rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005);
- d) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);
- e) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, et A/CONF.203/RPM.4/1).

107. À la 2^e séance, le 18 avril, le Président du Congrès a fait une déclaration liminaire. Le Secrétaire exécutif du Congrès a lui aussi fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Thaïlande, de l'Indonésie, d'El Salvador, de la Suède et de la Chine.

108. À la 3^e séance, le 19 avril, le Secrétaire exécutif du Congrès a fait une déclaration liminaire. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a fait un rapport sur l'état l'avancement d'un projet d'étude commun UNICRI/ONUUDC, qui a été présenté au Congrès pour commentaire. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Allemagne, Égypte, Bangladesh, Malaisie, Fédération de Russie, Philippines, Afghanistan, Japon, Turquie, Italie, Belgique, Finlande, Koweït et Algérie.

109. À la 4^e séance, le 19 avril, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Canada, Cuba, Australie, Émirats arabes unis, Nigéria, Argentine, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Maroc, Norvège, République de Corée, Sri Lanka, Gambie, Brésil, Inde et Bénin. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la Ligue des États arabes, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, d'Interpol, de la Société mondiale de victimologie, de la Japan Federation of Bar Associations et de Penal Reform International.

Débat général

110. Le Secrétaire exécutif du Congrès, entamant le débat général, a rappelé l'initiative de l'ONUUDC contre le trafic de personnes, qui mettait au jour la dure réalité de la criminalité transnationale organisée. Il a exposé les avancées obtenues ces dernières années dans la lutte contre ce type de criminalité, dont témoigne la prompt négociation de la Convention contre la criminalité organisée et de deux des trois Protocoles s'y rapportant et leur adoption et entrée en vigueur rapides. Il importait, à ses yeux, d'obtenir la ratification universelle de ces instruments et leur

application effective. Rappelant les recommandations formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement dans son rapport (A/59/565 et Corr.1), il a invité le Congrès à se pencher sur ce dernier au cours de ses délibérations. Évoquant la première session de la Conférence des Parties à la Convention, il a souligné que le Congrès pourrait y apporter une importante contribution par les orientations qu'il lui donnerait.

111. Les participants se sont accordés à penser que la criminalité transnationale organisée constituait, pour la communauté internationale, l'un des problèmes les plus graves en matière de sécurité. Des représentants ont noté ses effets dévastateurs sur la vie des populations et sur le développement économique et social partout dans le monde. Plusieurs intervenants ont rappelé que le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait conclu que la criminalité transnationale organisée faisait partie des six catégories de menaces dont la communauté internationale devait se préoccuper. L'attention du Congrès a également été appelée sur les obstacles que le Groupe avait recensés et sur les moyens à envisager pour les surmonter.

112. Un certain nombre d'intervenants ont souligné l'importance capitale de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant au regard de la lutte contre cette forme de criminalité. Pour plusieurs intervenants, les potentialités de la Convention et des Protocoles ne pourraient pleinement se concrétiser que si l'adhésion à ces instruments était universelle. Pour beaucoup, il était tout aussi important que les États rendent ces instruments effectifs par de nouveaux textes de loi ou par la réforme des lois en vigueur. Plusieurs ont relevé que la criminalité organisée ne cessait de s'étendre et qu'elle se manifestait de manière diverse. Ils ont souligné que les États devaient suivre une même démarche générale pour y faire face et étendre leur action à un très large spectre d'agissements criminels, y compris les nouvelles formes de criminalité que sont l'exploitation forestière illicite, la contrebande, le commerce illicite de déchets dangereux, la pêche illicite, la piraterie maritime, les infractions à la sûreté maritime et les infractions contre l'environnement ainsi que le vol et le trafic de biens culturels.

113. Plusieurs participants ont axé leurs interventions sur les formes de criminalité transnationale organisée particulièrement pertinentes au regard de leur juridiction ou de leur région. De nombreux intervenants, évoquant la traite des personnes, ont estimé qu'il fallait intensifier la lutte contre cette forme de criminalité particulièrement effroyable. Certains ont jugé nécessaires des textes de loi effectifs qui comporteraient des dispositions relatives à des infractions particulières. De l'avis de certains représentants, la lutte contre la traite des personnes devait porter tout autant sur la demande que sur l'offre. Un certain nombre de participants ont souligné que les États devaient prendre des mesures pour appliquer strictement les dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée ainsi que les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux relatives au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent. Ils ont aussi insisté sur le fait qu'il fallait prévoir des dispositions régissant la confiscation des avoirs et leur rapatriement dans les affaires de corruption. De nombreux participants ont estimé que la cybercriminalité et le recours des groupes criminels aux technologies modernes posaient de sérieux problèmes. Ils ont jugé nécessaires des textes de loi effectifs qui traiteraient particulièrement de ces aspects. Certains

ont estimé qu'il faudrait sérieusement songer à trouver les moyens de régler ces problèmes au niveau international. Plusieurs intervenants ont traité des atteintes au patrimoine national résultant du vol et du trafic de biens culturels. Certains ont noté que, malgré les avancées considérables obtenues grâce à l'action menée au plan national et international, le trafic de drogues continuait de faire peser une menace de déstabilisation sur de nombreux pays. Il a été proposé de revoir la question d'une convention relative aux matières explosives. De nombreux représentants ont rappelé le lien entre criminalité transnationale organisée et terrorisme. Constatant que les criminels recouraient à des méthodes terroristes pour atteindre leurs objectifs criminels et que les terroristes tiraient parti du produit du crime pour financer le terrorisme, ils ont réclamé que l'on prenne des mesures antiterroristes efficaces et ont appelé à la conclusion fructueuse des négociations sur la convention globale sur le terrorisme international. Certains participants ont souligné l'importance de l'usurpation d'identité dans les actes terroristes et les agissements de la criminalité organisée. Ils se sont félicités des travaux que l'ONUDC menait pour lutter contre l'usurpation et la falsification d'identité et l'usage qui en était fait à des fins criminelles.

114. Il a été noté que la lutte contre la criminalité transnationale organisée passait nécessairement par une réponse mondiale intégrée qui, elle-même, nécessitait une coordination efficace au niveau national comme aux niveaux régional et international. Il a également été fait référence au travail du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui s'est réuni à Vienne du 26 au 28 janvier 2005 (E/CN.15/2005/7). Les représentants ont accueilli avec satisfaction le projet d'accord type recommandé par le groupe d'experts à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certains ont soulevé la question de la possibilité et de l'opportunité de négocier d'autres instruments juridiques internationaux, comme une convention mondiale sur l'extradition et l'entraide judiciaire. Tout en reconnaissant les progrès considérables accomplis ces dernières années pour mettre en place un réseau efficace d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux de coopération et d'entraide, certains participants ont relevé qu'il restait beaucoup à faire pour que ces instruments puissent opérer en pratique. Plusieurs intervenants ont défendu l'idée de l'utilisation complémentaire de mesures de coopération informelles comprenant notamment des dispositifs et des liaisons de police à police ou de ministère public à ministère public. La nécessité d'assurer l'efficacité du partage d'informations a également été mise en évidence. Certains représentants ont souligné la nécessité d'une législation modernisée et flexible en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, dans laquelle l'existence préalable d'un traité ne serait peut-être pas une condition nécessaire à l'octroi d'une assistance. Il a été fait référence au nombre croissant de groupuscules impliqués dans la criminalité transnationale organisée. Il a également été noté que, alors que la préoccupation principale par le passé était les infractions majeures, commises relativement peu souvent, on risquait à l'avenir de se trouver confronté à des infractions mineures, mais qui seraient commises beaucoup plus souvent. Une évolution de ce type changerait complètement la problématique pour ce qui était de l'entraide judiciaire, de l'extradition et des autres formes de coopération.

115. De nombreux participants ont mentionné les mesures prises à l'échelle nationale pour combattre la criminalité organisée. Plusieurs intervenants ont évoqué l'élaboration de plans d'ensemble et de stratégies nationales de lutte contre cette forme de criminalité. Les mesures législatives qui avaient été adoptées, y compris des dispositions sur l'incrimination, ont par ailleurs été décrites. Certains intervenants ont signalé qu'il importait de prévoir des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives susceptibles d'être appliquées aux infractions relevant de cette forme de criminalité. Un certain nombre de participants ont mis l'accent sur les programmes de formation et de sensibilisation qui avaient été exécutés en particulier à l'intention des agents des services de détection et de répression et des procureurs et des juges. D'autres ont fait état des études statistiques et des travaux de recherche qui avaient été réalisés. Il a été mentionné que certains États avaient mis en place des centres ou entités spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, tandis que d'autres avaient réorganisé leurs services de détection et de répression et leur infrastructure de collecte de renseignements pour assurer une approche plus coordonnée des mesures de lutte. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'améliorer les programmes de protection des témoins et des victimes dans les affaires liées à la criminalité organisée, et exposé les mesures juridiques qui avaient été adoptées dans leurs pays à cette fin. Un certain nombre de participants ont mis l'accent sur les efforts entrepris sur le plan interne pour améliorer la coopération internationale. Certains ont rendu compte de l'état actuel des instruments bilatéraux et multilatéraux de coopération. Pendant les débats sur les mesures visant à combattre la criminalité organisée et à améliorer la coopération internationale, les participants ont exposé des initiatives et des pratiques optimales régionales.

116. Un grand nombre d'intervenants ont souligné qu'il importait de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition d'appliquer pleinement la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant ainsi que d'autres mesures et instruments pertinents de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nombre de ces intervenants se sont félicités des efforts déployés jusque-là par l'ONUDC pour mettre en place et exécuter des programmes d'assistance en faveur de divers pays. Ils ont demandé qu'un appui plus soutenu soit apporté à l'Office moyennant un accroissement des contributions financières. Des représentants de pays donateurs ont fait le point de divers programmes d'assistance technique qui étaient en cours et qui portaient sur un ensemble de questions concernant notamment la traite des personnes, la formation de la police et des programmes généraux visant à développer les capacités dans des domaines en rapport avec le droit et la justice. Il a été noté que les pays qui avaient été victimes de catastrophes naturelles ou qui sortaient de conflits étaient particulièrement vulnérables face à la criminalité organisée. Plusieurs intervenants ont demandé à la communauté internationale d'accorder une attention spéciale aux besoins particuliers de ces États. Certains représentants ont mentionné le lien existant entre la criminalité organisée, la pauvreté et le chômage et demandé un accroissement général du soutien financier apporté aux pays en développement et aux pays à économie en transition.

117. Plusieurs représentants ont fait observer que le succès des activités de prévention et de lutte en matière de criminalité transnationale organisée était subordonné au respect de l'état de droit et à l'existence d'un système efficace de

détection et de répression, et de justice pénale. Par ailleurs, certains représentants ont souligné que les mesures prises face à la menace que faisait peser la criminalité transnationale organisée devaient toujours garantir le respect des droits fondamentaux. Certains participants ont mis en évidence l'efficacité d'une stratégie multidimensionnelle associant le secteur privé et la société civile dans la lutte contre la criminalité organisée.

118. Des propositions ont été faites pour améliorer les mesures destinées à prévenir la criminalité transnationale organisée et à lutter contre ce phénomène, et notamment sensibiliser davantage aux risques qu'elle pose, créer des dispositifs visant à faciliter l'échange d'informations ou renforcer ceux qui existent déjà, avoir davantage recours aux technologies modernes pour consolider les moyens dont disposent les services de détection et de répression et la justice pénale, et lancer des campagnes à l'intention des victimes potentielles, en particulier pour ce qui est de la traite des personnes. Des propositions ont été faites en faveur d'une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational en vue d'asseoir la primauté du droit.

Conclusions et recommandations

119. À l'issue des débats sur les mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée, les participants se sont accordés sur un certain nombre de conclusions et recommandations.

120. Il a été recommandé de retenir une stratégie polyvalente pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, stratégie qui devrait tenir compte du contexte socioéconomique dans son ensemble. Il a été noté que ce type de criminalité faisait peser de graves menaces sur la sécurité et la stabilité au plan national. Afin d'être couronnées de succès, les mesures destinées à la prévenir et la combattre devaient préserver l'état de droit et le respect des droits de l'homme.

121. L'une des formes de criminalité transnationale organisée particulièrement préoccupante était la traite des personnes. Il fallait prendre des mesures efficaces pour la prévenir car elle avait des effets dévastateurs sur les personnes qui en étaient victimes.

122. Les participants se sont largement accordés sur le fait que les instruments internationaux contre la criminalité transnationale organisée devaient obtenir une ratification universelle et être intégralement appliqués. Ils se sont de même accordés sur le fait qu'il fallait assurer le bon fonctionnement de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et notamment son financement adéquat à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation.

123. La coopération internationale était capitale au regard de l'action destinée à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

124. On a souligné que, pour parvenir à ces deux objectifs, il fallait assurer des services d'assistance technique et, dans le même ordre d'idées, on a vivement préconisé l'appui aux activités de l'ONUDC, y compris par des contributions financières supplémentaires.

125. L'accent a été mis sur la nécessité d'une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, en vue de promouvoir et de renforcer l'état de droit.

B. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Délibérations

126. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 avril 2005, le Congrès a réservé à la séance plénière le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime". Le Congrès a examiné ce point à ses 5^e, 6^e, 7^e et 8^e séances, les 20 et 21 avril 2005. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants:

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur la coopération internationale contre le terrorisme et les liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/CONF.203/5);

b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);

c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, et A/CONF.203/RPM.4/1).

127. À ses 5^e à 8^e séances, le Congrès a débattu de la coopération internationale contre le terrorisme et les liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. À la 5^e séance, le représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont également été faites par le Vice-Président du Gabon et par les représentants des pays suivants: Suède, Thaïlande, Ukraine, Philippines, Chine, El Salvador, Angola, Allemagne, Italie, Cuba, Argentine, Égypte, Indonésie et Viet Nam.

128. À la 6^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Iraq, Canada, Colombie, République de Corée, Autriche, Oman, Sri Lanka, Australie, Mauritanie, France, Mozambique, Malaisie, Bénin et Afghanistan. Les observateurs de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et de l'organisation non gouvernementale Penal Reform International ont également fait des déclarations.

129. À la 7^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: République arabe syrienne, Croatie, Iran (République islamique d'), Turquie, Roumanie, Espagne, Paraguay, Burkina Faso, Maroc, Koweït, Serbie-et-Monténégro, Royaume-Uni, Japon, Nigéria, Chili, Algérie et Chypre. Les observateurs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Conseil de l'Europe ont également fait des déclarations.

130. À la 8^e séance, les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations. Des déclarations ont également été faites par les observateurs d'Interpol, de l'Agence intergouvernementale de la francophonie, de la Société mondiale de victimologie, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, la Société internationale pour l'étude des tensions traumatisantes; par ailleurs, deux experts ont fait des déclarations à titre individuel.

Débat général

131. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Il a insisté sur les liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, notamment la criminalité organisée. À l'instar de nombreuses menaces pesant actuellement sur la sécurité, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme étaient influencés par les environnements en mutation constante dans lesquels ils s'inscrivaient. Le représentant du Secrétariat a noté que, si les groupes terroristes s'impliquaient dans les activités et les tactiques de la criminalité organisée, c'était en partie pour générer des ressources, en particulier lorsque d'autres moyens de financement faisaient défaut. Le fait que les actions des groupes prêts à recourir à des tactiques terroristes répondent à des motivations à la fois politiques et économiques faisait peser une menace complexe sur la sécurité nationale et internationale. Dans l'avenir, les terroristes pourraient avoir des motivations moins idéologiques, être plus enclins à nourrir les conflits ethniques et être plus difficiles à distinguer des autres criminels.

132. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement avait noté que toute la mesure des conséquences de ces changements n'avait pas encore été prise mais qu'ils annonçaient, sur le plan de la sécurité, une ère nouvelle où à des occasions de coopération exceptionnelles faisaient pendant des risques de destruction tout aussi inouïs. Il a noté que, ces menaces étant liées entre elles, l'action de la communauté internationale devrait être globale et intégrée. Il a affirmé qu'il était de l'intérêt de tous les États de coopérer avec d'autres États afin d'y faire face collectivement. En conclusion, il a exposé les éléments essentiels d'une intervention cohérente contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment la ratification et l'incorporation dans la législation des instruments de lutte contre le terrorisme, les drogues illicites et la criminalité transnationale organisée; l'élaboration de politiques nationales de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée fondées sur l'état de droit; et le renforcement de la coopération internationale.

133. Lors des débats ultérieurs, les intervenants ont condamné, à l'unanimité, le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le terrorisme était considéré comme l'une des plus graves menaces pour la liberté, la démocratie, les droits de l'homme, la paix et la sécurité internationales, et l'humanité. Il était source de déstabilisation pour les États et les sociétés, mettait en péril le développement économique et social, et ne pouvait être justifié ou pardonné. Les intervenants ont fait ressortir la nécessité de prendre des mesures appropriées contre les actes de terrorisme, quel que soit le lieu où ils étaient commis et quels qu'en soient les auteurs. Certains intervenants ont insisté sur le fait que le terrorisme

n'était pas lié à une religion ou à une culture données et qu'il ne devrait pas y avoir de distinction entre un "bon" et un "mauvais" terrorisme. À cet égard, il a été noté que les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être cohérentes et sans sélectivité.

134. Les représentants ont appelé, à l'unanimité, à la ratification rapide et à la pleine application des instruments universels de lutte contre le terrorisme. La nécessité d'avancer les travaux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, notamment en vue de parvenir à une définition claire du terrorisme, a été soulignée. Il a été noté que le rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005) constituait une base solide permettant d'aboutir à un compromis entre tous les États. À cet égard, les intervenants se sont félicités de l'adoption récente par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui constituait un grand pas en avant. En outre, certains intervenants ont préconisé la tenue d'une conférence internationale contre le terrorisme, conformément à la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme, annoncée par le Secrétaire général en mars 2005.

135. Le terrorisme, qui constituait jadis une menace pour des pays isolés, était aujourd'hui un phénomène transnational touchant aussi bien les pays riches que les pays pauvres. Les intervenants ont fait ressortir qu'il ne pouvait être vaincu qu'avec la participation active de tous les États et de toutes les organisations régionales, appliquant résolument une politique de coopération internationale. Le rôle central de l'ONU, en tant qu'organisation mondiale, dans la lutte contre le terrorisme et la promotion de la coopération internationale a été généralement reconnu. Les intervenants ont accueilli avec satisfaction la création de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui avait clairement pour mandat d'évaluer les besoins des pays ainsi que de coordonner et de faciliter l'assistance technique, à l'appui de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. L'Organisation des Nations Unies était le pilier international sur lequel s'appuyaient toutes les mesures collectives de lutte contre la criminalité et le terrorisme. Les intervenants ont souligné que l'ONUSUDC avait pour mandat précis d'aider les pays à renforcer et à améliorer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale et à consolider la coopération internationale.

136. Les intervenants ont souligné l'importance de la coopération internationale en tant qu'élément principal de toute activité visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Ils ont reconnu que les instruments internationaux et les législations nationales n'avaient aucun sens s'ils n'étaient pas appliqués de façon efficace. Il a été souligné qu'il était nécessaire de se doter de meilleurs mécanismes de coopération internationale, et notamment de moyens permettant de simplifier et d'accélérer les procédures de coopération internationale. Eurojust a été cité par certains intervenants comme un exemple d'initiative visant à accélérer l'entraide judiciaire. Plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'accroître le partage et l'échange d'informations entre les services de renseignement et les services de détection et de répression pour améliorer la coopération dans ce dernier domaine. Dans ce contexte, certains intervenants ont insisté sur le rôle du système des notices rouges d'Interpol.

137. Les intervenants ont noté avec préoccupation le lien existant entre le terrorisme et les autres formes de comportement criminel, comme le trafic de

drogues illicites et d'armes et le blanchiment d'argent, ce qui avait déjà été reconnu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001), ainsi que par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, qui avait fait observer que, plus que jamais auparavant, les menaces qui pesaient sur la sécurité étaient étroitement liées entre elles. Un grand nombre d'intervenants ont fait référence aux informations figurant dans le document de travail établi par le Secrétariat sur la question des liens entre le terrorisme et les autres activités criminelles (A/CONF.203/5) et ont fait part de leur satisfaction quant à l'analyse des données disponibles. Dans ce contexte, l'observateur d'Interpol a fait mention de preuves confirmant les liens entre les groupes terroristes et les groupes criminels organisés. Certains intervenants sont même allés plus loin et ont souligné que la lutte contre le terrorisme ne pouvait pas réussir si l'on ne s'attaquait pas également à la criminalité organisée, aux luttes séparatistes armées, à l'extrémisme, au trafic de drogues et à la prolifération des armes légères et des armes de destruction massive, ces phénomènes étant inséparables et interdépendants. À cet égard, un représentant a rappelé les recommandations relatives aux liens entre les crimes terroristes et la criminalité transnationale organisée figurant dans le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹³.

138. Si la plupart des intervenants se sont prononcés en faveur d'une approche intégrée en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée, d'autres intervenants ont indiqué qu'il fallait faire la distinction entre la lutte contre la criminalité et la lutte contre le terrorisme. L'observateur de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a fait remarquer que, s'il existait des liens manifestes entre le terrorisme et la criminalité organisée, comme l'ont reconnu l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, les deux phénomènes étaient toutefois distincts. Le terrorisme était un phénomène criminel d'une nature particulière mettant en danger la paix et la sécurité. Il a conféré de nouvelles dimensions à la criminalité internationale et c'est pourquoi le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1373 (2001), a pris des mesures spécifiques de lutte contre le terrorisme auxquelles il a accordé une priorité absolue. Un intervenant a mis en garde contre l'utilisation, ou l'abus, dans la lutte contre d'autres formes de criminalité d'instruments élaborés pour lutter contre le terrorisme dans le cadre de menaces graves envers la sécurité nationale.

139. On a également cité la Déclaration du Millénaire qui reconnaissait la nécessité de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme. Les intervenants ont fait état de la nécessité de répondre de façon globale, systématique et multiforme au terrorisme. À cet égard, certains intervenants ont souligné le rôle de premier plan que jouait le système de justice pénale en matière de lutte contre ce phénomène. Certains ont insisté sur l'importance d'une réponse fondée sur l'état de droit, dans laquelle un système de justice pénale juste et viable était un élément essentiel, en particulier dans les pays qui sortaient d'un conflit. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a rappelé les déclarations faites en de nombreuses occasions par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qui il fallait affronter le terrorisme d'une façon qui respecte les droits de l'homme et l'état de droit. Plusieurs intervenants ont

¹³ Voir le *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/Rev.1).

souligné le fait que des dispositions appropriées concernant les victimes du terrorisme devaient faire partie intégrante de toute stratégie de lutte contre ce phénomène. À cet égard, il a été fait référence à l'important mandat du groupe de travail créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004, concernant en particulier l'institution d'un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

140. Les intervenants ont insisté sur le fait que toute riposte contre le terrorisme aux niveaux national, régional et international devait être fondée sur des valeurs, des règles, des normes et des institutions adoptées d'un commun accord. Parmi ces règles et valeurs, figurent l'état de droit et le respect du droit international, en particulier des droits de l'homme, du droit des réfugiés, du droit humanitaire et des libertés fondamentales. Dans cette perspective, on a mentionné le rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande" (A/59/2005), dans lequel l'accent était mis sur la nécessité de garantir la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

141. Un grand nombre d'intervenants ont souligné qu'il était indispensable de s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs sous-jacents du terrorisme. Ces causes ont été définies comme un mélange de facteurs sociaux, politiques et économiques. Des États faibles, des territoires incontrôlés ou sous occupation militaire ont été considérés par certains intervenants comme un terrain favorable au terrorisme. Pour un représentant, dans la lutte contre les causes du terrorisme, l'accent devrait être mis sur la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'intégration des migrants. Un intervenant a proposé de mener des études sociologiques du terrorisme à l'échelon régional afin de déterminer jusqu'à quel point les inégalités avaient influé sur l'émergence du terrorisme et mettre en évidence les domaines dans lesquels une assistance complémentaire était nécessaire. Certains intervenants ont noté l'importance de la résolution pacifique des conflits régionaux et de l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, ajoutant notamment qu'il fallait améliorer les conditions sociales lorsque l'on s'attaquait aux causes sous-jacentes du terrorisme. Certains intervenants ont souligné l'importance de la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972 et d'autres résolutions portant sur les causes profondes du terrorisme et le droit des peuples à l'autodétermination.

142. Les intervenants se sont déclarés satisfaits de l'assistance technique fournie par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUSD aux États afin qu'ils deviennent parties aux instruments universels pertinents contre le terrorisme et qu'ils les appliquent. Plusieurs intervenants ont fait référence à certains ateliers organisés aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la ratification et de l'application des instruments universels de lutte contre le terrorisme. À cet égard, l'utilité des outils fournis par l'ONUSD en matière d'assistance juridique pour aider les États dans ce processus a été soulignée. Certains intervenants ont noté la contribution importante apportée par l'ONUSD d'année en année, à travers ses programmes d'assistance et de formation, à l'amélioration et au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a été noté que, même lorsqu'ils ne portaient pas directement sur la lutte contre le terrorisme, les efforts déployés au niveau national pour renforcer la surveillance policière et les activités de détection et de répression, la sécurité et le contrôle aux frontières, et en matière de douanes et d'immigration contribuaient grandement à l'action générale

menée au plan international pour lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Cette idée a été reprise par l'observateur de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

143. Certains intervenants ont préconisé que l'Organisation des Nations Unies et l'ONUSC jouent un plus grand rôle dans la lutte contre le terrorisme et que le Service de la prévention du terrorisme soit renforcé afin de fournir une assistance technique plus efficace aux États pour qu'ils réexaminent leur législation et leurs procédures nationales et renforcent leurs capacités en matière d'application des lois, règles et procédures, notamment pour ce qui est de la formation des agents du système de justice pénale.

144. Certains intervenants ont engagé la communauté internationale et l'ONUSC à fournir une assistance continue et accrue aux pays en développement, aux pays en transition et aux pays sortant d'un conflit pour les aider dans les efforts qu'ils déploient pour ratifier et appliquer pleinement les instruments universels contre le terrorisme. Dans le cadre des appels lancés pour mettre à la disposition du Service de la prévention du terrorisme des ressources financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de sa mission, certains représentants ont rappelé les contributions déjà versées à l'ONUSC.

145. La plupart des intervenants ont évoqué les mesures prises au niveau national pour lutter contre le terrorisme, qui comprennent des mesures législatives et institutionnelles, notamment la promulgation et la modification de lois nationales et la création d'organismes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, dotés de capacités suffisantes. Dans plusieurs cas, ces mesures comprenaient aussi des campagnes de publicité et d'éducation pour sensibiliser le public. Nombre d'intervenants ont fait observer que ces mesures devraient accorder une importance particulière aux victimes du terrorisme, y compris à leur indemnisation.

146. De nombreux intervenants ont fait le point des instruments régionaux et universels actuels ratifiés par leurs gouvernements concernant la prévention et l'élimination du terrorisme international. Plusieurs intervenants ont décrit les mesures spécifiques prises par certains États pour mettre leur législation nationale en conformité avec les normes internationales, afin d'appliquer les instruments ratifiés et de satisfaire pleinement aux obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les mesures législatives qui avaient été adoptées étaient notamment les suivantes: incrimination de nouvelles infractions, renforcement des capacités en vue de prévenir, réprimer et punir les actes de terrorisme, adoption de mesures spécifiques pour repérer les méthodes de financement du terrorisme, y compris de nouvelles dispositions relatives à la saisie et à la confiscation de fonds. D'autres mesures portaient sur la création d'organismes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, et de mécanismes de coordination interinstitutions, ainsi que sur le renforcement des capacités de la police, des douanes et des services de renseignement afin de faire face d'une manière efficace à la menace du terrorisme international. Un certain nombre d'intervenants ont également signalé que leurs pays avaient signé ou ratifié des accords bilatéraux ou sous-régionaux de coopération internationale, portant en particulier sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le transfert de prisonniers.

147. Certains intervenants ont mentionné les rôles particuliers des organisations régionales et internationales compétentes, dont l'Association de coopération

économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe, l'Union africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et le Groupe de lutte contre le terrorisme du G-8.

148. Les observateurs du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, de l'Agence intergouvernementale de la francophonie, du Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale et de Penal Reform International ont cité des exemples d'activités que leurs organisations ont menées en matière de prévention du terrorisme, notamment celles relatives à la coopération internationale et celles menées conjointement avec l'ONUDC.

Conclusions et recommandations

149. Les États devraient ratifier les instruments universels pertinents contre le terrorisme et revoir leur législation en vue d'appliquer ces instruments dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales, notamment en élaborant des politiques de sécurité dans le plein respect de l'état de droit.

150. Les États devraient renforcer leurs capacités de contrôle aux frontières, ainsi que leurs services de détection et de répression et leurs services de renseignement afin de lutter efficacement contre le terrorisme en vue de mettre pleinement en œuvre les instruments universels contre le terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité. Dans le même ordre d'idées, ils devraient faire des efforts en vue d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre États et à l'intérieur des États.

151. L'Organisation des Nations Unies devrait intensifier ses efforts pour fournir une assistance et une coopération technique, en particulier aux États sortant d'un conflit, en élaborant et en mettant en place des outils dans le domaine de l'assistance, notamment des lois types et des manuels de formation sur la coopération internationale. À cet égard, elle devrait inclure dans ses programmes de maintien de la paix et programmes postconflit des mesures contre le terrorisme et la criminalité organisée dans le cadre de l'établissement d'un système de justice pénale opérationnel dans le plein respect de l'état de droit.

C. Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle

Délibérations

152. À ses 1^{re} à 4^e séances, du 18 au 20 avril 2005, le Comité II a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle". Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants:

- a) Document de travail établi par le Secrétariat intitulé "Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle" (A/CONF.203/6);
- b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);

c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, et A/CONF.203/RPM.4/1).

153. À la 1^{re} séance, le 18 avril, le Président du Comité II a fait une déclaration liminaire. Un représentant du Secrétariat a présenté un exposé. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Thaïlande, Suède, Turquie, Finlande, Algérie, Norvège, Nigéria, Cameroun et France.

154. À sa 2^e séance, le 19 avril, le Comité II a entendu des déclarations faites par les représentants des pays suivants: Nigéria, Philippines, Chine, Indonésie, El Salvador, Canada, Bénin, Égypte, Autriche, Burkina Faso, République de Corée, Suisse, Afrique du Sud et Cameroun.

155. À la 3^e séance, le 19 avril, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Iran (République islamique d'), Pays-Bas, Australie, Brésil, Chili, Botswana, Koweït, Mongolie, Allemagne, Qatar, Émirats arabes unis et Lettonie. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de Fraternité internationale des prisons et de Penal Reform International. L'observateur d'Interpol a aussi fait une déclaration.

156. À la 4^e séance, le 20 avril, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Argentine, Oman, Ukraine, États-Unis d'Amérique, Mexique, Maroc et Azerbaïdjan. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Fédération interconfessionnelle et internationale pour la paix dans le monde et de la Société mondiale de victimologie.

Débat général

157. Ouvrant le débat sur le point 5 de l'ordre du jour, le Président du Comité II a appelé l'attention sur les principaux problèmes que posait la corruption, sur les conséquences néfastes de cette dernière pour les économies nationales, la démocratie, la stabilité politique et le respect de l'état de droit, et sur le fait qu'elle facilitait la commission d'autres infractions, dont le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le terrorisme. À cet égard, il a reconnu que l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption constituaient de grandes avancées ainsi que des actions encourageantes face aux menaces liées à la corruption.

158. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Secrétariat a souligné que, si le processus devait aboutir à l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, progressait plus rapidement que dans le cas de la Convention contre la criminalité organisée, les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général faisaient apparaître un déséquilibre entre les pays en développement et les pays développés, aucun de ces derniers n'ayant ratifié la Convention contre la corruption. Cela risquait d'avoir des incidences négatives sur l'efficacité de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, mécanisme de mise en œuvre de la Convention qui serait mis sur pied dans l'année suivant l'entrée en vigueur de cette dernière. Il a insisté sur le fait que, pour que cet organe fonctionne de manière satisfaisante et que les dispositions de la Convention soient mises en pratique, il fallait un équilibre optimal entre les États participants. Il

a donc prié instamment tous les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que la Convention soit rapidement ratifiée.

159. Le représentant du Secrétariat a également donné un bref aperçu des menaces liées à la corruption et des tendances en la matière, mentionnant la corruption politique, la corruption de l'appareil judiciaire et le rôle du secteur privé dans la lutte contre ce phénomène. Par ailleurs, il a précisé les liens existant entre la corruption et les conflits, soulignant qu'il était important d'adopter des mesures spécifiques contre la corruption dans le cadre des efforts globaux visant à rétablir l'état de droit lors de la reconstruction postconflit. Évoquant les dispositions novatrices sur le recouvrement des avoirs dans la Convention contre la corruption, il a insisté sur la nécessité de compléter ce cadre juridique par une assistance technique pour renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale et leur permettre ainsi d'assurer le recouvrement du produit de la corruption.

160. Les représentants sont convenus que, pour être efficaces, les stratégies nationales et internationales de lutte contre la corruption exigeaient une volonté politique forte, une vigilance publique soutenue ainsi qu'une approche multidisciplinaire et soigneusement structurée, reposant à la fois sur des mesures préventives et des mesures de détection et de répression. Ils ont fait part de l'expérience acquise par leurs pays respectifs dans l'élaboration de mesures et de stratégies de lutte contre la corruption, mentionnant notamment la promulgation de lois pertinentes tendant à incriminer les pratiques associées à la corruption, et la mise en place de services indépendants spécialisés chargés de lutter contre la corruption et de veiller à la cohérence des politiques appliquées en la matière ainsi qu'à la coordination des activités des organismes nationaux s'occupant de questions connexes. Convaincus que la prévention était préférable à la répression, d'autres représentants ont mentionné des mesures de prévention particulières, comme l'adoption de codes de conduite pour les secteurs public et privé, l'organisation d'une formation aux règles de déontologie pour les fonctionnaires travaillant dans des domaines particulièrement sensibles, l'obligation de déclaration du patrimoine et la promotion de la transparence dans la gestion de toutes les affaires publiques, ainsi que la sensibilisation du public aux risques et aux effets néfastes de la corruption et l'encouragement à signaler les faits de corruption moyennant, par exemple, la mise en place de lignes téléphoniques spéciales anticorruption.

161. Certains représentants ont mentionné l'immense préjudice que causait à leurs économies nationales et à leurs efforts de développement le pillage massif des biens du patrimoine national. Les représentants tant de pays en développement que de pays développés ont souligné que l'un des éléments majeurs à apporter au crédit de la Convention contre la corruption était que, pour la première fois, un instrument juridique international renfermait un chapitre entier sur le recouvrement des avoirs, ce dont il faisait un principe fondamental, et ils ont jugé prometteur le fait que, de surcroît, la Convention encouragerait les pays en développement qui s'étaient jusque-là efforcés en vain de recouvrer des avoirs acquis de manière illicite. Il a été souligné qu'il incombait à tous les États de veiller à la bonne mise en œuvre de la Convention et notamment de ses dispositions relatives au recouvrement d'avoirs. À cet égard, plusieurs représentants se sont félicités de l'initiative prise récemment par le Directeur exécutif de l'ONUDC pour aider les États Membres à renforcer leurs capacités à prévenir le pillage et le blanchiment des avoirs, à effectuer les enquêtes et à assurer les poursuites dans les cas pertinents, à formuler des demandes

d'entraide judiciaire et à coopérer au niveau international pour assurer le recouvrement rapide des avoirs. Certains représentants ont en outre estimé que les dispositions relatives au recouvrement devraient s'appliquer non seulement aux avoirs détournés du fait d'actes de corruption, mais aussi au produit d'autres infractions, en particulier celles commises par des groupes criminels organisés.

162. Plusieurs représentants ont mentionné qu'il convenait de faire activement participer d'autres parties prenantes dans la lutte contre la corruption et de créer des partenariats stratégiques notamment avec la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les médias et les établissements d'enseignement. En outre, plusieurs représentants ont été d'avis qu'il fallait faire participer les femmes à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des stratégies de lutte contre la corruption. Pour ce qui est notamment de la participation des entreprises à la lutte contre la corruption, il a été en outre avancé que, dans tout effort de sensibilisation, il fallait tenir compte de l'influence des actionnaires sur la gestion des entreprises, et en particulier lorsqu'elles sont actives dans les pays en développement.

163. Plusieurs représentants ont exprimé leur préoccupation face aux effets considérables qu'avait la corruption sur les systèmes nationaux de justice pénale, y compris sur le personnel judiciaire, les magistrats du parquet et les agents des services de répression. Dans ce contexte, il a été fait spécifiquement référence aux normes universelles d'Interpol visant à lutter contre la corruption au sein des forces/services de police et de ses recueils de bonnes pratiques en matière de techniques d'enquêtes dans les affaires de corruption. Il a été souligné que des pratiques de corruption étaient également observées dans le système pénitentiaire et que ces pratiques, qui allaient des extorsions et violences sexuelles infligées aux détenus à la vente de drogues illicites dans les prisons, portaient atteinte aux droits fondamentaux des prisonniers et nuisaient à leur possibilité de se réadapter et de se réinsérer dans la société.

164. Des représentants ont mis en évidence les travaux considérables que l'ONUDC avait réalisés avant l'adoption de la Convention contre la corruption, comme en témoignaient notamment l'élaboration du Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée, annexe), ainsi que la fourniture d'une assistance technique aux États Membres dans le cadre de son Programme mondial contre la corruption.

165. Certains représentants, y compris ceux des pays développés, ont signalé que le processus de ratification, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, était bien avancé. Compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention contre la corruption, il a été noté par plusieurs représentants que, pour assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions à l'échelle nationale, il fallait que la Conférence des États parties établisse un solide mécanisme de suivi et d'évaluation, qui devrait être rationalisé compte tenu des mécanismes d'examen déjà en place pour d'autres instruments internationaux et régionaux de lutte contre la corruption. Plusieurs représentants ont rendu compte des bons résultats obtenus avec les mécanismes de suivi existants qui permettaient une évaluation objective des efforts nationaux visant à combattre la corruption et donnaient l'occasion d'améliorer encore les cadres institutionnels et juridiques existants.

166. Les représentants se sont engagés à coopérer pleinement dans la lutte contre la corruption, sur tous les fronts et à tous les niveaux, tant aux plans bilatéral que régional et mondial.

167. Tous les représentants ont fait valoir qu'il y avait un besoin aigu d'améliorer et de renforcer les mécanismes de coopération internationale pour combattre la corruption, en particulier en favorisant l'extradition et l'entraide judiciaire. Ils ont souligné qu'il importait de mettre à jour et de rationaliser le cadre conventionnel existant et les législations internes pertinentes, compte tenu des dispositions de la Convention contre la corruption et de la Convention contre la criminalité organisée.

168. De nombreux représentants ont fait observer que les dispositions énoncées dans la Convention contre la corruption ne pourraient être pleinement appliquées sans une assistance technique appropriée. De l'avis général, il convenait d'appuyer les efforts que déployait l'ONUSD pour exécuter des projets et activités de coopération technique visant à renforcer les capacités nationales. En outre, des participants ont souligné la nécessité d'améliorer la coordination entre les institutions pour ce qui est de la fourniture de l'assistance technique, en se référant aux travaux en cours du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption.

Conclusions et recommandations

169. Résumant les débats, le Président a dit que si l'on voulait véritablement s'attaquer au fléau de la corruption, il fallait une action mieux coordonnée pour agir de manière efficace au niveau mondial, notamment en mettant éventuellement en place un plan d'action mondial contre la corruption. Il a rappelé que si la Convention contre la criminalité organisée avait certes établi des règles concernant la corruption dans le secteur public, les États Membres estimaient qu'un instrument bien plus complet était nécessaire pour faire face aux multiples aspects du problème de la corruption d'une manière tout aussi multidisciplinaire et globale. Dans ce contexte, l'adoption de la Convention contre la corruption constituait une étape marquante dans les efforts déployés par la communauté internationale pour mettre en place un cadre juridique international contre la corruption. Cet instrument, en particulier ses dispositions relatives au recouvrement d'avoirs, constituait un pas décisif vers une plus grande coopération internationale dans ce domaine. Le Président a également souligné l'importance de la coopération technique afin d'aider les États Membres à mettre en place les régimes réglementaires appropriés, à établir des organismes indépendants de lutte contre la corruption et à promouvoir les réformes administratives requises pour assurer la responsabilisation des secteurs publics et privés et pour créer une culture de bonne gouvernance, ce qui permettrait effectivement de décourager les pratiques de corruption.

170. Les représentants ont été unanimes pour dire que la corruption avait souvent des conséquences dévastatrices pour le développement durable et la gouvernance démocratique ainsi que pour des échanges et des investissements internationaux libres et équitables. En outre, tous les participants ont estimé que la lutte contre la corruption constituait une partie intégrante et indispensable des initiatives lancées par les Nations Unies pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

171. Les participants ont demandé à tous les États de s'efforcer de ratifier et de mettre effectivement en œuvre la Convention contre la corruption dans les plus brefs délais. Ils ont accordé un rang de priorité élevé à la nécessité de mettre en place des mécanismes administratifs et juridiques appropriés et efficaces ainsi que des méthodes visant à faciliter le retour du produit de la corruption conformément aux dispositions de la Convention.

172. Les participants ont également souligné la nécessité de renforcer l'assistance technique offerte aux États Membres pour les aider à rédiger les textes de loi appropriés et à renforcer la capacité des institutions nationales à donner effet aux dispositions de la Convention contre la corruption. Ils ont demandé à l'ONUDC de continuer d'appuyer les projets et activités pertinents, y compris ceux portant sur l'élaboration d'un guide législatif destiné à faciliter l'élaboration des lois d'application nécessaires, la diffusion des bonnes pratiques de lutte contre la corruption et l'expansion du Programme mondial contre la corruption.

D. Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable

Délibérations

173. À ses 1^{re} à 3^e séances, les 18 et 19 avril 2005, le Comité I a tenu un débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable". Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants:

- a) Document de travail établi par le Secrétariat, sur la criminalité économique et financière: défis pour le développement durable (A/CONF.203/7);
- b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);
- c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, et A/CONF.203/RPM.4/1).

174. À la 1^{re} séance, le 18 avril, le Président du Comité I a fait une déclaration liminaire. Un représentant du Secrétariat a brièvement présenté ce point de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Canada, Suède, Indonésie, Chine, Oman, Ghana, Égypte, Algérie, Thaïlande et Portugal. Une déclaration a également été faite à titre individuel par un expert.

175. À la 2^e séance, le 19 avril, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Thaïlande, États-Unis, République de Corée, Nigéria, Italie, Royaume-Uni, Maroc, Luxembourg (au nom de l'Union européenne), Australie, Mauritanie, Cameroun, Brésil, Norvège, Danemark, Venezuela (République bolivarienne du), Ukraine et Suisse.

176. À la 3^e séance, le 19 avril, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Finlande, Philippines, Turquie, Allemagne, France, Sri Lanka, Espagne, Pérou et Argentine. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Conseil de l'Europe, du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, de la Japan Federation of Bar Associations, et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime.

Débat général

177. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Secrétariat a passé en revue les grandes questions qui étaient abordées dans les documents établis pour l'examen du point 6 de l'ordre du jour.

178. On s'est accordé sur le fait que l'augmentation de la criminalité économique et financière s'expliquait par la mondialisation et par les progrès des technologies de l'information qui l'accompagnaient, et que ces infractions avaient de profondes répercussions sur le développement. Les intervenants ont souligné que non seulement cette forme de criminalité avait des incidences négatives sur le climat économique et la confiance des milieux d'affaires, mais que de plus elle réduisait l'assiette fiscale, faussait la concurrence et avait à long terme des effets négatifs sur la démocratie et la bonne gouvernance. Il a été noté qu'elle nuisait davantage aux pays en développement, dont les populations étaient particulièrement vulnérables, qu'aux pays développés, d'autant plus que les premiers avaient moins de ressources pour faire face à ce problème. La criminalité économique et financière avait aussi pour conséquence de perturber les systèmes de paiement et de détourner l'activité économique du système financier structuré. Un intervenant a indiqué que l'image de son pays était ternie du fait qu'il était perçu comme servant de cadre à des infractions économiques et financières, en particulier à des actes de fraude.

179. L'accent a été mis sur le fait que la criminalité économique et financière entraînait des pertes qui n'étaient pas uniquement financières: elle pouvait donner aux gens le sentiment de ne plus vivre dans une société équitable et juste ou leur faire perdre leur confiance dans les autorités. Ces dernières devaient agir rapidement face aux auteurs de telles infractions, de manière à éviter que la population ne perde confiance et que son mécontentement ne grandisse. Il a été noté que cette forme de criminalité était non violente et sans incidence immédiate sur le public; elle pouvait ainsi rester longtemps invisible et ses conséquences avaient le temps de s'aggraver. Ces infractions représentaient une menace considérable pour la bonne gouvernance, compte tenu que leurs auteurs avaient, pour beaucoup, à la fois la volonté et la capacité d'intervenir dans le processus juridique et politique pour servir leurs objectifs, y compris en recourant à la corruption. Considérant ces éléments, un intervenant a estimé que la criminalité économique et financière était aussi grave que les autres problèmes mondiaux, y compris le terrorisme, et qu'elle pouvait même être plus nuisible.

180. Les intervenants ont mis en évidence plusieurs questions préoccupantes, dont la très grande banalisation de la fraude par téléphone, courrier électronique et Internet; la progression du vol et de l'usurpation d'identité; la forte augmentation du nombre et de l'ampleur des infractions principales générant un produit; et l'apparition de groupes (pas toujours directement associés à ceux qui commettaient les infractions principales) spécialisés dans le blanchiment du produit d'actes criminels. Par ailleurs, il était difficile de mettre en place une réglementation du fait de la faiblesse des cadres juridiques internationaux, du manque de moyens des gouvernements et du volume croissant des opérations financières mondiales. Il a été signalé que beaucoup de ces éléments permettaient également aux terroristes d'exploiter le système financier international à des fins criminelles.

181. Plusieurs intervenants ont attiré l'attention sur les difficultés qu'il y avait à définir précisément la criminalité économique et financière et sur la nécessité de le

faire avant d'envisager un nouvel instrument international. On a estimé qu'il était plus compliqué de coopérer lorsqu'il n'y avait pas d'accord sur la nature des infractions. Il a toutefois été noté qu'il ne serait peut-être pas simple de conceptualiser la criminalité économique et financière en raison des nombreux actes que cette notion pouvait recouvrir. Outre ces préoccupations touchant à la définition du terme, les intervenants ont jugé qu'il était nécessaire de mieux connaître l'ampleur du phénomène et les méthodes qui étaient employées pour pouvoir mieux concevoir et mettre en œuvre des mesures de lutte. Cela permettrait également de cerner les risques potentiels et, par conséquent, de prendre des mesures préventives. Un représentant a avancé l'idée d'entreprendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en partenariat avec le secteur privé, une analyse et une définition plus précises de la criminalité liée à l'usage des technologies de pointe.

182. Plusieurs représentants ont exposé les mesures qui avaient été prises dans leur pays ou qui l'étaient actuellement pour lutter contre la criminalité économique et financière. Celles-ci comprenaient l'alignement de la législation sur les conventions et normes internationales pertinentes; la mise à niveau des capacités policières et judiciaires, notamment par la création d'unités et de forces spéciales; l'offre de formations spécialisées; et la mise sur pied de services de renseignement financier. On s'est accordé sur le fait qu'il fallait parvenir à un équilibre entre répression et prévention. Cette dernière passait notamment par la promotion du recours au secteur financier structuré et, parallèlement à cela, la surveillance des systèmes informels de virement, l'enregistrement de tous les opérateurs financiers et l'obligation de signaler les opérations suspectes. On a aussi souligné l'importance de la confiscation des avoirs pour décourager l'activité criminelle: les avoirs saisis pouvaient être utilisés aux fins de la lutte contre la criminalité. Dans certains pays, des tribunaux spécialisés avaient été mis sur pied pour connaître des affaires de criminalité économique et financière, notamment de blanchiment d'argent.

183. Plusieurs intervenants ont conclu qu'une volonté politique ferme était essentielle pour s'attaquer à ce type de problème. Il fallait que les gouvernements donnent l'exemple, gagnent la confiance du public et sévissent de manière rapide et résolue, en particulier contre les auteurs d'infractions dans leurs rangs. Cela mettrait en confiance les services de détection et de répression, qui pourraient alors agir sans crainte. Il a également été conclu qu'il fallait que la lutte contre la criminalité économique et financière soit menée dans le respect des droits de l'homme.

184. Les participants ont reconnu qu'une action au niveau national n'était pas suffisante pour faire face à de tels problèmes. Seule la coopération internationale permettrait d'empêcher les criminels de trouver refuge là où la réglementation était la plus déficiente. Un large éventail d'actions ont été recensées: plus grande adhésion aux accords bilatéraux et multilatéraux qui suppriment les obstacles à la coopération; harmonisation des législations nationales; partage accru d'informations au niveau international; coopération renforcée au niveau international entre services de police et services judiciaires, y compris pour ce qui est du gel et de la confiscation du produit du crime; et renforcement de la formation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris dans les échanges internationaux) afin de suivre le rythme des innovations. Un représentant a fait observer que la signature d'accords bilatéraux concernant l'échange d'informations entre services de renseignement financier constituait une forme de coopération internationale efficace; un autre a cependant noté qu'un obstacle important à

l'échange international de renseignements était l'absence d'une "culture de coopération".

185. De nombreux représentants ont exposé les mesures prises dans leurs pays pour promouvoir une coopération accrue avec le secteur privé, qui était considéré comme un partenaire clef dans la lutte contre la criminalité économique et financière. Un intervenant a souligné que la lutte contre ce type de criminalité ne devrait pas être seulement le fait des services de détection et de répression, mais devrait également être menée par d'autres éléments de la collectivité, tels que le milieu des affaires, les syndicats, les professions autoréglementées et la société civile en général, afin d'améliorer les mesures préventives, comme cela se faisait pour prévenir les situations criminogènes. L'objectif était d'accroître le risque de détection et de poursuite et de déposséder des avoirs criminels. Dans plusieurs pays, des associations du secteur privé participaient à ces mesures de prévention. Un intervenant a souligné qu'il importait de faire du gouvernement des entreprises un outil clef de la lutte contre la criminalité économique et financière.

186. Les participants se sont accordés sur la nécessité de mettre en œuvre les conventions et normes existantes concernant de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les opinions ont cependant différé sur la nécessité actuelle d'un instrument international dans ce domaine. Plusieurs intervenants ont prôné la négociation d'un tel instrument en faisant valoir qu'il pourrait avoir une valeur juridique universelle, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus que les instruments en vigueur ne couvraient pas tous les aspects de la question. Un intervenant a déclaré qu'un tel instrument pourrait rendre contraignantes toutes les dispositions relatives au blanchiment d'argent prévues par les conventions des Nations Unies et pourrait rendre des normes telles que les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux universellement applicables. Selon un autre intervenant, un nouvel instrument international contre le blanchiment d'argent pourrait permettre de combler les lacunes existantes en transformant certaines des normes actuelles en instruments juridiques internationaux.

187. Bon nombre d'autres intervenants ont cependant estimé que les conventions et normes internationales en vigueur (ainsi que les forums mondiaux et régionaux) suffisaient pour faire face au problème et qu'entreprendre de rédiger un nouvel instrument international de lutte contre le blanchiment d'argent risquait de venir affaiblir ce qui avait déjà été réalisé. Ils ont fait valoir qu'un nouvel instrument international de ce type n'était pas indispensable à présent car il existait déjà quatre conventions des Nations Unies comportant des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que diverses autres normes internationales et en particulier les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, auxquelles un grand nombre d'États Membres avaient souscrit. En outre, ces normes avaient été reconnues par d'autres organisations, dont le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. La négociation d'un nouvel instrument international pourrait accroître le risque d'affaiblir les normes existantes, car il ne serait peut-être pas possible de s'entendre au niveau international sur un autre ensemble de mesures tout aussi fortes. Compte tenu de ces considérations, il a été jugé que la mise en œuvre effective des instruments internationaux existants dans ce domaine devrait prendre le pas sur la négociation d'un nouvel instrument éventuel.

188. Certains représentants ont avancé l'idée d'élaborer de nouveaux instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité économique et financière. D'autres ont cependant mis en garde contre cette idée, ajoutant qu'il faudrait être certain que de tels instruments étaient nécessaires et que l'on était prêt à négocier sur ces questions. Il fallait également tenir compte de l'énorme travail que représentait l'élaboration de tels instruments internationaux. Il a été observé qu'il serait certes utile, pour la coopération internationale, de disposer d'une définition plus claire de ce qu'était la criminalité économique et financière et que l'Organisation des Nations Unies constituerait le forum adéquat pour de telles discussions, mais qu'une approche fragmentaire qui insisterait sur les différents aspects de la criminalité économique et financière (tels que la fraude sur Internet) devrait être évitée. Il a été souligné qu'il fallait s'intéresser davantage à l'infraction qu'aux méthodes choisies pour la commettre.

Conclusions et recommandations

189. Les participants sont parvenus à un certain nombre de conclusions concernant le point 6 de l'ordre du jour:

- a) Incidence considérable de la criminalité économique et financière, en particulier dans les pays en développement;
- b) Importance d'une mise en œuvre effective des conventions des Nations Unies existantes comportant des dispositions relatives au blanchiment d'argent;
- c) Nécessité de disposer de davantage de données concernant la nature et l'ampleur de la criminalité financière et économique, en particulier dans les domaines où elle est en progression, comme l'usurpation d'identité, afin de mieux la combattre;
- d) Importance à accorder aux mesures visant à améliorer la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé pour leur permettre de prévenir la criminalité économique et financière et d'œuvrer ensemble pour recenser les faiblesses qui apparaissent;
- e) Importance de l'équilibre entre les mesures de détection et de répression et les mesures de prévention;
- f) Nécessité de fournir une assistance technique efficace, y compris par l'intermédiaire de l'ONUDC, aux pays en développement afin de renforcer leurs capacités en matière de détection et de répression, ainsi que leurs capacités de poursuite et leurs capacités judiciaires pour les aider à faire face au problème de la criminalité économique et financière, compte tenu en particulier des progrès de la technologie et des possibilités nouvelles qu'ils offrent à ce type de criminalité.

E. Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale

Délibérations

190. À ses 4^e et 5^e séances, le 20 avril 2005, le Comité I a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour intitulé "Application effective des normes: cinquante

années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale". Pour l'examen de ce point il était saisi des documents suivants:

- a) Document de travail établi par le Secrétariat sur l'application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale (A/CONF.203/8);
- b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);
- c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, et A/CONF.203/RPM.4/1);
- d) Rapport de la Réunion du Groupe d'experts intergouvernementaux chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 (E/CN.15/2005/14/Add.1).

191. À la 4^e séance, le 20 avril 2005, le Secrétaire exécutif du Congrès a présenté ce point de l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Chine, Thaïlande, Malawi, Argentine, Algérie, Finlande, Mauritanie, Autriche, République de Corée, Indonésie, Ouganda et Philippines. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations suivantes: Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Organisation internationale pour les migrations, Penal Reform International, Défense des enfants–International, Comité consultatif mondial des amis, Japan Federation of Bar Associations et Fraternité internationale des prisons.

192. À sa 5^e séance, le 20 avril 2005, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Suède, Canada, Allemagne, Turquie, Oman, Iran (République islamique d'), Chili et États-Unis. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, du Centre international pour la prévention de la criminalité, de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons et de la Société mondiale de victimologie. Un expert a également pris la parole à la réunion à titre personnel.

Débat général

193. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire exécutif du Congrès a invité le Comité à regarder un documentaire intitulé "Making Standards Work" (Application effective de normes), réalisé à la demande du Service d'information des Nations Unies et produit par l'Organisation non gouvernementale Two Hands Free. Ce film, réalisé à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁴, est dédié à la mémoire de l'ancien président de Penal Reform International, M. Ahmed Othmani, qui est décédé dans un tragique accident en 2004.

194. Le Secrétaire exécutif a fait observer que, comme le montrait le documentaire, la communauté internationale avait réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre des règles et normes mais qu'il restait encore du chemin à faire. Il a félicité

¹⁴ *Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

les personnes, les institutions et les organisations non gouvernementales pour les efforts qu'elles déployaient et le dévouement dont elles faisaient preuve pour mettre en œuvre les règles et normes. Le onzième Congrès constituait une occasion unique de passer en revue les succès enregistrés au cours de ces cinquante années. Il constituait également l'occasion de retracer les succès remportés dans l'application des règles et normes, de recenser les défis qu'il faudrait encore relever et de proposer des recommandations sur la meilleure manière d'y faire face en se fondant sur les pratiques optimales. Il a fait l'historique de l'établissement de normes depuis le premier Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu en 1955 et a décrit le rôle joué par les Congrès et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans ce processus. En conclusion, il a appelé l'attention sur la Charte des droits fondamentaux des détenus, dont les réunions régionales préparatoires pour l'Afrique (A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1), pour l'Amérique latine et les Caraïbes (A/CONF.203/RPM.2/1) et pour l'Asie occidentale (A/CONF.203/RPM.4/1) ont recommandé l'examen par le onzième Congrès.

195. Plusieurs intervenants ont rendu hommage à Ahmed Othmani, qui a fait œuvre de pionnier en se faisant le défenseur des droits des détenus. De nombreux intervenants ont souligné l'importance de la mise en œuvre des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale, grâce à une réforme du système de justice pénale, au respect de l'état de droit et à la protection des droits fondamentaux.

196. De nombreux intervenants ont remercié le Secrétariat pour le document de travail intitulé "Application effective des normes" (A/CONF.203/8) et ont approuvé les recommandations formulées au paragraphe 55, soulignant qu'il fallait continuer à évaluer les effets de ces règles et normes. D'autres ont donné des exemples illustrant la façon dont ces règles et normes conditionnent le système de justice pénale dans leur pays, favorisant la réforme législative et institutionnelle, y compris en matière de justice pour mineurs, de traitement des prisonniers, de mesures de substitution à l'emprisonnement et de justice réparatrice.

197. Un grand nombre de représentants ont fait état des réformes dans les prisons inspirées par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. D'autres ont mentionné l'incidence qu'avaient sur le système de justice pénale de leur pays d'autres normes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (connues sous le nom de Règles de Beijing (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe)), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (connus sous le nom de Principes directeurs de Riyad (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe)), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relative aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe), les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, le Traité type d'extradition (résolutions 45/116, annexe, et 52/88, annexe de l'Assemblée générale), le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolutions 45/117, annexe, et 53/112, annexe I de l'Assemblée générale), et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe).

198. Certains intervenants ont souligné l'importance des mesures de substitution à l'emprisonnement, notant qu'un système de justice pénale qui fonctionne était incomplet s'il ne proposait aucune alternative à l'incarcération. Il était par conséquent nécessaire d'avoir plus souvent recours à la liberté conditionnelle et la liberté surveillée ainsi qu'à des sanctions autres que la détention. Un intervenant a fait savoir que, dans son pays, le recours à la médiation, par le biais de conseils chargés de régler les litiges, avait permis de réduire le nombre des affaires jugées par les tribunaux et, par là même, le nombre de dossiers en souffrance.

199. Un certain nombre d'intervenants ont prôné un recours accru à la justice réparatrice. Un intervenant a déclaré que son pays était convaincu de l'utilité de la justice réparatrice et qu'il y aurait davantage recours à l'avenir étant donné qu'elle s'était révélée bénéfique pour la paix et la stabilité sociales.

200. De nombreux représentants ont également souligné que l'indépendance de la magistrature constituait un des piliers essentiels du maintien de l'état de droit. À cet égard, ils ont fait valoir l'incidence qu'avaient les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁵ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) sur le système de justice pénale de leur pays.

201. De nombreux intervenants ont souligné qu'il importait de dispenser une formation sur l'application des règles et normes au personnel chargé de l'administration de la justice, tel que les agents des services de police, les procureurs, le personnel pénitentiaire, les agents des services de la probation, les travailleurs sociaux, les magistrats et les juges. Ils ont également insisté sur le fait qu'il fallait largement diffuser les règles et normes dans des langues locales. Ils ont demandé qu'une version révisée d'un recueil de règles et normes soit publié dans les six langues officielles de l'ONU et, si possible, traduit dans des langues locales.

202. Certains intervenants ont fait état des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des règles et normes au niveau national en raison de l'insuffisance des ressources, en particulier dans les pays en développement. À cet égard, il a été fait référence à la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système pénal en Afrique et à son plan d'action qui demande que le concept de l'assistance judiciaire soit défini aussi largement que possible pour y inclure le conseil, l'assistance, l'éducation et la représentation non seulement par des avocats dûment formés mais aussi par des cliniques du droit, des assistants juridiques, des bureaux d'avocats de la défense et des maisons du droit.

203. L'attention a été appelée sur les besoins spécifiques des femmes détenues, dont le nombre augmente plus rapidement que celui des hommes dans de nombreux pays, notamment les femmes enceintes et celles ayant des enfants en bas âge. Parmi les problèmes rencontrés figuraient les conditions matérielles de la détention, l'absence d'installations séparées pour les femmes, le manque de personnel féminin, le manque de mesures de réparation, le manque de formation du personnel et les risques d'abus sexuel de la part des détenus et du personnel.

¹⁵ *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

204. Plusieurs intervenants ont indiqué que des systèmes de justice spécifiques pour les mineurs avaient été mis en place dans leur pays ou que ceux existants avaient été améliorés conformément aux règles et normes internationales grâce à différentes mesures: modification de la législation, établissement de centres de réadaptation spécialisés qui proposaient un enseignement et une formation professionnelle ainsi que de centres de loisirs et de sports et formation du personnel spécialisé, tel que les juges, les travailleurs sociaux, les agents des services de probation et le personnel pénitentiaire. Certains intervenants se sont déclarés préoccupés par le grand nombre d'enfants se trouvant encore en détention, la plupart d'entre eux en garde à vue ou dans des centres de détention provisoire. D'autres ont évoqué les avantages que présentaient les recours à des moyens extrajudiciaires, les mesures de substitution à l'incarcération et la justice réparatrice pour les mineurs en conflit avec la loi et avancé des exemples des meilleures pratiques dans ce domaine.

205. On a insisté sur l'application des règles et normes dans la mise en place des institutions et le renforcement ou le rétablissement de l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit et les situations postconflit, y compris lorsque des opérations de maintien de la paix des Nations Unies étaient engagées. À cet égard, on a souligné qu'il fallait que des procureurs, des juges, du personnel pénitentiaire et des agents de probation ayant reçu une formation adéquate participent à de telles opérations.

206. De nombreux intervenants se sont félicités du projet de Charte des droits fondamentaux des détenus dont les réunions régionales préparatoires pour l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Asie occidentale ont recommandé l'examen par le onzième Congrès. Un représentant a déclaré que son Gouvernement soutenait les droits des détenus, mais se demandait si la Charte apporterait quelque chose à l'ensemble existant de règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Conclusions et recommandations

207. Les représentants sont dans l'ensemble convenus qu'il fallait continuer à accorder la priorité à la mise en œuvre des règles et normes tant dans les pays en développement que dans les pays développés et qu'il faudrait maintenir un équilibre entre la lutte contre les nouvelles menaces, notamment le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, et le respect et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire dans les systèmes de justice pénale.

208. Les représentants ont tous estimé que la mise en œuvre effective des règles et normes nécessitait un financement adéquat au niveau national et au niveau de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter la fourniture d'une assistance technique.

209. Les représentants se sont accordés à penser qu'il fallait adopter des approches innovantes dans l'administration de la justice, telles que le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délits mineurs, en particulier lorsqu'il s'agissait de délinquants primaires, de jeunes délinquants et de toxicomanes, et le recours à la justice réparatrice, notamment la médiation et la conciliation. Il fallait en outre tenir compte des droits des victimes, en particulier des droits des femmes et des enfants.

210. Le Comité a recommandé ce qui suit:

a) L'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devraient continuer de mériter un degré de priorité élevé au sein du système des Nations Unies et devraient rester inscrites de manière permanente à l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Dans ce contexte, le Congrès a approuvé l'approche groupée en ce qui concerne l'évaluation de l'utilisation et de l'application des règles et normes prévue dans la résolution 2003/30 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003. Les examens futurs de l'application de ces règles et normes devraient être axés sur le recensement des difficultés et des problèmes, ainsi que des meilleures pratiques pour y remédier, afin d'échanger ces informations et accroître l'impact des activités de coopération technique en vue de faciliter la coopération internationale;

b) Les États devraient veiller à ce que les droits de l'homme pertinents et applicables deviennent partie intégrante de leurs systèmes de justice pénale et à ce que les instruments internationaux pertinents y relatifs soient systématiquement appliqués, en particulier face aux formes complexes d'activités criminelles, telles que la criminalité organisée ou les actes de terrorisme;

c) Les États devraient envisager des mécanismes visant à promouvoir, selon qu'il convient, l'application la plus large possible des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en coordonnant les travaux des autorités et des organismes nationaux compétents et en encourageant l'échange d'informations entre eux. De tels mécanismes devraient bénéficier du soutien des organisations non gouvernementales et de la société civile compétentes;

d) L'ONUDC devrait, sous réserve de la disponibilité des ressources extrabudgétaires, publier une version actualisée du Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale¹⁶ dans les six langues officielles de l'Organisation et, si possible, la traduire dans d'autres langues en vue d'en garantir la diffusion la plus vaste possible;

e) L'ONUDC devrait être doté des ressources nécessaires pour lui permettre de fournir aux États qui en font la demande une assistance technique en matière de réforme de la justice pénale;

f) Considérant que dans nombre de pays, la majorité des personnes incarcérées sont en détention provisoire et que, du fait de la surpopulation carcérale, de nombreux détenus vivent dans des conditions inhumaines et sont souvent victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, voire de torture et de traitements inhumains ou dégradants, il faudrait accorder de l'attention aux règles et aux normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus;

g) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner les recommandations contenues dans le rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 (E/CN.15/2005/14/Add.1), pour élaborer les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, conformément à la résolution 2004/27 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004;

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

h) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait envisager d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus.

i) Les peines obligatoires restreignant la marge de manœuvre des tribunaux pour la prise en compte des circonstances propres à chaque délinquant et l'application de peines de substitution, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adopter des lois prévoyant une certaine souplesse dans la détermination des peines, ainsi que l'imposition de mesures non privatives de liberté.

F. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

211. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 avril 2005, le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a constitué, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États suivants: Bénin, Bhoutan¹⁷, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Liechtenstein, Trinité-et-Tobago¹⁸, et Uruguay¹⁸.

212. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance, le 23 avril 2005.

213. M. Luis Plaza Gentina (Chili) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.

214. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif du Congrès daté du 23 avril 2005 et concernant l'état des pouvoirs des représentants des États participant au Congrès. D'autres informations relatives aux pouvoirs reçues par le Secrétaire exécutif du Congrès après la publication du mémorandum ont été communiquées à la Commission par son Secrétaire. Sur la base des informations dont elle disposait, la Commission a noté qu'au 23 avril 2005, les 102 États suivants avaient communiqué pour leurs représentants des pouvoirs émanant de chefs d'État ou de gouvernement, ou de ministres des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur du Congrès: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie,

¹⁷ Ultérieurement remplacé par l'Indonésie.

¹⁸ Ultérieurement remplacés par l'Argentine et le Chili.

Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

215. La Commission a également noté que les 27 autres États suivants avaient communiqué la nomination de leurs représentants au Congrès par télécopie ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres autorités ou administrations publiques, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Costa Rica, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Kiribati, Liban, Pakistan, Pérou, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Yémen et Zimbabwe.

216. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant:

“La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport¹⁹,

- 1. Accepte les pouvoirs des représentants des États mentionnés au paragraphe 4;*
- 2. Accepte la participation provisoire des représentants des États mentionnés au paragraphe 5, en attendant que leurs pouvoirs soient reçus;*
- 3. Recommande au Congrès d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.”*

217. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

218. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander au Congrès l'adoption d'un projet de résolution. Cette proposition a été approuvée par la Commission sans être mise aux voix.

Mesures prises par le Congrès

219. À la 6^e séance du débat de haut niveau, séance de clôture du Congrès, le 25 avril, ce dernier a adopté le projet de résolution intitulé “Pouvoirs des représentants au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”, recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs, au paragraphe 10 de son rapport (A/CONF.203/17) (pour le texte de la résolution, voir chap. I, résolution 2).

¹⁹ A/CONF.203/17.

Chapitre VI

Ateliers tenus lors du Congrès

A. Atelier sur le renforcement de la coopération internationale en matière de répression, y compris les mesures d'extradition

220. À ses 6^e et 7^e séances, le 21 avril 2005, le Comité I a tenu l'atelier sur le renforcement de la coopération internationale en matière de répression, y compris les mesures d'extradition. L'atelier était organisé en coopération avec l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et l'Institut supérieur international des sciences criminelles. Il était saisi des documents suivants:

a) Document de travail sur l'atelier relatif au renforcement de la coopération internationale en matière de police et répression, y compris les mesures d'extradition (A/CONF.203/9);

b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);

c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1).

221. Le Président du Comité a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Ukraine, États-Unis, Ghana, Suède, Chine, France, Oman, Finlande, Chili, Algérie, Turquie, Maroc et Thaïlande.

222. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Brésil, Samoa, Cameroun, Égypte, Thaïlande, Chine, Luxembourg (s'exprimant également au nom de l'Union européenne), Philippines, Slovénie, Indonésie et Portugal. Une déclaration a été faite par l'observateur de la Fondation asiatique pour la prévention du crime.

223. L'atelier comprenait deux volets. Le premier portait sur la coopération en matière de répression et le deuxième sur les questions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire. Onze exposés ont été faits au cours de l'atelier, y compris la présentation du logiciel mis au point par l'ONU DC sur l'établissement de demandes d'entraide judiciaire.

Débat général

224. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité a indiqué que, face à l'internationalisation de la criminalité et à la mobilité croissante des délinquants qui se dérobent aux différentes juridictions afin d'échapper aux poursuites, il fallait d'urgence étendre la coopération internationale, notamment en matière de répression, d'extradition et d'entraide judiciaire. Il a déclaré qu'il était également nécessaire d'adopter une approche intégrée en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale afin d'éviter les solutions fragmentaires tout en utilisant de manière complémentaire toute la gamme des formes de coopération qui sont actuellement disponibles.

225. Les participants sont convenus qu'il était essentiel de resserrer, d'améliorer et de rationaliser la coopération internationale pour lutter efficacement contre la

criminalité, en particulier la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme international. Ils ont donné un aperçu des initiatives prises dans leurs pays respectifs pour élaborer et promouvoir des stratégies et des mécanismes de coopération internationale efficaces, notamment la conclusion de traités, accords ou arrangements bilatéraux et régionaux pertinents, l'adhésion aux instruments multilatéraux contenant des dispositions sur la coopération internationale, l'adoption de textes de loi permettant de compléter les arrangements conventionnels ou de régir les aspects procéduraux de la coopération, et l'élaboration ou la réforme des structures et mécanismes nationaux ou internationaux existants afin d'améliorer la coordination et de faciliter la coopération. De nombreux participants ont également indiqué que le système juridique de leur pays pouvait faire preuve de souplesse s'agissant de la base juridique de l'assistance à d'autres États. Ainsi, ils ont confirmé que, notamment pour les procédures d'extradition, la coopération était possible même en l'absence de traité, en vertu de la réciprocité ou de la courtoisie internationale.

226. Certains participants ont préconisé une approche plus coordonnée de la lutte contre la criminalité, qui comporterait notamment des canaux d'information plus ouverts et un meilleur flux de renseignements entre les services de détection et de répression, les organismes de réglementation, les services de douanes, les services fiscaux et d'autres services compétents. Il a également été suggéré que, s'agissant de la coopération internationale en matière pénale, une approche intégrée de l'exécution des demandes permettrait par exemple aux États de recueillir des preuves à l'étranger pour étayer des demandes simultanées de gel et de confiscation du produit du crime et d'extradition d'un fugitif. Une telle approche permettrait d'éviter une action dispersée et faciliterait une bonne administration de la justice. Les participants ont fait référence aux dispositions précisant toutes les formes possibles de coopération internationale en matière pénale dans les instruments des Nations Unies contre le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et la corruption, en faisant observer qu'ils pouvaient servir de base juridique dans des cas précis pour apporter ou recevoir une gamme complète de services d'assistance judiciaire et en matière de détection et de répression. La disposition du produit du crime confisqué a été mentionnée comme une forme autonome de coopération internationale. Une récente initiative de l'ONUDC, la constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué a également été mentionnée.

227. Plusieurs participants ont relevé que la coopération en matière de détection et de répression et la coopération judiciaire, avaient été entravées par un certain nombre de problèmes, notamment la diversité des systèmes ou des structures juridiques, l'absence de canaux de communication permettant de transmettre des informations de base, ou encore les différences de priorités ou d'approches. D'autres ont déclaré que les retards dus à des procédures inflexibles et bureaucratiques constituaient des obstacles supplémentaires à une coopération efficace. De plus, il a été observé que les considérations relatives à la souveraineté nationale et les considérations générales d'ordre politique faisaient parfois obstacle à la coopération, donnant à penser que les considérations d'ordre politique l'emportaient sur l'administration de la justice, voire l'excluaient. Les autres obstacles signalés pendant l'atelier étaient le manque de volonté de coopérer ou de se conformer aux obligations énoncées dans les instruments applicables, ainsi que le manque de confiance dans l'intégrité du système de justice pénale de l'autre État

concerné. Plusieurs participants, en particulier ceux des pays en développement, ont indiqué comme autres obstacles le manque de ressources permettant de mettre en place ou de renforcer les institutions appropriées et un manque d'expertise dans la solution des problèmes pratiques rencontrés au quotidien dans l'exécution des activités opérationnelles. Pour ces pays, l'assistance technique est vitale, et le rôle de l'ONUDC à cet égard a été pleinement reconnu.

228. S'agissant des procédures d'extradition, certains participants ont souligné les difficultés provenant de l'application stricte des principes d'extradition et des motifs de refus, par exemple l'exception de délit politique, l'interdiction d'extrader des nationaux, les règles d'exclusion relatives aux preuves et l'interprétation rigide de l'exigence de double incrimination, pour laquelle on a fait valoir qu'une approche plus pragmatique de la double incrimination s'imposait, notamment pour savoir si les faits reprochés étaient passibles de sanction pénale dans l'État requis comme dans l'État requérant, indépendamment de la manière dont l'infraction correspondante était définie dans l'un et l'autre État. En outre, un participant a proposé de ne pas appliquer cette exigence dans le cadre de la coopération internationale aux fins de confiscation. Il a été indiqué que les instruments internationaux contre le terrorisme avaient réduit le champ d'application du refus fondé sur le délit politique en l'excluant des infractions visées par ces instruments. Les participants ont partagé leurs expériences nationales relatives aux autres motifs de refus des demandes d'extradition, par exemple l'éventualité que l'État requérant inflige ou exécute une peine de mort ou celle d'un traitement discriminatoire de la personne recherchée après sa remise à l'État requérant. Ils ont réaffirmé pendant l'atelier que les mesures visant à simplifier le processus d'extradition devraient être prises en tenant dans le plein respect du maintien de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme. De plus, ils ont indiqué que les mêmes normes devraient être appliquées, s'agissant du respect du principe de la légalité et des garanties relatives aux droits de l'homme, lorsque les États contournaient les exigences en matière d'extradition en recourant à des procédures d'expulsion au lieu de l'extradition. Un participant a fait part de l'expérience de son pays, où les fuyitifs mettaient en cause les dispositions constitutionnelles, en prétendant que les exigences relatives à ces garanties n'avaient pas été respectées.

229. De nombreux participants ont souligné qu'une importance particulière devrait être accordée à l'alignement et, lorsque cela est possible et approprié, à l'harmonisation des lois et des procédures nationales pertinentes sur la coopération internationale, en notant les progrès accomplis dans ce domaine ces dernières années. À cet égard, les États Membres devaient utiliser les instruments internationaux existants comme cadre juridique pour fournir une assistance, et élargir leur réseau d'accords et de traités bilatéraux et régionaux afin de compléter ces instruments. Un participant a proposé que soit conclu un instrument international spécial sur l'extradition pour uniformiser la pratique dans les affaires y relatives. Certains ont rappelé qu'il fallait se garder d'élaborer de nouveaux instruments internationaux pour régir la coopération en matière pénale, compte tenu de la confusion et du chevauchement des obligations auxquels une telle prolifération de règles normatives pourrait donner lieu. D'autres ont suggéré que, pour le moment, l'on s'intéresse moins à élaborer de nouveaux instruments qu'à appliquer pleinement et de manière efficace ceux qui existent déjà.

230. De nombreux participants ont noté que la désignation des autorités nationales chargées de recevoir et de transmettre les demandes d'extradition et la mise en place de canaux de communication entre elles étaient un préalable essentiel au renforcement et à l'accélération de la coopération. Des propositions spécifiques ont également été faites pour trouver d'autres moyens de faciliter la coopération internationale dans des cas particuliers, y compris le détachement d'officiers de liaison, de procureurs et de magistrats qui pourraient aider à promouvoir un climat de confiance mutuelle entre les États concernés dans les domaines de la coopération entre les services de police et de l'entraide judiciaire. Plusieurs participants ont fait savoir que cette pratique avait déjà cours dans leurs pays. Il a donc été convenu de l'encourager et de la développer davantage afin d'améliorer la coordination et d'aider à résoudre les problèmes ordinaires particuliers qui surgissent entre les pays.

231. De nombreux participants ont souligné qu'il était nécessaire de réduire les délais et les pratiques pesantes qui ne permettent pas de répondre diligemment aux demandes de coopération. Un participant a souligné qu'une bonne formulation des demandes d'assistance et la transmission d'informations complètes et précises étaient des préalables pour éviter des problèmes comme le renvoi incessant de documents dû au non-respect des lois ou des procédures. D'autres participants ont attiré l'attention sur les retards rencontrés dans la pratique de l'extradition, faisant valoir qu'il fallait promouvoir les procédures simplifiées en matière d'extradition qui avaient été appliquées ces dernières années, afin de réduire au minimum les formalités et les conditions applicables et faciliter la remise aux États requérants, en temps voulu, des personnes qui tentent d'échapper à la justice.

232. De nombreux participants sont convenus que pour accroître l'efficacité des mécanismes de coopération en matière de détection et de répression, il importait d'élaborer des systèmes plus performants d'échange d'informations aux niveaux régional et international. Certains ont également recommandé que ces systèmes soient utilisés pour partager le renseignement. D'autres ont attiré l'attention sur le fait qu'il était nécessaire d'assurer la protection des données et de présenter des garanties dans ces échanges aux niveaux national et international. Il a été indiqué qu'Interpol élaborait un "système d'alerte orange" en vue de prévenir en cas de menaces imminentes.

233. De nombreux participants ont suggéré que de nouvelles mesures soient prises pour élaborer un cadre juridique approprié et fournir des ressources aux équipes communes d'enquête dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires transfrontalières.

234. Au cours de l'atelier, les participants ont donné des exemples récents d'action concertée au niveau régional visant à promouvoir la coopération entre États dans la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale. Ils ont fait référence aux initiatives prises pour rationaliser et promouvoir l'entraide judiciaire, la coopération en matière de détection et de répression et d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, notamment à la création et au fonctionnement d'Eurojust et d'Europol et à l'application de la nouvelle procédure du mandat d'arrêt européen. Il a été indiqué que, bien qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions, la première année d'application de la nouvelle procédure du mandat d'arrêt européen avait montré qu'elle avait permis de réduire considérablement le temps nécessaire pour livrer une personne tentant d'échapper à la justice (45 jours en moyenne), par rapport au temps nécessaire dans le cadre des

procédures traditionnelles d'extradition. Notant le succès apparent de la nouvelle procédure, un participant a suggéré que l'on étudie la possibilité d'adopter une procédure uniforme de mandat d'arrêt international comme mesure pratique pour améliorer la coopération au niveau international.

235. Nombre de participants ont attiré l'attention sur la nécessité d'établir et de promouvoir des programmes de formation à l'intention du personnel chargé des affaires touchant à la coopération internationale, en particulier les fonctionnaires et les praticiens des pays en développement et des pays à économie en transition, dans le but d'améliorer tant leurs compétences techniques que leurs connaissances linguistiques. Dans ce contexte, certains participants ont signalé qu'il était nécessaire d'élaborer des initiatives visant à renforcer la coopération technique, notamment de fournir les ressources nécessaires à cette fin. D'autres participants ont fait part de leur volonté d'appuyer des activités et projets de coopération technique en vue d'améliorer les capacités nationales pour satisfaire aux demandes de coopération internationale. Ils ont noté avec satisfaction l'action importante de l'ONUSC dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'instruments types pour l'élaboration de lois et d'outils de formation se fondant sur les meilleures pratiques. Les participants se sont en particulier félicités de l'initiative de l'ONUSC concernant la mise au point du logiciel sur l'établissement des demandes, présenté au cours de l'atelier et qui devrait être mis à la disposition des États Membres intéressés d'ici la fin du mois de juin 2005. Il a été noté que le logiciel avait été conçu comme outil pour guider les praticiens à travers les différentes étapes du processus d'établissement des demandes: grâce à des listes de contrôle, l'utilisateur peut entrer les informations nécessaires pour que l'État concerné exécute la demande; le logiciel génère ensuite une version provisoire de la demande, prête à être signée. Le logiciel offre en outre des liens Internet vers un large éventail d'informations sur les traités, les législations nationales et les contacts des autorités centrales et des personnes compétentes pour une communication directe. Plusieurs participants ont souligné qu'il fallait veiller à ce que le matériel soit mis à disposition dans plusieurs langues afin qu'un maximum d'États Membres puisse en profiter. À cet égard, un participant a fait état d'une activité menée récemment en collaboration avec l'ONUSC pour permettre aux pays de langue portugaise d'utiliser le logiciel dans un avenir proche.

Conclusions et recommandations

236. Il a été noté qu'en agissant seul, aucun État ne pouvait apporter une réponse efficace aux problèmes touchant à la criminalité transnationale. Les instruments internationaux visant à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme avaient été élaborés afin de faire face de manière concertée à ces menaces, et ces instruments ne s'appliquaient pas par eux-mêmes. Par conséquent, il n'était pas possible d'apporter une réponse globale à la criminalité transnationale si tous les États ne coopéraient pas de manière efficace en matière de détection et de répression et sur le plan judiciaire. Au niveau opérationnel, il serait essentiel de renforcer et d'intensifier la confiance mutuelle entre les praticiens des États Membres, de faciliter et de consolider la compréhension et le respect des différents systèmes et procédures juridiques. L'accent a été mis sur la définition de priorités en vue de réduire considérablement la bureaucratie afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à la coopération et de renforcer les capacités et

les organismes compétents, en particulier dans les pays qui ne disposaient pas des ressources nécessaires.

237. En conséquence, les participants de l'atelier ont convenu par consensus de ce qui suit:

a) Les États Membres devraient veiller à l'application intégrale et effective des dispositions relatives à la coopération internationale qui figurent dans les instruments des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de drogues, la corruption et le terrorisme;

b) Les États Membres devraient suivre, évaluer et, au besoin, revoir les traités et arrangements bilatéraux et régionaux pertinents ainsi que les lois, structures, mesures, procédures et pratiques nationales en vue de favoriser une coopération totale, simplifiée et efficace entre les services de détection et de répression et les systèmes judiciaires;

c) En vue d'aider les pays à renforcer leurs capacités pour réaliser les objectifs susmentionnés, les États Membres, les institutions financières internationales, l'ONUDC et les autres entités fournissant une assistance technique devraient aider les États requérants à obtenir les ressources et compétences nécessaires. À cette fin, il faudrait veiller à une meilleure utilisation des ressources et outils disponibles, notamment les traités et lois types pertinents, ainsi que d'autres meilleures pratiques et les outils de formation élaborés par l'ONUDC;

d) Les États Membres devraient accorder une priorité spéciale à l'adoption des mesures requises et la mise en place de canaux de communication directs en vue d'accélérer le processus de coopération et d'instaurer un climat de confiance mutuelle.

B. Atelier sur l'intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation

238. À ses 8^e et 9^e séances, le 22 avril 2005, le Comité I a tenu l'atelier sur l'intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation, organisé en coopération avec le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail sur l'atelier relatif à l'intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation (A/CONF.203/10);

b) Guide de discussion (A/CONF.2003/PM.1 et Corr.1);

c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1).

239. L'atelier a été divisé en 4 tables rondes et 15 exposés ont été présentés. À la 8^e séance du Comité, un exposé introductif a été fait par un représentant du Secrétariat et le Sous-Ministre délégué canadien a fait une déclaration. Deux réunions de s ont examiné trois thèmes subsidiaires. Les participants à la première ont examiné des exemples de réforme de la justice pénale intégrée, globale et

s'étendant à l'ensemble des systèmes de justice pénale. Les autres ont discuté de la collaboration et de la coopération, en axant leur réflexion sur les initiatives régionales et internationales.

240. À la 9^e séance, l'atelier s'est poursuivi avec les exposés des deux dernières tables rondes. Dans le troisième, on a présenté un aperçu de la justice réparatrice à travers le monde, et des exemples de programmes de justice réparatrice ont été donnés à travers trois études de cas. Les débats du quatrième ont porté sur la justice pour mineurs et sur les groupes vulnérables. Plusieurs participants ont fait des observations finales.

241. À la 8^e séance du Comité, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Finlande, de l'Algérie, du Sénégal, du Pakistan, du Maroc et de la Turquie. À la 9^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Bénin, du Malawi, de l'Oman, de l'Égypte, de la France, de Samoa et des Émirats arabes unis. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, du Bureau international des droits des enfants, de Défense des enfants–International et de la Société mondiale de victimologie.

Débat général

242. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Secrétariat a noté que l'atelier s'inscrivait dans le cadre de l'importance qu'accordait l'Organisation des Nations Unies à une réforme efficace et équitable du système de justice pénale grâce à l'utilisation et à l'application des règles et normes relatives à la prévention du crime et à la justice pénale. Il a notamment expliqué que les objectifs principaux de l'atelier étaient d'échanger des informations sur les initiatives récentes ayant été couronnées de succès en matière de réforme de la justice pénale, d'encourager la recherche internationale sur les approches basées sur des données factuelles visant à développer plus avant les pratiques de justice réparatrice, et d'identifier les occasions de partager des informations ainsi que les exigences en matière d'assistance technique, notamment dans les situations après conflits, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et les plans d'action concernant sa mise en œuvre.

243. Dans son allocution d'ouverture, le Sous-Ministre de la justice délégué canadien a noté l'importance accordée par son pays, ainsi que par le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, à la solution des questions relatives à la réforme de la justice pénale à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Canada avait contribué à l'adoption des principes fondamentaux concernant la recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale. L'intervenant a engagé les participants à l'atelier à examiner en particulier le cadre juridique et financier nécessaire pour le soutien aux victimes de la criminalité, particulièrement ceux venant de communautés vulnérables.

244. Lors des débats sur une vue d'ensemble de la réforme de la justice pénale, les participants ont identifié les domaines essentiels suivants pour la réforme: accès à la justice; réforme des services de police, des services judiciaires et des services pénitentiaires; justice réparatrice; prévention de la criminalité chez les jeunes. Ils ont noté que, pour favoriser la participation du public à une réforme viable de la

justice pénale, il était nécessaire d'intégrer la société civile dans une approche multisectorielle en partenariat avec les parties intéressées, y compris le secteur privé. Il était également important de fixer des objectifs clairs et des indicateurs réalistes, qui devaient être contrôlés et évalués régulièrement.

245. Lors des débats sur une réforme d'ensemble, deux exemples précis ont été présentés. Le premier, sur la sécurité, la justice et le programme de croissance au Nigéria, visait à améliorer l'accès à la sécurité et à la justice pour les populations défavorisées, ainsi que leur qualité, et à faire bénéficier ces populations d'un meilleur niveau de vie. À cet égard, il a été noté que l'histoire de l'Afrique au cours des 50 dernières années avait été assombrie par deux faiblesses: le manque de capacité à élaborer et mettre en œuvre des politiques; et un manque de responsabilité. Si l'amélioration de ces deux points faibles était avant tout la responsabilité des pays et des peuples africains, le soutien des pays riches leur était indispensable. Le deuxième exemple, le projet sur l'accès à la justice du Bureau chilien des défenseurs publics, comprenait la restauration des droits fondamentaux des citoyens, comme le droit d'être entendu, le droit d'être informé des charges et le droit d'être représenté par un conseiller, qui avaient été abrogés pendant la dictature. En vertu de la nouvelle législation, l'accès à la justice a été promu par le Bureau des défenseurs, qui offrait un service décentralisé à toutes les personnes accusées d'une infraction, indépendamment de leurs moyens.

246. La table ronde sur la collaboration et la coopération s'est essentiellement penchée sur un ensemble de codes pénaux de transition élaborés conjointement par le Irish Centre for Human Rights, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ONUDC en collaboration avec des experts. Les codes se fondaient sur les enseignements tirés d'opérations de maintien de la paix et étaient conçus de manière à répondre aux exigences des situations de conflit ou après les conflits, dans lesquelles les efforts déployés par le passé s'étaient révélés inadéquats et manquaient de vision stratégique et d'approche globale. Les codes se présentaient sous forme d'un recueil de lois et de procédures visant à répondre à chaque élément de la justice pénale – les tribunaux, les services de police et les prisons – de manière cohérente et intégrée. Le recueil comportait quatre projets de modèles annotés: le code pénal de transition qui régleme les questions pénales, le code de procédure pénale et la loi sur la détention de transition qui régleme les questions de procédure et de fond concernant la détention provisoire et l'emprisonnement, et la loi relative aux pouvoirs de transition en matière de détection et de répression. Les codes étaient complétés par les principes directeurs relatifs à l'application des codes types. Un exemple concret de collaboration concernait la région du Pacifique, où la coopération entre les pays en matière de lutte contre les menaces de la criminalité transnationale organisée comprenait l'harmonisation des législations et des politiques de surveillance des frontières, le partage des informations et l'amélioration de la communication et de la coordination. Un autre exemple était l'incorporation de mécanismes de la justice réparatrice dans la justice pour mineurs en Amérique latine, où tous les pays à l'exception de trois ont adopté des codes pénaux généraux en matière de justice pour mineurs.

247. La table ronde sur la justice réparatrice, les jeunes et les groupes vulnérables s'est essentiellement penchée sur un aperçu de la justice réparatrice dans le monde et sur trois exemples de meilleures pratiques. Bien qu'il n'existe pas de définition universelle de la justice réparatrice, trois procédures principales en matière de

justice réparatrice peuvent être recensées: la médiation entre la victime et le délinquant, le forum de discussion et les conseils. Dans le modèle de médiation entre la victime et le délinquant, un facilitateur ayant reçu une formation réunit la victime et le délinquant pour discuter du délit, de ses répercussions et des mesures à prendre pour réparer le préjudice causé à la victime. Dans le modèle du forum de discussion, outre la victime, le délinquant et le facilitateur, des membres de la famille, des amis et des représentants des autorités peuvent participer. Le modèle des conseils est le plus participatif puisque, outre les parties mentionnées dans le modèle du forum de discussion, des membres intéressés de la population peuvent participer. Bien qu'il existe diverses formes de chacun des modèles susmentionnés, des procédures de la justice réparatrice adaptées aux spécificités culturelles et sociales étaient continuellement élaborés. Les délinquants pouvaient faire amende honorable de différentes manières, en présentant des excuses, en payant une compensation pécuniaire ou en remplaçant les biens endommagés ou en proposant gracieusement leurs services à une organisation caritative ou à un service public. Au Canada, la justice réparatrice se fondait sur le besoin d'avoir une stratégie clairement articulée combinant la prévention de la criminalité, une attitude intransigeante face aux infractions majeures et un recours accru à des sanctions applicables au niveau local pour les délinquants présentant peu de risques. En Thaïlande, la justice réparatrice avait récemment été introduite en vue de faire face à l'engorgement des dossiers en souffrance, à la surpopulation carcérale, aux besoins spécifiques des mineurs en conflit avec la loi, aux préoccupations en matière de droits des victimes et à la participation insuffisante de la population dans le système de justice pénale. Elle comprenait des programmes de réorientation avant le jugement pour les toxicomanes et le traitement, la réinsertion et la posture des auteurs d'infractions liées à la drogue. En Nouvelle-Zélande, les procédures de la justice réparatrice portaient essentiellement sur la responsabilisation des auteurs d'infractions et la promotion du sens de la responsabilité tout en tenant compte des intérêts de la victime, notamment la réparation. Une évaluation des programmes en cours avait fait état de la satisfaction accrue des victimes, mais il restait à savoir si ces programmes contribuaient à réduire le taux de récidive.

248. La quatrième table ronde, qui portait sur la justice pour mineurs et les groupes vulnérables a discuté d'aspects précis de la réforme de la justice pénale en rapport avec les indicateurs correspondants, la justice réparatrice et les politiques en faveur des victimes en Belgique, ainsi que de la réforme pénale en Ouganda. L'essai pilote relatif aux indicateurs de la justice pour mineurs a été mis au point par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) afin de comparer les avancées obtenues dans les différents pays concernant la protection des droits des enfants en conflit avec la loi et l'administration de la justice pour mineurs. Ces indicateurs pourraient être utilisés par les pays qui présentent des rapports au Comité des droits de l'enfant créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), aux fins du suivi et du perfectionnement des systèmes, des activités de plaidoyer et de la sensibilisation, ainsi que pour la recherche et l'établissement de publications. Le projet concernant la Belgique analyse les complémentarités entre la justice réparatrice et les politiques en faveur des victimes. Dans la mesure où seules quelques victimes avaient accès à la médiation, selon que des moyens étaient disponibles ou que le magistrat en décidait ainsi, il fallait concevoir une approche réparatrice générale de la criminalité et de la justice pénale, sensibiliser les principaux acteurs et assurer leur participation afin

que la justice réparatrice puisse être appliquée au mieux. L'exposé sur l'Ouganda a essentiellement fait ressortir la nécessité de mener une réforme pénale selon une perspective dynamique tenant compte des interactions entre les activités et les fonctions en rapport avec la législation, la répression, le processus judiciaire, le traitement des délinquants et la justice pour mineurs afin d'améliorer la cohérence, la responsabilisation et l'équité dans le cadre des objectifs nationaux de développement. Les problèmes aigus relatifs aux conditions physiques dans les prisons en Afrique ont été mis en évidence, dans la mesure où ils ont des répercussions négatives sur les droits des prisonniers et contribuent à la surpopulation et à la transmission de maladies infectieuses, notamment le VIH/sida. La nécessité de définir des directives générales et d'élaborer des programmes de lutte contre le VIH/sida en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des communautés à cette maladie, en particulier les prisonniers, a également été soulignée.

249. Au cours du débat général qui a suivi, plusieurs intervenants ont noté l'aspiration à un accès accru à la justice pour l'accusé et pour les délinquants, pour les victimes et pour la communauté. On s'est rendu de plus en plus compte qu'une justice pénale efficace était importante pour la bonne gouvernance, la stabilité et la prospérité dans les pays développés et en développement, et dans les sociétés en conflit.

250. Les participants ont également indiqué qu'il importait de coordonner les réformes aux niveaux régional et international avec une assistance technique et financière appropriée et qu'il était nécessaire de faire participer la communauté, la société civile et le secteur privé à ces réformes. Pour ce faire, il faut utiliser les ressources limitées, mais aussi fournir des ressources suffisantes aux pays en développement. Il faut également recourir aux organisations et institutions qui, traditionnellement, n'étaient peut-être pas associées au système de justice pénale, en particulier aux processus de justice réparatrice.

251. De nombreux participants ont souligné l'importance du suivi et de l'évaluation à long terme des efforts de réforme de la justice pénale, qui permettraient de garantir le respect des règles internationales et de fournir des données sur des réformes économiquement rentables et fondées sur des informations factuelles. Il a également été souligné qu'il était nécessaire d'encourager la recherche empirique afin de planifier, d'intégrer et d'unir les efforts pour élaborer un répertoire des meilleures pratiques éprouvées et des concepts de réforme de la justice pénale. Il faudrait également mettre au point d'autres outils, manuels, lois types et mesures de la performance qui pourraient être transférés et adaptés.

252. On a également fait observer qu'en mettant au point des outils pour rendre le système de justice pénale plus efficace, on devrait avoir à l'esprit un certain nombre de considérations importantes: la nécessité de tenir compte de la diversité des systèmes entre les États Membres et en leur sein, de protéger les membres vulnérables de la société, de ne recourir à l'emprisonnement qu'en cas de nécessité, et d'être guidé par les droits de l'homme et les règles et normes internationales relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale.

253. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il était nécessaire d'entreprendre de nouvelles réformes en ce qui concerne les enfants en conflit avec la justice, en particulier en réduisant les peines privatives de liberté et en abolissant la peine de

mort pour les jeunes délinquants. On a fait référence aux lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera saisie à sa quatorzième session.

254. On a également évoqué les débats sur la réduction du nombre d'infractions passibles de peine capitale, conformément aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social; annexe; voir aussi les résolutions 1989/64 et 1996/15 du Conseil).

Conclusions et recommandations

255. L'atelier a noté:

a) La nécessité d'un engagement continu pour renforcer la réforme de la justice pénale, notamment par des réponses efficaces et appropriées, aux niveaux national, régional et international, aux aspirations à un accès accru à la justice. Ces mesures devraient également tenir compte de la diversité des situations et des circonstances des États Membres, et des règles internationales pertinentes;

b) La nécessité d'adopter des approches globales et intégrées de la réforme de la justice pénale. À chaque fois que cela est possible, les réformes de la justice pénale devraient porter sur toutes les parties pertinentes du système interne de justice pénale;

c) La nécessité d'une assistance technique, de la coopération et de la collaboration dans le renforcement des réformes de justice pénale. La coopération internationale et la fourniture d'une assistance financière et technique, lorsque cela est nécessaire et possible, sont indispensables au succès des initiatives de réforme de la justice pénale. En particulier, une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition est nécessaire dans les domaines du renforcement institutionnel, du renforcement des capacités, de la formation des procureurs, juges, agents des services de détection et de répression et d'autres professionnels compétents, en tenant compte des meilleures pratiques au niveau international;

d) Le lien entre le renforcement de la justice pénale et les objectifs du Millénaire pour le développement. Ceci implique un engagement plus important de la société civile, en particulier des communautés, dans la conception et la mise en œuvre des réformes de la justice pénale et des mesures de justice réparatrice.

256. Compte tenu de ce qui précède, l'atelier a recommandé que les États Membres envisagent de:

a) Utiliser au mieux les ressources limitées dans le cadre de réformes globales de la justice pénale, en tirant parti de l'assistance technique et de la coopération internationale;

b) Recourir aux mesures de substitution à l'incarcération pour les catégories appropriées d'infractions et de délinquants;

c) Suivre et évaluer les réformes de la justice pénale afin de s'assurer qu'elles sont efficaces et fondées sur des données factuelles et qu'elles sont

conformes aux règles internationales. Des objectifs et des indicateurs de succès clairs devraient être établis;

d) Utiliser et appliquer, selon qu'il conviendra, les règles et normes actuelles des Nations Unies dans les programmes nationaux de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en prévoyant des mécanismes pour garantir la transparence et le respect de l'état de droit, afin de créer un environnement pour lutter efficacement contre la criminalité;

e) Encourager l'utilisation des processus et des principes de justice réparatrice conformément aux principes fondamentaux concernant les programmes de justice réparatrice en matière pénale et tirer parti des meilleures pratiques internationales;

f) Renforcer, selon qu'il conviendra, le cadre juridique et financier pour venir en aide aux victimes, en particulier les femmes, les enfants et les migrants qui sont victimes de la traite des êtres humains, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

g) Appliquer les règles et normes de la justice pour mineurs, et répondre aux besoins des enfants victimes et témoins d'actes criminels, en tenant compte de leur sexe, de leurs conditions sociales et de leurs besoins en matière de développement;

h) Tenir compte des besoins des populations vulnérables des prisons, notamment les minorités, les autochtones, les enfants et les femmes, afin de garantir un traitement équitable, sûr et sécuritaire et humain des détenus et de les aider dans leur réhabilitation;

i) Tenir compte du problème urgent de la surpopulation carcérale, qui occasionne une série de difficultés pour la société dont les maladies contagieuses comme le sida, en élaborant des stratégies pour prévenir la propagation du VIH et d'autres maladies et pour réduire leurs effets néfastes sur la santé, et en s'attaquant au problème des maladies contagieuses comme le sida, et des personnes infectées par le VIH et d'autres maladies infectieuses;

j) Assurer la fourniture par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une assistance technique pour permettre aux États qui en font la demande de mener des programmes de réforme de la justice pénale, y compris une assistance pour modifier leurs législations pénales et leurs codes de procédure pénale;

k) Faire élaborer par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des manuels de formation, des lois types et d'autres outils fondées sur les meilleures pratiques afin d'aider les États à élaborer des stratégies de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, y compris la justice pour mineurs, la réforme pénale, l'aide aux victimes et les mesures de substitution à l'emprisonnement, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles;

l) Faire examiner par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les recommandations contenues dans le rapport de la réunion du intergouvernemental d'experts, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 (E/CN.15/2005/14/Add.1), pour élaborer les lignes directrices en matière de justice

pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, conformément à la résolution 2004/27 du Conseil économique et social.

C. Atelier sur les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque

257. À ses 10^e et 11^e séances, le 23 avril 2005, le Comité I a tenu l'atelier sur les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque, organisé en coopération avec le Centre international pour la prévention de la criminalité. Le Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail sur l'atelier relatif aux stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque (A/CONF.203/11 et Corr.1);

b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);

c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1).

258. À la 10^e session, le Président a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a exposé en particulier les progrès accomplis depuis l'adoption des orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe) et la tenue du dixième Congrès en 2000. Il a noté que l'un des temps forts avait été l'adoption des Principes directeurs applicables à la prévention du crime, qui établissaient les principes à respecter en vue de parvenir à des stratégies et des pratiques efficaces. Il a noté également que, bien que, dans l'ensemble, les connaissances et les pratiques optimales se soient améliorées, la mise en œuvre efficace restait souvent problématique. Il a souligné la nécessité de démontrer l'efficacité des stratégies de prévention de la criminalité, de convaincre les parties prenantes à tous les niveaux d'adopter une approche équilibrée en matière de prévention du crime et de faire en sorte que les principes régissant cette prévention soient fermement ancrés dans la législation, la gestion et l'administration. En conclusion, il a déclaré que les pratiques optimales qui avaient porté leurs fruits en matière de prévention et de recul de la criminalité tenaient compte des besoins spéciaux des populations minoritaires et des groupes vulnérables, ainsi que des facteurs sociaux, politiques et économiques d'ordre plus général.

259. Au cours de l'atelier se sont déroulées 6 tables rondes, au cours desquelles 19 exposés ont été présentés. Les différents sujets de l'atelier ont été présentés au début. Lors de la séance matinale, les participants ont examiné les stratégies et les pratiques relatives à la délinquance urbaine, tandis que la séance de l'après-midi portait sur les stratégies visant les jeunes risquant de tomber dans la délinquance ou d'en être victimes ainsi que ceux qui sont déjà en conflit avec la loi.

260. Le Ministre australien de la justice et des douanes, prenant la parole à la 10^e séance du Comité, a souligné l'importance des partenariats, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau local, en matière de prévention de la criminalité, ciblant en

particulier les implications locales de la criminalité transnationale organisée. Il a fait observer que d'après les recherches de l'Institut australien de criminologie, un peu moins de la moitié des détenus interrogés signalaient avoir consommé des drogues peu avant leur arrestation. Ces mêmes recherches ont démontré que la consommation de drogues concernait avant tout la population jeune.

261. À la 10^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador, de l'Italie, de la Suède, de l'Oman, de la Finlande, de la France, de l'Argentine, du Maroc, des États-Unis et de Samoa. À la 11^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de l'Indonésie et de l'Égypte. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de Défense des enfants–International et de l'American Society of Criminology.

Débat général

262. La première communication liminaire soulignait qu'il fallait d'urgence faire face aux problèmes concernant la délinquance urbaine et les jeunes à risque; il y était noté que, dans nombre de pays, l'intensification de l'urbanisation, le manque d'infrastructures, le peu d'accès aux services, la difficulté de se procurer un revenu ainsi que l'écart toujours plus grand entre les revenus expliquaient l'éclatement de la famille classique, des réseaux sociaux et culturels et des structures d'appui. La délinquance, la violence et l'insécurité en milieu urbain, particulièrement dans les pays en développement, s'étaient aggravées, souvent facilitées par le trafic de drogues et d'armes à feu ainsi que par l'apparition de formes locales de criminalité organisée et de traite des personnes. Dans de nombreuses zones urbaines, la proportion d'enfants et de jeunes vivant dans des conditions de pauvreté et d'instabilité était élevée, et ces conditions faisaient d'eux des personnes fortement susceptibles de tomber dans la criminalité et des victimes potentielles. Nombre de ces enfants faisaient l'objet d'une traite, ou s'adonnaient eux-mêmes au trafic d'armes légères et de drogues, tandis que d'autres devenaient à la fois auteurs d'infractions et victimes de la violence qui s'ensuivait. Les habitants des villes, et particulièrement les jeunes, étaient extrêmement vulnérables et ils constituaient un vivier pour la criminalité transnationale organisée. Le lien entre la criminalité locale et la criminalité transnationale était évident.

263. La deuxième communication liminaire faisait ressortir les enjeux de la prévention de la délinquance urbaine ainsi que ses liens avec l'urbanisation et avec la gouvernance aux plans international, national et local. Elle se fondait sur les données d'expérience du programme "Des villes plus sûres" dans le cadre duquel était mise en œuvre l'approche stratégique coordonnée de la prévention du crime exposée dans les Principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime. Compte tenu de l'extension spectaculaire des quartiers marginalisés dans les grandes villes, liée à l'aggravation de la délinquance et de l'insécurité, il était clair qu'il fallait que les organismes compétents prennent des mesures concrètes. Il a été noté, à cet égard, que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et l'ONUDC avaient établi des liens de coopération étroits en vue de la formulation et de l'exécution de projets conjoints relatifs à la prévention de la délinquance urbaine.

264. À la première table ronde ont été présentées trois initiatives prises respectivement en Belgique, au Chili et au Pérou, qui montraient comment les pouvoirs publics de pays aux réalités politiques, économiques et sociales très

diverses agissaient en faveur de la prévention du crime. Les experts ont débattu la participation des pouvoirs locaux et l'intégration des activités faisant appel à la participation des collectivités au moyen de divers dispositifs. La discussion a porté essentiellement sur les réalisations et sur les enjeux des diverses initiatives, indiquant qu'elles avaient permis une plus grande sensibilisation aux problèmes, que la population faisait davantage confiance à la police, que la cohésion sociale se resserrait, que les programmes de prévention du crime étaient plus complets, et même, dans un cas, que l'incidence de la délinquance urbaine avait reculé de façon spectaculaire. Toutefois, s'il était évident que certains éléments des projets concernés avaient porté leurs fruits, les experts ont fait état de défis à relever, notamment pour ce qui était du manque de soutien politique, de la difficulté qu'il y avait à donner des moyens d'action à la population, de la pénurie de ressources et de la difficulté à plaquer un modèle international sur les réalités locales.

265. La deuxième table ronde a donné des exemples de partenariats locaux efficaces sur le long terme et qui jouissaient de l'appui des pouvoirs publics. Le projet exécuté dans le cadre du programme "Des villes plus sûres" à Dar es-Salaam avait porté ses fruits malgré les problèmes ardues qui se posaient, et il pouvait désormais être reproduit dans d'autres villes. La mise en place d'une surveillance policière de proximité aux Philippines, accompagnée d'une étude de cas, faisait une large place à la décentralisation du maintien de l'ordre et à la mise en confiance. La série de stratégies et d'interventions pondérées et polyvalentes mises en œuvre à Diadema (Brésil) avait permis de réduire la violence urbaine et le taux d'homicide de 65 % en cinq ans.

266. La troisième table ronde a axé ses travaux sur les problèmes que posait l'élaboration de stratégies ciblées à composante sociale. Pour les stratégies exceptionnelles de renouveau urbain en cours d'exécution dans la municipalité de eThekweni (ville de Durban) en Afrique du Sud, on avait judicieusement consulté la population au sujet du réaménagement prévu, ce qui avait permis de mettre en place un environnement sain, de créer des emplois, de favoriser le tourisme et de faire reculer la délinquance. Il a aussi été discuté de l'expérience menée à Tananarive (Madagascar) en vue de renforcer les capacités de la population de cette ville.

267. La quatrième table ronde a porté sur les jeunes à risque. Elle a illustré les politiques en faveur de la jeunesse menées en Angleterre et au pays de Galles, qui établissaient un cadre de prévention de la délinquance parmi les jeunes à risque et ceux en conflit avec la loi, depuis la jeune enfance jusqu'à l'âge de 19 ans, avec des projets ciblés de prévention assortis d'activités d'appui et s'attaquant aux facteurs de risque susceptibles de toucher les plus vulnérables. Un autre projet d'intervention précoce a été présenté, qui concernait le Queensland (Australie) et qui a montré comment des interventions soigneusement exécutées et évaluées, se fondant sur des connaissances approfondies et des modèles efficaces, pouvaient contribuer à l'épanouissement des enfants et des familles, afin de renforcer leur protection et de réduire les risques de les voir tomber dans la délinquance ou en devenir les victimes. Les experts ont également été informés de l'avant-projet d'orientations établi par les autorités nigérianes en matière d'administration de la justice pour enfants, qui montrait comment la prévention pouvait être intégrée à la législation afin de faire évoluer les comportements et établir des normes; il montrait aussi comment le maintien de l'ordre par des moyens informels, le respect des droits de

l'homme et les démarches d'inclusion pouvaient être encouragées parmi les populations locales.

268. La table ronde sur les projets ciblant des groupes spécifiques à risque a montré combien il importait d'inclure les jeunes et de les faire participer à la conception d'interventions. Elle a analysé l'approche stratégique retenue en République tchèque pour faire face à la traite des jeunes, et particulièrement des jeunes femmes, ainsi qu'à leur exploitation sexuelle. Il s'agissait essentiellement de créer des coalitions contre la traite afin de protéger les victimes potentielles et les jeunes à risque en général. La participation d'organisations non gouvernementales était indispensable car elles jouaient un rôle de premier ordre pour ce qui était de repérer les victimes qui hésiteraient à chercher une aide auprès des organismes publics. Les experts ont également discuté d'un projet en cours d'élaboration à Rio de Janeiro (Brésil), qui donnait matière à réflexion sur l'importance et la valeur des interventions ciblant les enfants enrôlés dans des bandes impliquées dans des conflits armés. Une étude internationale sur les enfants et les jeunes entraînés dans la violence armée organisée a illustré ce phénomène de type nouveau qu'est la lutte armée entre bandes de jeunes qui prennent part au trafic de drogues au niveau tant local que transnational. Enfin, un autre projet a été présenté, intitulé "House for Youth" (Loger les enfants), exécuté au Cambodge et au Viet Nam, et dont la portée avait été étendue pour apporter un soutien aux enfants des rues, ainsi que, de plus en plus, à ceux qui faisaient l'objet d'une traite, et leur dispenser une formation.

269. La dernière table ronde a présenté le référentiel mis au point par Habitat et le Conseil sud-africain de la recherche scientifique et industrielle pour diffuser les pratiques optimales et des modèles reproductibles d'initiatives en matière de prévention du crime. Les experts ont aussi discuté de certains exemples de formation à ce type de prévention, ainsi que des échanges entre régions et entre villes, en se fondant sur les données d'expérience de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient. À cette discussion ont fait suite des exemples d'assistance technique concernant des projets de renforcement des capacités, l'accent étant mis en particulier sur le projet de coopération Sud-Sud de l'ONU DC.

270. Au cours de l'atelier, le Centre international pour la prévention de la criminalité a lancé son nouveau recueil des stratégies et programmes prometteurs sur la prévention de la délinquance en milieu urbain et sur les jeunes à risque, qui montrait à quel point la prévention intégrée de la criminalité devenait un fait et prenait corps dans toutes les régions du monde, confirmant ainsi le principe de viabilité de ce type de prévention énoncé dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime.

271. Plusieurs intervenants ont souligné que les stratégies visant à s'attaquer à la violence entre mineurs organisés en bandes ne devraient pas se limiter à des mesures de répression, mais qu'elles devraient également favoriser la création de conditions sociales propices à la prévention de la violence juvénile. On trouvait un exemple de coopération internationale dans le plan pour une Amérique centrale plus sûre, qui définissait une stratégie globale de prévention de la délinquance urbaine commise par des bandes de jeunes et prévoyait une assistance aux jeunes à risque.

272. Plusieurs intervenants ont analysé la notion de jeune à risque et souligné notamment que, si les enfants des rues, les mineurs en conflit avec la loi et les

membres de bandes organisées étaient souvent considérés comme une “cause perdue” par les pouvoirs publics, ils risquaient en réalité de se trouver encore plus marginalisés et d’être victimes de l’exploitation sexuelle ou de la traite, de sombrer dans la toxicomanie ou encore de contracter le VIH/sida. Il a également été souligné que les actes de violence mineurs ou la participation à des infractions mineures, les “actes d’incivilité”, comme l’intimidation ou le vandalisme, constituaient souvent les prémisses de la participation à des infractions plus graves, ou du risque de les subir.

273. De nombreux participants ont souligné qu’il importait de suivre et d’évaluer sur le long terme les programmes de prévention de la criminalité afin d’en analyser correctement les résultats, particulièrement en ce qui concerne leur rentabilité et leur viabilité. Cela impliquait de consolider les connaissances verticales et les mesures de suivi basées sur des données factuelles. Les méthodes d’évaluation couronnées de succès comprenaient l’auto-évaluation, l’évaluation du niveau de satisfaction des bénéficiaires et la reproductibilité des études menées auprès des victimes.

274. De nombreux intervenants ont estimé que la justice réparatrice était, dans leur pays, un élément capital des stratégies de prévention de la criminalité. L’importance des initiatives de proximité pour la prévention de la criminalité a également été soulignée. Dans un pays, on avait offert aux personnes âgées ou handicapées la possibilité de signaler les infractions depuis leur domicile et un système de signalement en ligne des infractions mineures avait été mis en place. D’autres pays ont donné des exemples d’initiatives en matière de prévention de la criminalité qui comportaient des éléments visant la restructuration, la réorientation et le perfectionnement du personnel des services de détection et de répression. En particulier, des services de police de proximité avaient été mis en place dans plusieurs pays afin de rapprocher la police de la population et de favoriser une approche coopérative afin de faire reculer la criminalité et d’intensifier le sentiment de sécurité.

Conclusions et recommandations

275. L’atelier sur les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque a mis en évidence les points forts de la prévention de la criminalité et noté que la majeure partie des efforts de prévention menés au niveau international en vue d’enrayer la progression de la criminalité et de la violence ordinaires devait reposer sur les pouvoirs centraux et locaux ainsi que sur la population locale. La prévention bien étudiée au niveau local pouvait jouer un rôle déterminant. Cela représentait un défi majeur que les autorités internationales, nationales, sous-régionales et locales devaient relever.

276. De plus en plus d’États élaboraient et appliquaient des stratégies viables et efficaces pour faire reculer la criminalité et l’insécurité et favoriser la sécurité en milieu urbain et chez les jeunes à risque, conformément aux instruments de prévention de la criminalité des Nations Unies, notamment la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement, la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime.

277. L'atelier a recommandé que les États Membres se penchent sur les questions suivantes:

a) Adopter et mettre en œuvre les Principes directeurs applicables à la prévention du crime et les règles et normes internationales concernant les droits des jeunes;

b) Établir des stratégies et politiques globales pour permettre et étayer l'élaboration de politiques relatives à la prévention de la délinquance urbaine et aux jeunes à risque au niveau des autorités locales;

c) Donner aux autorités locales les moyens de mettre au point des approches intégrées et stratégiques en matière de prévention de la criminalité en accordant une attention particulière aux jeunes à risque. Pour cela, ces autorités devraient prendre la tête des opérations et agir dans une perspective multisectorielle, notamment avec les services locaux et l'administration locale, et collaborer avec les associations locales, les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et la société civile;

d) Formuler des stratégies adaptées aux réalités et privilégiant l'intégration des jeunes à risque au détriment de leur exclusion, notamment pour ce qui concerne les minorités ethniques et culturelles ainsi que les jeunes gens et les jeunes filles; ces stratégies devraient favoriser et encourager leur participation active aux décisions sur les questions qui les concernent;

e) Élaborer des stratégies sexospécifiques, comportant des éléments spécialement conçus pour certains groupes de jeunes à risque et les ciblant. Cela comprendrait les jeunes à risque dans les zones urbaines les plus défavorisées, les enfants des rues, les bandes de jeunes, les jeunes faisant l'objet d'une exploitation sexuelle et ceux victimes de la drogue, de la guerre, des catastrophes naturelles et du VIH/sida;

f) Formuler des stratégies et mettre en œuvre des plans spécifiques visant à promouvoir, au niveau local, des mesures de substitution à l'emprisonnement et à aider les personnes sortant de détention, en ayant recours à la justice réparatrice et privilégiant le renforcement des capacités individuelles et collectives en vue de résoudre les conflits avant qu'ils ne dégénèrent;

g) Élaborer des interventions ciblées en faveur des groupes et quartiers les plus exposés en ayant recours, autant que possible, à des bonnes pratiques et des approches factuelles qui seraient adaptées et mises au point en fonction des conditions, des besoins et des réalités à l'échelon local. Les autorités nationales, sous-régionales et locales aideraient ainsi à consolider les éléments qui permettent de protéger les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants, et de combattre les conditions propices à la criminalité transnationale;

h) Mettre en œuvre des politiques assorties d'un dispositif de suivi et d'évaluation de leur application et leurs résultats en vue de faciliter l'adaptation et le recours plus généralisé aux pratiques optimales qui sont viables et économiques, ainsi qu'à des connaissances factuelles. À cette fin, il faudrait accorder une attention plus grande à l'élaboration d'outils, tels que des indicateurs aux fins de l'évaluation, et à l'assistance en matière d'analyse et planification stratégique.

278. L'atelier a recommandé à la communauté internationale, notamment les donateurs, d'envisager de faciliter et d'étayer le renforcement des capacités des autorités nationales et locales, notamment grâce aux échanges entre villes, ainsi que l'assistance technique et la formation, en accordant une attention particulière au transfert d'expérience entre les pays en développement avec le soutien de l'ONUDC et d'Habitat.

D. Atelier sur les mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents

279. À ses 7^e et 8^e séances, les 21 et 22 avril 2005, le Comité II a tenu l'atelier sur les mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents. L'atelier a été organisé par l'Institut supérieur international des sciences criminelles (ISISC). Il était saisi des documents suivants:

- a) Un document de travail sur l'atelier relatif aux mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents (A/CONF.203/12);
- b) Un guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);
- c) Les rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1).

280. À sa 1^{re} séance, l'atelier s'est penché sur le sujet concernant le régime juridique international contre le terrorisme: forces et faiblesses. Le Président du Comité a fait une déclaration liminaire. Une allocution de bienvenue a été prononcée par l'observateur de l'Institut supérieur international des sciences criminelles. Le Chef du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC a fait une déclaration sur les thèmes à examiner. Des exposés ont été présentés par quatre participants. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Brésil, de la République arabe syrienne, de l'Argentine, de l'Espagne et du Nigéria (également au nom de l'Union africaine), ainsi que par les observateurs du Conseil de l'Europe, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, de l'International Society for Traumatic Stress Studies et de l'Association internationale de droit pénal.

281. À leur 2^e séance, les participants ont examiné le sujet relatif à l'assistance technique en vue du renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme. Le Président du Comité a ouvert les débats. Le Chef du Service de la prévention du terrorisme a fait une déclaration. Cinq participants ont présenté des exposés. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Indonésie, Égypte, Argentine, Algérie, Chine, République arabe syrienne, États-Unis, République islamique d'Iran, France, Afghanistan et Autriche, ainsi que par les observateurs de l'Association internationale de droit pénal et de la Société internationale de défense sociale pour une politique criminelle humaniste. Un expert participant au Congrès à titre personnel a également fait une déclaration.

Débat général

282. En ouvrant les débats, le Président du Comité, parlant du régime juridique international contre le terrorisme, a noté que l'une des plus grandes forces du régime avait été la création, par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, du Comité contre le terrorisme, et par la suite, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Il a souligné qu'il était nécessaire de faire en sorte que les législations internes reflètent le régime juridique international, et insisté sur le fait qu'une formation plus poussée des praticiens de la justice pénale était indispensable à la mise en œuvre du régime. Il a fait observer que l'ONUDC jouait un rôle clef en matière d'assistance technique, et reconnu le rôle, à cet égard, du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive.

283. Dans son allocution de bienvenue, l'observateur de l'Institut supérieur international des sciences criminelles a rappelé le travail qui avait été effectué conjointement par l'Institut et l'ONUDC, en particulier les réunions d'experts sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

284. Dans sa déclaration liminaire, le Chef du Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC a souligné l'importance du cadre juridique international qui avait été établi pour lutter plus efficacement contre le terrorisme international grâce à une coopération internationale renforcée, pour laquelle une assistance technique était fondamentale si l'on voulait renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme. Il a souligné que le système de justice pénale devrait être au centre de la lutte contre le terrorisme en vertu du respect de l'état de droit. La coopération internationale, qui pouvait être renforcée par la fourniture d'une formation spécialisée et d'une assistance technique était un moyen d'y parvenir.

285. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait qu'il fallait donner une portée véritablement universelle au régime juridique international contre le terrorisme. À cette fin, il a été souligné que tous les États Membres qui n'étaient pas encore devenus parties aux instruments juridiques internationaux contre le terrorisme devraient renforcer leurs efforts à cet égard. Ainsi, les États Membres pourraient parler le même langage dans la lutte contre la menace du terrorisme. Certains intervenants, se référant à des instruments et initiatives régionaux contre le terrorisme, ont noté que ces instruments et initiatives pourraient également contribuer à harmoniser les législations. Il a toutefois été noté que d'autres instruments et procédures internationaux devraient également jouer un rôle dans cet effort. Un intervenant a engagé l'Organisation des Nations Unies à promouvoir la réforme du droit pénal interne en vue d'y incorporer les droits et principes fondamentaux pertinents. Un autre intervenant a noté qu'il serait utile d'examiner les réserves importantes qui avaient été faites par certains États Membres et évoqué les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

286. La plupart des intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir une coopération internationale efficace dans la lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, il a également été souligné qu'il était nécessaire d'élaborer et de diffuser aux États Membres des outils d'assistance technique permettant d'améliorer l'entraide judiciaire et l'extradition en vue de surmonter les obstacles et les insuffisances auxquels sont confrontés les États Membres dans ces domaines, ce qui permettrait également de renforcer le principe non bis in idem. Un participant a noté que la clause relative à l'exception du délit politique constituait un obstacle à la

coopération internationale. D'autres obstacles à la coopération internationale, tels que les contraintes bureaucratiques et la confidentialité des informations dans les enquêtes, ont également été examinés. Un intervenant a noté que l'échange d'informations fonctionnait souvent mieux lorsqu'il s'effectuait directement entre les services de détection et de répression. Un appel à été lancé à tous les États pour qu'ils respectent, intégralement et par le biais de l'extradition, leurs engagements en matière de lutte contre le terrorisme. En outre, l'élaboration d'une convention internationale relative à l'extradition a été suggérée. Il a également été mentionné qu'il était important d'établir des mécanismes plus flexibles pour renforcer la coopération judiciaire. Un intervenant a recommandé que la coopération tant régionale que transfrontalière entre pays voisins soit améliorée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme; de tels arrangements pourraient y contribuer utilement. Un autre intervenant a noté que pour adopter une approche globale contre le terrorisme, il fallait coopérer à tous les niveaux, national, régional et mondial et que, à chaque niveau, toutes les parties compétentes devaient également collaborer. Par conséquent, il fallait adopter une approche verticale et une approche horizontale.

287. De nombreux intervenants ont également souligné que, dans la lutte contre le terrorisme international, il était essentiel de veiller au respect intégral des droits de l'homme et de la l'état de droit, en gardant à l'esprit qu'aucune démocratie ou société civile ne pouvait ignorer ou enfreindre les règles et normes y relatives.

288. Plusieurs intervenants ont rejeté toute tentative d'associer le terrorisme à une religion, nationalité ou ethnicité spécifique. Un intervenant a noté que certains États se sentaient visés par ceux qui faisaient de telles associations. Il faudrait par conséquent promouvoir une culture de dialogue et de tolérance. Il était également nécessaire de sensibiliser la société civile à la menace du terrorisme. À cette fin, il a été suggéré que des efforts soient faits pour sensibiliser les membres de la société civile à la menace du terrorisme international et aux moyens de la combattre.

289. Certains intervenants, notant que les instruments universels contre le terrorisme ne tenaient pas compte des victimes du terrorisme, ont encouragé l'incorporation de dispositions relatives aux droits des victimes du terrorisme dans les futurs instruments. Certains intervenants ont noté que leurs pays avaient été victimes du terrorisme. Un intervenant a déclaré que l'appui technique fourni par l'ONUSC était nécessaire pour faire en sorte que les droits des victimes du terrorisme soient intégralement protégés.

290. Il a été noté qu'une définition claire et universellement acceptée du terrorisme serait utile aux fins de la lutte contre le terrorisme tout comme un accord international sur le projet de convention globale contre le terrorisme qui était actuellement à l'étude. Il a également été souligné qu'il était nécessaire de clore rapidement les négociations sur le projet de convention. Un intervenant a déclaré que le projet de convention était nécessaire parce que les arrangements bilatéraux n'étaient pas suffisants. D'autres intervenants ont toutefois indiqué qu'une convention globale ne serait pas une panacée et que les instruments universels contre le terrorisme devraient tous être appliqués.

291. Plusieurs autres intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer aux causes premières du terrorisme afin de mieux comprendre le phénomène et, par là même, contribuer à l'élaboration de stratégies appropriées. Un intervenant a

mentionné que si les terroristes devraient être punis, le terrorisme devrait être considéré comme une perturbation de la vie sociale comme tout autre crime et qu'il faudrait envisager l'élaboration d'un programme global à long terme pour s'attaquer aux causes premières du terrorisme, ainsi que de stratégies nationales pour lutter contre ce phénomène.

292. Plusieurs intervenants ont évoqué les mesures prises par les États pour ratifier les instruments universels contre le terrorisme et les efforts déployés pour incorporer les dispositions pertinentes de ces conventions et protocoles dans leurs législations nationales. Ils ont également rendu compte de la mise en œuvre de stratégies nationales contre le terrorisme.

293. Plusieurs intervenants se sont félicités de l'assistance technique fournie aux États Membres qui en ont fait la demande, en particulier par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUUDC. Un intervenant a attribué le succès des activités du Service dans ce domaine à sa compétence et son professionnalisme ainsi qu'à la coordination de ses efforts avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Il a été noté que la nature et la portée des activités du Service à cet égard contribuaient à l'élaboration d'un cadre juridique global. Il a été indiqué que des solutions novatrices, telles que celles proposées dans les principes directeurs concernant la fourniture d'une assistance technique pour la lutte contre le terrorisme (A/CONF.203/12, annexe), étaient nécessaires pour lutter contre le terrorisme tout en continuant à respecter l'état de droit, par exemple, en ayant recours à des conseillers régionaux et sous-régionaux.

294. Un intervenant s'est déclaré préoccupé par le fait que les éléments visés à la section II du document de travail ne relevaient pas du Congrès ni du mandat actuel du Service. À cet égard, il a été indiqué qu'il existait au sein du système des Nations Unies, d'autres organismes plus appropriés pour résoudre certaines des questions soulevées, notamment les droits de l'homme.

295. Plusieurs intervenants ont noté les liens qui existent entre le terrorisme et d'autres crimes s'y rapportant, en particulier le trafic illicite de drogues. Il a été suggéré de mener, à l'échelle mondiale, une campagne vigoureuse contre le trafic de drogues, afin de réduire l'appui financier et autres aux organisations terroristes.

296. Un intervenant a fait observer que les États Membres devraient faire face à la réalité, à savoir que les efforts de lutte contre le terrorisme doivent être perçus comme n'allant pas à l'encontre d'autres préoccupations de la population, par exemple l'environnement et la bonne gouvernance.

Conclusions et recommandations

297. Sur la base des déclarations faites au cours des débats, un certain nombre de conclusions et de recommandations ont pu être formulées.

298. L'atelier sur les mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents est parvenu aux conclusions ci-après:

a) La mise en place d'un régime juridique international pleinement opérationnel reste une condition préalable de base pour prévenir et lutter contre le terrorisme international qui n'a pas été remplie. L'absence d'un réseau transparent

de législations nationales correspondantes est un obstacle fondamental à la coopération internationale contre le terrorisme;

b) Une coopération internationale efficace pour lutter contre le terrorisme ne saurait se réaliser sans le renforcement des mécanismes et arrangements nationaux de coopération internationale en matière pénale sous diverses formes dans les États Membres;

c) La formation spécialisée des agents de justice pénale dans l'application pratique des législations nationales découlant des instruments juridiques universels contre le terrorisme est une condition essentielle pour faire avancer l'application des mesures nationales contre le terrorisme conformément aux dispositions de ces instruments;

d) Les systèmes de justice pénale au niveau national devraient, pour combattre le terrorisme, agir dans le plein respect de l'état de droit et des formes régulières, conformément au droit international pertinent, en particulier le droit international relatif au droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire, et en respectant pleinement les droits des victimes du terrorisme.

299. Sur la base des conclusions qui précèdent, les recommandations suivantes ont été faites:

a) Les États Membres qui n'ont pas encore ratifié les instruments juridiques contre le terrorisme devraient être encouragés à le faire, notamment en recherchant l'appui nécessaire auprès des entités compétentes qui fournissent une assistance technique. En outre, tous les États Membres devraient redoubler d'efforts pour achever d'incorporer les dispositions de ces instruments dans leurs législations. Tous les États Membres devraient aussi envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire nouvellement adoptée et prendre des mesures pour en incorporer les dispositions dans leurs législations nationales. En raison des liens qui existent entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la corruption et le trafic illicite de drogues, il conviendrait de prendre dûment en considération les mesures en faveur de la ratification et de l'application rapides des instruments pertinents des Nations Unies;

b) Tous les États Membres devraient, à titre prioritaire, prendre des mesures urgentes pour renforcer les procédures de coopération judiciaire internationale dans la prévention et la lutte contre le terrorisme, afin de priver les terroristes de refuges soit en les extradant, soit en les traduisant en justice. En outre, la coopération régionale devrait être améliorée en tant qu'outil de renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Les mécanismes nationaux pour une participation plus efficace à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme pourraient comprendre la création d'un organisme national central chargé de l'entraide judiciaire et de l'extradition;

c) Les États Membres devraient de toute urgence prendre des dispositions pour la formation. Une assistance technique est nécessaire pour accompagner ces efforts dans nombre de pays. Les programmes d'études et les manuels de formation devraient être élaborés à cette fin au niveau international. L'ONUSC devrait

intensifier ses activités de formation afin d'appuyer les États qui ont besoin d'une assistance dans la formation de leurs agents de justice pénale;

d) Il est essentiel que les mesures d'assistance technique destinées à soutenir les efforts de lutte contre le terrorisme tiennent compte de ces aspects normatifs et les intègrent. En particulier, en tant qu'organisme chef de file du système des Nations Unies en matière de prévention du crime et de la justice pénale, l'ONUSC devrait appuyer ces efforts et continuer à coopérer avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'autres organismes des Nations Unies.

e) En vue de mesures plus efficaces et plus équilibrées, il faut élaborer une stratégie internationale générale de lutte contre le terrorisme qui tienne compte de la nécessité de renforcer les actions concertées aux niveaux national, régional et international, et de s'attaquer en même temps aux causes profondes, ainsi qu'aux questions des droits fondamentaux de l'homme et de la primauté du droit.

E. Atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent

300. À ses 5^e et 6^e séances, les 20 et 21 avril 2005, le Comité II a tenu l'atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, organisé en coopération avec l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et le Gouvernement suédois. Il était saisi des documents suivants:

a) Document d'information sur l'atelier relatif aux mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent (A/CONF.203/13);

b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);

c) Rapports des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, et A/CONF.203/RPM.4/1).

301. À la 5^e séance, le Président a fait une déclaration liminaire générale puis le Directeur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a prononcé une allocution de bienvenue, et la Directrice générale du Bureau national suédois contre la criminalité économique un discours liminaire. Deux tables rondes ont été tenues. La première a porté sur les tendances de la criminalité économique et les mesures visant à la combattre; la deuxième a consisté en une étude de cas sur les questions juridiques que soulevaient la prévention de nouvelles formes de criminalité économique et les enquêtes s'y rapportant. Des déclarations ont été faites par les représentants du Chili, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Brésil, des Philippines et de l'Argentine.

302. À la 6^e séance, le Secrétaire général du Bureau thaïlandais de lutte contre le blanchiment d'argent a prononcé un discours liminaire. Deux autres tables rondes ont été tenues. La troisième a été plus spécialement consacrée au blanchiment d'argent; tandis que la quatrième était une étude de cas sur les questions particulières liées au blanchiment, comme l'incrimination du blanchiment, les enquêtes, la confiscation d'avoirs, leur restitution aux victimes, les mesures

préventives et le rôle du secteur financier dans ce domaine. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Australie, Jamahiriya arabe libyenne, Italie, Bénin, Brésil, République arabe syrienne, Maroc, Égypte et Espagne.

Débat général

303. Dans son allocution de bienvenue, le Directeur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a insisté sur le fait que l'atelier était l'occasion d'approfondir la connaissance que l'on avait de la criminalité économique et des mesures visant à la combattre, ainsi que de réfléchir à des moyens permettant effectivement de faire face aux menaces qu'elle représentait. La Directrice générale du Bureau national suédois contre la criminalité économique a relevé le caractère de plus en plus grave de cette forme de criminalité, qui faisait beaucoup de victimes et causait des pertes considérables; elle a souligné qu'il importait de définir une stratégie pluridisciplinaire et globale et d'intensifier la coopération internationale. Le Secrétaire général du Bureau thaïlandais de lutte contre le blanchiment d'argent a mis l'accent sur l'importance de la coopération internationale et sur le rôle majeur que les services de renseignement financier pouvaient jouer dans la lutte contre le blanchiment.

304. L'un des problèmes mentionnés pendant l'atelier, s'agissant de criminalité économique, était l'absence de définition générale concertée. Bon nombre des composantes de cette criminalité, qui allaient des infractions fiscales à l'usurpation d'identité en passant par la cybercriminalité, ont été recensées. Tenter de s'attaquer séparément aux diverses manifestations de la criminalité économique risquait de se solder par une approche excessivement fragmentée. Or, on a estimé qu'il fallait une action globale qui vise à créer un effet de synergie entre ses différents éléments, ce qui pourrait donner des orientations sur la voie à suivre pour les enquêtes et les poursuites.

305. Il a été noté qu'il était d'autant plus difficile de parvenir à une définition commune au niveau mondial que les politiques en matière pénale différaient d'un pays à l'autre, ce qui soulevait la question de savoir comment déterminer, d'une façon générale, l'étendue de cette criminalité. L'on pouvait toutefois repérer deux grandes tendances s'agissant de l'incrimination de ces actes: certains États adoptaient une approche large, qui englobait à peu près tout acte ou omission contraire à la politique économique publique; d'autres préféraient une approche plus étroite, ne visant que les actes qui menaçaient les principes fondamentaux de l'ordre économique public. Il a été noté que les types de peines dont ces infractions étaient passibles pouvaient varier considérablement d'un État à l'autre puisqu'elles allaient de sanctions pénales lourdes à des sanctions civiles, disciplinaires, administratives et économiques. Il a été proposé que, pour lutter plus efficacement contre la criminalité économique, l'accent soit davantage mis sur la prévention et le recours à des sanctions pénales et autres.

306. Il a été noté que la criminalité économique non seulement affectait les personnes qui en étaient victimes, mais pouvait aussi avoir de lourdes conséquences économiques. Cela était particulièrement vrai dans le cas des infractions exploitant le fonctionnement du marché, qui étaient commises de manière systématique grâce à une infrastructure adaptée, par opposition aux infractions prédatrices, qui étaient commises ici et là lorsque l'occasion se présentait. À la limite, les premières pouvaient faire concurrence à l'activité économique légitime en l'infiltrant et la

fragilisant. Ainsi, des produits illicites obtenus par le vol, la fraude ou la contrebande pouvaient prendre la place de produits fabriqués et commercialisés légalement. Par ailleurs, les activités frauduleuses visant l'épargne et l'investissement risquaient de faire subir des pertes considérables aux personnes, aux entreprises et aux États, voire d'entraîner l'effondrement d'entreprises ou d'établissements. On a souligné qu'il fallait évaluer précisément la menace que représentait la criminalité économique pour les pays afin de la combattre efficacement. Le cas d'une région a été donné en exemple pour illustrer la nature et les conséquences de la criminalité économique.

307. Le recours frauduleux aux centres financiers offshore, où étaient envoyés les fonds générés par la criminalité économique, a été examiné. Il a été souligné que tous les centres financiers, offshore ou non, étaient tenus de se plier aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent afin de ne pas être utilisés pour ce type d'activités. Des mesures préventives devaient être en place pour s'assurer que les établissements financiers s'acquittent de leur devoir de vigilance, de manière à ce que les activités suspectes puissent être repérées et signalées, et pour permettre une consultation facile des registres financiers aux fins d'enquête et de poursuites. Il a été noté que les victimes, les auteurs des infractions, les éléments de preuve et le produit du crime pouvaient se trouver chacun dans un pays différent, d'où la nécessité d'harmoniser les lois et les procédures nationales afin qu'un État engageant des poursuites puisse obtenir les éléments de preuve dont il avait besoin, poursuivre les auteurs des infractions et recouvrer le produit de ces dernières. Il fallait également des services de détection et de répression de grande qualité dans chaque pays, de façon à ce que les délinquants ne puissent pas tirer parti des faiblesses qui existaient dans l'un pour échapper aux poursuites dans un autre. On a par ailleurs fait valoir que l'adoption de normes internationales relatives à la saisie civile des avoirs (c'est-à-dire sans qu'il y ait condamnation) encouragerait et faciliterait le recours à cette méthode efficace.

308. Certains intervenants ont mentionné les tendances très inquiétantes de la criminalité économique (fraude, chantage et extorsion, notamment) commise au moyen des nouvelles technologies, qu'il s'agisse des nouvelles infractions visant les ordinateurs et les réseaux de technologies de l'information ou d'infractions classiques commises à l'aide d'Internet et des nouvelles technologies. L'augmentation du recours à ces technologies représentait des défis sans précédent pour les services de détection et de répression. Citant en exemple des enquêtes transnationales ayant porté leurs fruits, les États ont estimé qu'il fallait, pour les enquêtes, faire bien davantage appel à la coopération internationale et à l'échange d'informations, sur demande ou de manière spontanée, pour prévenir la commission d'infractions. On a donné des exemples de mesures concrètes pouvant permettre de faire face au nouveau problème de la criminalité informatique, comme les consultations régulières entre les autorités publiques et le secteur privé, la constitution de bases de données pour faciliter les recherches et les enquêtes, et la création d'une nouvelle infraction qui se définirait comme l'acquisition d'informations personnelles d'identification à des fins criminelles.

309. On a discuté du nouveau problème de l'usurpation d'identité. Cette activité était en progression rapide au niveau mondial, et peu de pays en avaient fait une infraction à part entière. L'usurpation d'identité pouvait se définir comme l'acquisition, la détention, le transfert ou l'utilisation d'informations personnelles

d'identification dans le but de commettre une infraction soit pour en tirer un profit (en retirant de l'argent depuis le compte bancaire d'un tiers sans autorisation en ce sens, par exemple), soit pour poursuivre d'autres fins criminelles (comme faciliter le mouvement de terroristes). Ces informations pouvaient être recueillies de diverses manières, y compris via Internet. Le vol puis le transfert ou la vente de ces informations faisaient parfois intervenir plusieurs personnes, dont aucune ne commettait tous les éléments de l'infraction. Si l'on ajoutait à cela le fréquent transfert transnational d'informations, la tâche des services de détection et de répression se trouvait extrêmement compliquée. Il a été noté que l'un des principaux obstacles juridiques à la lutte contre l'usurpation d'identité était que, les informations personnelles d'identification n'étant habituellement pas considérées comme un bien, cette activité ne correspondait donc pas aux définitions classiques du vol. S'agissant d'actes visant des biens, les infractions créées permettaient rarement de s'attaquer au problème; c'est pourquoi il a été avancé que les pays devraient adopter des textes spécifiques, en veillant à ce que leur champ d'application ne soit pas trop large, pour ne pas viser d'activités légitimes. Il a également été noté que les stratégies suivies pour réprimer l'usurpation d'identité devraient comprendre à la fois des mesures pénales et des mesures civiles. Les États devaient par ailleurs coopérer pour repérer et prévenir le trafic transnational de telles informations. On a fait remarquer que, conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité avait été constitué. Ce groupe s'était réuni pour la première fois à Vienne les 17 et 18 mars 2005 (E/CN.15/2005/11).

310. On s'est intéressé aux pratiques optimales permettant de prévenir la criminalité économique et d'enquêter sur le sujet de manière efficace. Toute enquête approfondie sur une affaire complexe telle que celle qui a fait l'objet d'une étude de cas devrait prendre en considération toutes les infractions susceptibles de découler des faits, notamment tout acte de corruption qui pourrait avoir servi les buts de l'activité criminelle. Il pourrait s'agir de responsables ou d'établissements financiers corrompus qui, en contrepartie de gains personnels, font courir à leur entreprise des risques financiers, ou de spécialistes qui tirent frauduleusement parti de leur position en contribuant à la création de fausses identités aux fins de la commission d'une fraude. Pour ce qui est de la prévention, il serait possible de s'attaquer ce type de risques de corruption et à d'autres au moyen d'une stratégie en trois volets comprenant prévention, sensibilisation et dissuasion. Il faudrait que le personnel des établissements exposés ait à suivre une politique claire de lutte contre la corruption qui leur imposerait de signaler les conflits d'intérêts, leur interdirait de recevoir des avantages indus de la part de tierces parties et exclurait totalement la divulgation d'informations confidentielles. À cette politique devraient être associés une formation et un système de recours simple qui garantisse la confidentialité et protège les déclencheurs d'alerte.

311. On a appelé l'attention sur la nécessité de recourir davantage, en matière de criminalité économique, à des techniques d'enquête actives comme l'interception de communications téléphoniques et de courrier électronique et les opérations d'infiltration. On a également souligné l'importance de la criminalistique informatique et des enquêtes financières, qui étaient autant d'instruments très utiles pour repérer les auteurs d'infractions et localiser et saisir le produit du crime. On a insisté sur le fait qu'il fallait améliorer l'entraide juridique et resserrer la

coopération dans les enquêtes dès le début des affaires transnationales. Il était recommandé que les pays adoptent des lois complètes incriminant la corruption dans le secteur privé, mettent sur pied des cours de formation centralisés à l'intention des enquêteurs travaillant sur des affaires de cybercriminalité et simplifient les procédures d'entraide judiciaire et de coopération interinstitutions dans les enquêtes.

312. On a estimé qu'il était utile de disposer d'un régime général de confiscation des avoirs, avec ou sans condamnation, et de pouvoirs en vertu de la législation fiscale pour s'attaquer au produit des infractions économiques accumulés par les auteurs de ces dernières. Dans un pays où une telle approche avait été suivie, il avait été possible de recouvrer des avoirs illicites d'une valeur de plusieurs millions d'euros. Il a été noté que, si de nombreux régimes de confiscation des avoirs prévoyaient le renversement de la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs soupçonnés d'être illicites, plusieurs décisions avaient été prises, dans le domaine constitutionnel, pour entériner de telles dispositions à condition qu'elles soient inscrites dans la loi et qu'elles donnent lieu à une présomption réfragable. Dans d'autres pays cependant, le renversement de la charge de la preuve était incompatible avec les principes juridiques fondamentaux. On a discuté du recours à des régimes de confiscation civile des avoirs et de la poursuite d'un même délinquant pour l'infraction principale et pour blanchiment (pratique dite d'"auto-blanchiment"), ainsi que du risque qu'il y avait de violer la règle interdisant la double incrimination. Il a été noté que, sur ce point, la loi variait d'un pays à l'autre.

313. Il a été souligné que, pour être efficaces, les initiatives de lutte contre la criminalité économique devaient être axées sur des mesures préventives s'étendant au secteur privé: élaboration d'un plan interne d'intégrité, sélection rigoureuse des futurs employés et recours aux audits. L'importance des déclencheurs d'alerte dans la détection de la criminalité économique a également été notée, tout comme celle de disposer, au niveau tant national que des structures, de protections efficaces dont ils puissent bénéficier.

314. Il a été proposé de créer un fonds d'indemnisation des victimes de la fraude qui serait financé par les confiscations du produit du crime. Cela pourrait alléger les problèmes des victimes qui doivent engager des procédures civiles pour recouvrer les fonds qu'elles ont perdus.

315. Les principaux instruments et normes internationaux se rapportant au blanchiment d'argent ont été passés en revue, parmi lesquels la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁰, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que les recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Des dispositions clefs issues de la Convention de 1988 et reprises dans d'autres instruments ont été mises en lumière. Il a en outre été noté que les trois conventions des Nations Unies exigeaient des États qu'ils envisagent le partage des avoirs confisqués et le renversement de la charge de la preuve. On a souligné l'importance des recommandations du GAFI dans l'élaboration des normes internationales. Les recommandations les plus importantes étaient celles encourageant les États à ratifier

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

et mettre en œuvre les conventions pertinentes des Nations Unies; celles prônant des mesures provisoires et des régimes de confiscation; celles relatives aux mesures préventives, notamment au devoir de vigilance relatif à la clientèle; celles exigeant des États qu'ils créent des cellules de renseignements financiers et des organes d'enquête spécialisés. Il a également été pris note de nouvelles dispositions figurant dans les conventions les plus récentes, en particulier le chapitre détaillé de la Convention contre la corruption traitant du recouvrement d'avoirs.

316. Les représentants ont insisté sur la nécessité de se conformer aux bonnes pratiques internationales énoncées dans les conventions des Nations Unies et les autres normes internationales relatives au blanchiment d'argent. On a proposé plusieurs stratégies et pratiques pour faire face à ce problème, comme le renforcement de la détection des mouvements transfrontière de capitaux; l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités des différents pays, notamment au moyen de mémorandums d'accord, de sorte que les criminels ne puissent exploiter les failles de l'administration; et l'autorisation de saisir des avoirs d'origine criminelle dans un pays autre que celui qui les recherche. De même, il a été noté que des services de police spécialisés dans les enquêtes financières, associés à une meilleure formation des agents, pouvaient donner de bons résultats dans ce domaine.

317. Pour ce qui est des systèmes de contrôle interne, un certain nombre d'intervenants ont souligné l'importance de soumettre à une vérification de sécurité soigneuse le personnel des établissements financiers afin de réduire le risque de les voir impliqués dans des affaires de blanchiment d'argent. Ce personnel devrait bénéficier d'une formation continue pour garantir le respect des normes pertinentes. Il a été observé que, si des irrégularités étaient parfois découvertes dans des banques, la direction de ces dernières était souvent peu encline à les signaler par crainte d'une mauvaise publicité et d'une perte de confiance. Du point de vue des enquêteurs, il a été donné un exemple concret de l'importance d'examiner les originaux des documents bancaires lors des enquêtes portant sur des affaires de blanchiment car la photocopie d'un document prétendument signé pouvait ne pas faire apparaître, par exemple, que l'original n'était pas revêtu de la signature en question.

318. On a donné un exemple d'initiatives législatives et réglementaires récemment prises dans un État en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que d'obstacles auxquels cet État était confronté. Il a été noté, en particulier, qu'une approche systématique et coordonnée assortie d'une application transparente du droit était nécessaire à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système réglementaire. Cela impliquait le recours à des normes communes d'évaluation de l'application. Il a par ailleurs été noté que, si des arrangements d'entraide avaient été conclus dans la région de cet État, dans la pratique, les retards étaient nombreux et il restait encore à faire pour que la coopération soit plus rapide et plus efficace. Un régime réglementaire récemment établi concernant les opérateurs du système bancaire Hawala dans cet État a été exposé en détail. Il a été reconnu que, dans plusieurs pays, le Hawala jouait un rôle essentiel en permettant à des personnes n'ayant pas accès aux systèmes bancaires officiels, pour diverses raisons dont l'analphabétisme et l'isolement géographique, d'effectuer des transferts de fonds ou d'en recevoir. On a cependant souligné la nécessité de contrôler et de réglementer le Hawala vu qu'il risquait d'être exploité à des fins frauduleuses par des blanchisseurs

et des financiers de terroristes. Le système adopté dans l'État considéré consistait en un simple régime réglementaire visant à fournir une protection adéquate sans aliéner ni surcharger les opérateurs du Hawala.

319. Les débats ont porté sur les obstacles auxquels les États étaient confrontés dans la mise en œuvre d'un régime général en matière de blanchiment d'argent, et en particulier sur les avantages d'une approche législative intégrée et harmonisée dans chaque région, ainsi que sur l'importance de la coopération internationale. Certains intervenants ont souligné qu'il était difficile de donner effet à des dispositions sophistiquées de lutte contre le blanchiment dans des pays où les règlements se faisaient généralement en espèces et où la participation au secteur financier structuré était faible. Il a été souligné que, pour agir efficacement contre le blanchiment d'argent, il fallait prendre en considération les situations concrètes de ces pays.

320. Le principe de la double incrimination et l'application de la règle de la spécialité en matière d'entraide judiciaire représentaient dans certains pays des obstacles majeurs à la coopération internationale contre le blanchiment d'argent. Les retards dans l'exécution des demandes en raison du manque de ressources et de formation ont également été cités comme des obstacles pratiques à la coopération.

321. Il a par ailleurs été noté que l'efficacité d'un tel régime reposait sur la mise en place d'un vaste programme de formation destiné aux agents des services compétents, à la fois au niveau interne et avec d'autres États. Des préoccupations ont été exprimées concernant la confiscation d'avoirs, notamment les problèmes constitutionnels posés par la réduction du niveau de preuve exigé, la violation du secret bancaire et le renversement de la charge de la preuve. S'agissant de ce dernier point, il a été noté que, malgré une série de décisions judiciaires dans divers pays, beaucoup dépendait du régime juridique et des dispositions constitutionnelles en place. L'expérience de nombreux États avait démontré qu'une définition large des infractions sous-jacentes, qui englobait toutes les infractions graves, était la mieux adaptée pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la saisie des avoirs. Ces concepts étant apparus pour la première fois à l'échelle internationale dans la Convention de 1988, certains pays avaient initialement limité les infractions sous-jacentes de blanchiment d'argent aux affaires de drogue.

Conclusions et recommandations

322. L'atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent est parvenu aux conclusions et aux recommandations suivantes:

Criminalité économique en général

a) Il faudrait poursuivre les recherches et améliorer la collecte de données relatives à la criminalité économique aux fins de l'information et de l'amélioration de l'assistance technique;

b) Il faudrait encourager le renforcement de la coopération entre les autorités publiques et le secteur privé, y compris dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'échange d'informations;

c) Il faudrait que la législation et les autres mesures qui sont prises correspondent à une approche intégrée de la criminalité économique qui englobe, de manière souple, un large éventail d'infractions, y compris la criminalité informatique et l'usurpation d'identité;

d) Il faudrait que les États disposent d'un large éventail de méthodes d'enquête telles que l'infiltration, des dispositifs d'interception, notamment du courrier électronique, et dispensent une assistance technique en vue de renforcer les capacités à cet égard;

e) Il faudrait renforcer la coopération internationale par l'entraide judiciaire, l'échange d'informations et la coopération dans les enquêtes;

f) Il y a un besoin important d'assistance technique pour permettre aux États de renforcer leurs capacités de lutte contre la criminalité économique.

Blanchiment d'argent

a) Il faudrait que les États interviennent rapidement contre le blanchiment d'argent, par la surveillance efficace des envois de fonds et du mouvement transfrontière d'espèces;

b) Il faudrait que les États veillent en particulier à mettre en œuvre un régime général relatif à la prévention du blanchiment d'argent ainsi qu'à la confiscation d'avoirs prévoyant, selon qu'il conviendra, la confiscation sans condamnation;

c) Il est nécessaire d'étoffer encore les mesures nationales et la coopération internationale, en s'attaquant, entre autres, aux problèmes du manque de formation, des retards dans l'entraide judiciaire, ainsi que des obstacles découlant de l'application des principes de la spécialité et de la double incrimination;

d) Il y a un besoin important d'assistance technique pour permettre aux États d'appliquer effectivement les conventions internationales pertinentes et les normes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les bonnes pratiques en matière de prévention, d'enquête et de poursuites.

F. Atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique

323. Aux 9^e et 10^e séances du Comité II, les 22 et 23 avril 2005, s'est tenu l'atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique, organisé en coopération avec l'Institut coréen de criminologie. Le Comité était à cette occasion saisi des documents ci-après:

a) Document d'information sur l'atelier relatif aux mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique (A/CONF.203/14);

b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);

c) Rapports des réunions préparatoires régionales du Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1).

324. À la 1^{re} séance, le 22 avril, un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire, puis le Président de l'Institut coréen de criminologie une allocution de bienvenue. Le Secrétaire permanent du Ministère thaïlandais des technologies de l'information et de la communication a fait un discours liminaire. Des exposés ont été faits sur la théorie et la pratique de la cybercriminalité. Au cours des débats, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de l'Ukraine, de l'Autriche, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la France, de l'Espagne, du Royaume-Uni, de l'Argentine, du Maroc et du Chili. Des déclarations ont également été faites par trois experts qui participaient au Congrès à titre personnel.

325. À la 2^e séance, le 23 avril, des exposés ont été faits qui portaient sur les ressources et la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité. Au cours des débats, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Italie, de l'Égypte, du Canada, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Algérie, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Argentine. Une déclaration a également été faite par l'observateur d'ECPAT International.

Débat général

326. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Secrétariat a donné des informations générales sur l'atelier et fait l'historique des activités de l'ONU pour ce qui est du domaine plus général de la prévention de la cybercriminalité et de ses liens avec la société de l'information, y compris les apports qui seront faits à la seconde partie du Sommet mondial sur la société de l'information qui se tiendra à Tunis du 16 au 18 novembre 2005. L'observateur de l'Institut coréen de criminologie a souligné que l'atelier serait un forum important pour favoriser la coopération internationale.

327. Au cours de l'atelier, les intervenants ont jugé qu'il importait de réagir de façon efficace aux problèmes que posait la cybercriminalité; ils ont constaté qu'elle évoluait rapidement et que les infractions y relatives étaient très diverses. On a fait observer que l'expansion du commerce électronique augmentait dans des proportions extraordinaires les possibilités d'un usage criminel. Deux experts ont exposé les nouvelles tendances de la cybercriminalité et les nouvelles menaces qu'elle faisait peser. Un certain nombre de faits nouveaux illustraient la complexité toujours plus grande de la cybercriminalité, notamment la rapidité avec laquelle les nouveaux virus et parasites informatiques se propageaient pour infecter des millions d'ordinateurs dans le monde entier en peu de temps, le développement de nouveaux outils de piratage, plus puissants et plus faciles à exploiter, la montée du "phishing", qui consiste à envoyer des courriels provenant de pages Web conçues de manière à apparaître comme des sites commerciaux légitimes, la propagation de fausses nouvelles et le vol électronique de données relatives aux cartes de crédit et à d'autres informations personnelles. On a souligné que les nouvelles formes de technologie ouvraient la voie à de nouvelles formes d'agissements criminels, y compris l'exploitation de réseaux sans fil. Les progrès de la cryptographie et de la stéganographie permettaient aux particuliers de dissimuler leur identité en ligne ou d'usurper celle d'un autre. Un nouveau phénomène a été signalé: l'association de diverses activités répréhensibles aux fins d'une seule entreprise criminelle (par exemple, le "phishing" conjugué à l'utilisation d'une fausse identité et à l'extorsion).

328. Les participants ont débattu divers aspects de la fracture numérique. D'emblée, il a été constaté que cette notion recouvrait davantage que l'écart entre pays développés et pays en développement. Les travaux de recherche présentés lors de l'atelier ont fait apparaître un regroupement de pays informatisés entre les deux extrêmes de la fracture numérique. Il semblait que cette fracture se réduise dans la mesure où les pays qui se situaient au milieu de l'échelle faisaient des progrès rapides. Toutefois, ceux dont les infrastructures informatiques et technologiques étaient médiocres se retrouvaient en queue du peloton. En bref, la fracture s'aggravait au bas de l'échelle. On a noté que le caractère émergent de cette fracture ouvrait de nouvelles voies à la cybercriminalité. Ainsi, les pays du bas de l'échelle étaient utilisés comme tremplin pour des attaques ou comme plaque tournante pour brouiller les pistes. De plus, dans les pays où la fracture se réduisait rapidement, les consommateurs étaient plus exposés à des infractions telles que l'escroquerie au télémarketing, le "phishing" et l'escroquerie aux ventes aux enchères en ligne. Il a été noté que lorsque les pays investissaient dans des technologies destinées à perfectionner les infrastructures publiques et autres infrastructures d'importance cruciale, comme dans la téléphonie mobile, ceci créait de nouveaux risques. Il a également été noté que les différents secteurs d'un pays donné – tels que la nouvelle classe moyenne, le secteur privé de la haute technologie ou les pauvres ayant accès depuis peu au système bancaire – seraient exposés à différentes formes de criminalité si, dans ce pays, les autorités n'avaient pas les moyens d'y faire face. Pour toutes ces raisons, il était de la plus haute importance d'élaborer des cadres juridiques et de développer des compétences adéquates dans les pays en développement.

329. De nombreux participants ont souligné que la cybercriminalité évoluait à pas de géant et qu'il fallait que les services de répression et le secteur privé aient un temps d'avance sur les auteurs des infractions. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de l'échange d'informations sur les nouvelles tendances de la cybercriminalité et les nouvelles menaces de vulnérabilité qui en résultaient. Des participants ont rapporté les données d'expérience enregistrées dans des pays où les tendances de la cybercriminalité étaient observées. À cet égard, plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de prévenir ce type de criminalité. L'une des mesures les plus importantes à prendre concernait la sensibilisation des services de répression, des milieux des affaires et des victimes potentielles. Un exposé fait par l'observateur d'Interpol a fait ressortir l'importance de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données, notamment pour ce qui était de l'échange d'images pédophiles sur l'Internet. D'autres propositions ont été faites concernant la collecte de données et le suivi, y compris l'élaboration d'indicateurs et de critères à retenir pour surveiller le contenu des sites Web. Un intervenant a proposé de créer, pour partager les données d'expérience et les connaissances les plus récentes, un réseau international d'experts.

330. Les participants à l'atelier ont examiné l'impact, en particulier celui de la fraude et de l'exploitation sexuelle, que la cybercriminalité avait sur les victimes. Un intervenant a souligné qu'il faudrait accorder une attention particulière au problème de l'exploitation sexuelle en ligne des enfants. Il a été proposé que l'industrie informatique combatte ce type de criminalité en sensibilisant l'opinion et en fixant de nouvelles normes de protection. Il a été avancé qu'il faudrait rechercher davantage les moyens de protéger et d'aider les victimes, y compris pendant les enquêtes, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle et de diffusion de

documents pornographiques sur Internet. Il est ressorti de la discussion qu'il subsistait plusieurs zones floues, notamment la suite à donner aux images pornographiques créées numériquement et la difficulté qu'il y a à déterminer l'âge des victimes en cas de pornographie mettant en scène des enfants. On s'est interrogé, en outre, sur les activités qu'il faudrait incriminer. Dans le cas de la pornographie, par exemple, la question était de savoir s'il fallait incriminer le fait de visionner l'image ou celui de la stocker électroniquement.

331. Il a été souligné que la cybercriminalité avait un impact non seulement sur les individus, mais aussi sur les entreprises, les organisations, les gouvernements et l'ensemble de la société. La cybercriminalité représentait souvent une menace pour l'infrastructure critique qui, dans de nombreux pays, n'était pas contrôlée par le secteur public. Ce type de criminalité pouvait donc avoir des effets déstabilisants sur tous les membres de la société. Ainsi, la technologie numérique pouvait aussi être utilisée à des fins terroristes.

332. Un participant a proposé qu'il soit réalisé un inventaire du niveau et des moyens technologiques dont disposent les pays pour faire face à la cybercriminalité. Il a aussi été proposé de créer, sous l'égide de l'ONU DC, un forum virtuel d'experts facilitant l'échange d'informations sur les nouvelles tendances et approches de la cybercriminalité. S'agissant de la recherche sur la cybercriminalité, il a été avancé que de nombreuses questions, y compris l'ampleur de l'implication des groupes criminels organisés, restaient sans réponse. Il faudrait approfondir les recherches dans ces domaines de façon à pouvoir déterminer les futurs risques d'activité criminelle. Il a été déclaré que même dans les pays développés, il n'y avait que relativement peu d'experts qui travaillaient dans ces domaines et que des initiatives telles qu'un réseau de recherche en ligne, soutenu par des organisations internationales et par le secteur privé, faciliteraient l'échange d'informations, l'analyse comparative et le transfert de connaissances.

333. Il a été noté que les pays devraient, pour pouvoir combattre efficacement la cybercriminalité, remplir quatre conditions: disposer de spécialistes de la cybercriminalité; pouvoir faire appel à ces derniers 24 heures sur 24; assurer une formation continue, y compris la formation de spécialistes d'autres pays; et disposer de matériel moderne. Le respect de ces conditions améliorerait aussi la qualité de la coopération interétatique.

334. De l'avis général, il faut accorder la priorité à l'offre d'assistance technique aux pays en développement. Cette assistance pourrait prendre différentes formes, comme l'offre de personnels expérimentés et de conseils par les États Membres et par le secteur privé; la mise au point de cours et de documents de formation; et l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les agents des services de répression soient bien informés des progrès technologiques. Le Manuel des Nations Unies sur la prévention et la répression de la criminalité informatique²¹, publié en 1994, a été loué comme étant un outil utile. Cependant, a-t-il été souligné, il était urgent de disposer de documents nouveaux et actualisés. Plusieurs intervenants ont évoqué les activités bilatérales menées en matière d'assistance et de formation. L'un des points importants soulignés par de nombreux intervenants a été la nécessité de développer les compétences pour ce qui est de rassembler et d'utiliser les preuves

²¹ *Revue internationale de politique criminelle*, n° 43 et 44 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IV.5).

de cybercriminalité. Lors d'un débat sur la mise au point de matériel de formation, il a été déclaré qu'il faudrait adapter la formation des praticiens de justice pénale et la dispenser sous une forme qui soit facilement accessible. S'il était indispensable que les fonctionnaires de police spécialisés et les procureurs reçoivent une formation, il fallait de plus en plus que tous les enquêteurs et agents des services de répression aient une connaissance plus poussée de certains aspects de la cybercriminalité, en particulier pour ce qui est de la conservation des preuves. Il a également été proposé d'étendre la formation, en particulier dans les pays en développement, aux législateurs et aux responsables politiques.

335. Des intervenants ont souligné la nécessité de mettre en place, avec le secteur privé, un partenariat pour formuler et appliquer des mesures efficaces de lutte contre la cybercriminalité. Selon plusieurs praticiens, il faudrait développer les relations entre le monde commercial et les services de répression, non seulement pour réduire le niveau de cybercriminalité, mais aussi pour accélérer sa répression. Il a été souligné que le rôle des secteurs public et privé, y compris les fournisseurs d'accès à l'Internet, dans la lutte contre la cybercriminalité évoluait constamment. Une stratégie de partenariat pourrait comprendre les activités suivantes: aide accordée par les entreprises pour déterminer les domaines dans lesquels la législation est insuffisante; développement des moyens, par exemple en proposant une formation aux services de répression et en sensibilisant aux nouvelles tendances et technologies; collaboration avec les services de répression aux fins d'enquêtes et partage d'informations générales; éducation des consommateurs sur les questions de sûreté en ligne; introduction d'éléments préventifs tels que des mécanismes de sécurité dans les produits; et mesures incitant le public à se renseigner sur les activités des auteurs d'actes de cybercriminalité.

336. De nombreux intervenants ont souligné la nécessité de mettre en place une coopération internationale efficace en matière de répression. Du fait de la dimension mondiale de l'Internet et du développement du commerce électronique, les frontières nationales ne s'opposaient plus à la cybercriminalité. Pour cette raison, la rapidité était essentielle à la réussite des enquêtes. Il fallait pour cela nouer d'étroites relations avec des partenaires clefs dans d'autres pays, avec le secteur privé et avec la société civile. Des participants ont décrit des initiatives de coopération internationales mises en œuvre actuellement, comme le réseau de contact initialement créé par le Groupe des huit et consistant en des services de lutte contre la cybercriminalité mis à la disposition des services de répression 24 heures sur 24 et sept jours sur sept ("24/7"). Le réseau de contact, qui est aujourd'hui opérationnel dans une quarantaine de pays, s'était révélé efficace contre la cybercriminalité. Un intervenant a indiqué, cependant, que ce réseau n'était disponible que dans des pays qui avaient les moyens de traiter la cybercriminalité et qu'il fallait renforcer ces moyens dans les pays en développement.

337. Plusieurs intervenants ont indiqué qu'il fallait impérativement, pour combattre efficacement la cybercriminalité, développer et harmoniser les législations nationales. Cela s'appliquait en particulier aux lois et règles de procédure relatives au rassemblement et à la recevabilité des preuves. Il a été estimé, pour cette raison, qu'il faudrait également proposer des programmes de formation aux procureurs et aux juges. Il a été noté que la coopération internationale contre la cybercriminalité était compliquée par le fait que de nombreux pays n'avaient pas de législation

concernant ce type de criminalité. Il a été proposé d'élaborer, à cette fin, des lois types en tenant compte des différents systèmes juridiques.

338. Plusieurs intervenants ont posé la question de savoir s'il était nécessaire d'élaborer un nouvel instrument international contre la cybercriminalité. Un intervenant a soutenu l'idée d'élaborer un tel instrument, citant la nécessité de disposer d'un cadre juridique mondial et de normes mondiales unifiées en matière de cybercriminalité. Il a été estimé que l'élaboration d'un tel instrument risquait de prendre du temps et qu'il était préférable de commencer rapidement les travaux. La plupart des intervenants, cependant, ont avancé qu'il était peut-être prématuré d'entamer la négociation d'une telle convention. Il a été avancé, à cela, de nombreuses raisons: le fait que la Convention sur la cybercriminalité²², adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, n'était que récemment entrée en vigueur et qu'il fallait du temps pour en évaluer les résultats; que la Convention était ouverte à la signature non seulement des États européens mais également d'autres États; et que le renforcement de la coopération internationale devrait, pour le moment, avoir la priorité absolue. Un intervenant a noté que si l'assistance technique était un élément important de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, le problème de la cybercriminalité était tel qu'il faudrait fournir une assistance technique et renforcer les moyens avant d'entreprendre la négociation d'une convention internationale contre la cybercriminalité, cela afin que tous les États puissent y participer pleinement. Selon un intervenant, bien qu'il fût prématuré de parler de négociation, si des négociations devaient effectivement avoir lieu, il faudrait que la procédure suive, en règle générale, le précédent établi par la négociation de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il était important que les États ratifient la Convention sur la cybercriminalité. Le représentant des Émirats arabes unis a été d'avis que le paragraphe 16 du projet de Déclaration de Bangkok ne reflétait pas l'importance que certains États accordaient à la nécessité de négocier un instrument international contre la cybercriminalité, spécifiquement destiné à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

339. Plusieurs intervenants ont évoqué les recommandations contenues dans le document de travail relatif à l'atelier (A/CONF.203/14), jugeant qu'elles formaient une base de discussion utile. Aucune objection n'a été soulevée quant à ces recommandations et de nombreux participants ont déclaré les soutenir en principe.

Conclusions et recommandations

340. Les participants à l'atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique ont émis les conclusions et recommandations suivantes:

a) L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle directeur pour aider les États Membres à combattre la cybercriminalité, pour protéger le fonctionnement du cyberspace de façon à en interdire l'abus ou l'exploitation par des criminels ou par des terroristes. À cet égard, il faudrait envisager de créer un forum virtuel ou un réseau de recherche en ligne facilitant la communication entre experts du monde entier sur la question de la cybercriminalité;

²² Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

b) L'ONU DC devrait fournir aux États une assistance technique et une formation palliant le manque de moyens et de compétences pour combattre la cybercriminalité. Il faudrait développer la coopération internationale dans les domaines de l'échange, de la recherche et de l'analyse d'informations relatives à la cybercriminalité. Il faudrait envisager d'actualiser le Manuel des Nations Unies sur la prévention et la répression de la criminalité informatique et de mettre au point des outils de formation correspondants. Il faudrait diffuser ces outils au plan international afin de mettre en commun les connaissances et informations nécessaires pour reconnaître, protéger, prévenir et traiter les nouveaux types de cybercriminalité;

c) Il faudrait renforcer encore la coopération internationale en matière de répression, notamment en améliorant les moyens et compétences des pays qui ne sont pas actuellement reliés aux réseaux existants de répression de la cybercriminalité;

d) Il faudrait inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à actualiser et à harmoniser leur législation pénale pour pouvoir combattre plus efficacement la cybercriminalité, en tenant dûment compte des problèmes liés à la définition des infractions, aux compétences de l'instruction et au rassemblement des preuves. Le partage de données d'expérience entre pays étant indispensable à cette fin, les États devraient prendre en considération les travaux des organisations régionales;

e) Les gouvernements, le secteur privé et les organisations non gouvernementales devraient collaborer pour combattre la cybercriminalité, y compris en sensibilisant le public, en suscitant des activités de prévention et en renforçant les moyens et compétences des professionnels de la justice pénale et des responsables politiques. Cette collaboration devra être fortement axée sur la prévention;

f) Il faudrait que les résultats de l'atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique soient présentés lors de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui se tiendra à Tunis du 16 au 18 novembre 2005.

Chapitre VII

Adoption du rapport du Congrès et clôture du Congrès

341. À la 6^e séance du débat de haut niveau du Congrès, le 25 avril, ce dernier a examiné son projet de rapport, établi par le Rapporteur général conformément à l'article 52 du règlement intérieur. Ce rapport contenait la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, les conclusions et recommandations du Congrès sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, et les résultats des ateliers. Il contenait aussi les décisions du Congrès, un bref exposé des faits ayant conduit à la convocation du onzième Congrès, les délibérations du Congrès, y compris un compte rendu des travaux de fond menés en séance plénière et par les Comités, un compte rendu du débat de haut niveau, une liste des formalités conventionnelles accomplies lors de la manifestation spéciale en faveur des traités tenue en marge du Congrès, ainsi qu'une liste des décisions prises en séance plénière. Les Présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité I, et du Comité II ont

présenté leurs rapports respectifs. Le Rapporteur général a présenté le projet de rapport du Congrès, notamment la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale.

342. À la même séance, le Congrès a adopté son rapport tel qu'il figure dans les documents A/CONF.203/L.2 et Add.1 à 4 (délibérations en séance plénière), A/CONF.203/L.3 et Add.1 à 5 (textes issus des délibérations du Comité I) et A/CONF.203/L.4 et Add.1 à 4 (textes issus des délibérations du Comité II). Ce rapport contenait également la Déclaration de Bangkok sur les synergies et les réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.203/L.5). Avant d'être adoptés par la plénière et intégrés au rapport du Congrès, les rapports des Comités I et II avaient été approuvés, tels qu'ils avaient été modifiés oralement, aux dernières séances respectives des Comités.

343. Des déclarations finales ont été faites par le Président du onzième Congrès, le Secrétaire général du onzième Congrès, le Secrétaire exécutif du Congrès, ainsi que par les représentants du Pakistan (au nom du Groupe des États d'Asie), du Paraguay (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) et de la République arabe syrienne (au nom du Groupe des États arabes).

344. Dans sa déclaration finale, le Président du onzième Congrès a exprimé l'espoir que la Déclaration de Bangkok constituerait un point de départ pour le lancement de nouvelles activités de répression de la criminalité et de renforcement des systèmes de justice pénale. Il a également souhaité que l'échange de vues et de données d'expérience entre les États au cours des cinq années menant au douzième Congrès, permette de réaliser des progrès importants dans l'élaboration des politiques et la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale à tous les niveaux.

Annexe

Liste des documents dont était saisi le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/CONF.203/1	2	Ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux
A/CONF.203/2	2	Règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
A/CONF.203/3	1	Rapport du Secrétaire général sur la situation du crime et de la justice pénale dans le monde
A/CONF.203/4	3	Document de travail établi par le Secrétariat sur les mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée
A/CONF.203/5	4	Document de travail établi par le Secrétariat sur la coopération internationale contre le terrorisme et les liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
A/CONF.203/6	5	Document de travail établi par le Secrétariat sur la corruption: menaces et tendances au XXI ^e siècle
A/CONF.203/7	6	Document de travail établi par le Secrétariat sur la criminalité économique et financière: défis pour le développement durable
A/CONF.203/8	7	Document de travail établi par le Secrétariat sur l'application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale
A/CONF.203/9	3	Document d'information sur l'atelier relatif au renforcement de la coopération internationale en matière de répression, y compris les mesures d'extradition
A/CONF.203/10	7	Document d'information sur l'atelier relatif à l'intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation
A/CONF.203/11 et Corr.1	8	Document d'information sur l'atelier relatif aux stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/CONF.203/12	4	Document d'information sur l'atelier relatif aux mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents
A/CONF.203/13	6	Document d'information sur l'atelier relatif aux mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent
A/CONF.203/14	3	Document d'information sur l'atelier relatif aux mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique
A/CONF.203/15	1	Rapport du Secrétaire général du Congrès sur les cinquante années de congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: réalisations passées et perspectives d'avenir
A/CONF.203/16 et Add.1 à 11	3, 4, 5, 6 et 7	Note du Secrétariat sur l'avant-projet de Déclaration de Bangkok sur la criminalité et la justice; synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale
A/CONF.203/17	2 e)	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, présenté par le Président, Luis Plaza Gentina (Chili)
A/CONF.203/L.1		Rapport des consultations préalables au Congrès tenues à Bangkok le 17 avril 2005
A/CONF.203/L.2 et Add.1 à 4	8	Projet de rapport
A/CONF.203/L.3 et Add.1 à 5	3	Rapport du Comité I: points 6 et 7 de l'ordre du jour, atelier sur le renforcement de la coopération internationale en matière de répression, y compris les mesures d'extradition, atelier sur l'intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation et atelier sur les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque
A/CONF.203/L.4 et Add.1 à 4		Rapport du Comité II: point 5 de l'ordre du jour et atelier sur les mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents, atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent et atelier sur les mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique
A/CONF.203/L.5		Projet de Déclaration de Bangkok
A/CONF.203/PM.1		Guide de discussion

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/CONF.203/RPM.1/1		Rapport de la Réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
A/CONF.203/RPM.2/1		Rapport de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1		Rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
A/CONF.203/RPM.4/1		Rapport de la Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
A/CONF.203/NGO/1 (anglais)	7	Statement submitted by International Council of Women and Soroptimist International (non-governmental organizations in general consultative status with the Economic and Social Council); and International Commission of Catholic Prison Pastoral Care, International Police Association, International Society of Social Defence, Italian Centre of Solidarity, National Council of German Women's Organizations and Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students) (non-governmental organizations in special consultative status with the Economic and Social Council)
A/CONF.203/NGO/2 (anglais)	3 et 7	Statement by Soroptimist International, a non-governmental organization in general consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/3 (anglais)	3, 4, 5, 6 et 7	Statement submitted by the Asia Crime Prevention Foundation, a non-governmental organization in general consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/4 (anglais)	6	Statement submitted by the Japan Federation of Bar Associations, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/5 (anglais)	7	Statement by Defence for Children International, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/CONF.203/NGO/6 (anglais)	5	Statement by International Association of Penal Law (Association internationale de droit pénal (AIDP)), International Society for Criminology (Société internationale de criminologie (SIC)) and International Society of Social Defence (Société internationale de défense sociale (SIDS)) (non-governmental organizations in special consultative status with the Economic and Social Council)
A/CONF.203/NGO/7 (anglais)	7	Statement by the International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/8 (anglais)	7	Statement submitted by the World Society of Victimology, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/9 (anglais)	3	Statement submitted by the Japan Federation of Bar Associations, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/10 (anglais)	3, 4, 5 et 7	Statement submitted by Penal Reform International, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/11 (anglais)	7	Statement submitted by Friends World Committee for Consultation, a non-governmental organization in general consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/12 (anglais)	7	Statement submitted by the Howard League for Penal Reform, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/13 (anglais)	7	Statement submitted by the Howard League for Penal Reform, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/14 (anglais)	7	Statement submitted by the Japan Federation of Bar Associations, a non-governmental organization in special consultative status with the Economic and Social Council
A/CONF.203/NGO/15 (anglais)	7	Statement submitted by Friends World Committee for Consultation (a non-governmental organization in general consultative status with the Economic and Social Council); and Defence for Children International, Foundation ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/CONF.203/NGO/15 (anglais)	7	Statement submitted by Friends World Committee for Consultation (a non-governmental organization in general consultative status with the Economic and Social Council); and Defence for Children International, Foundation ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes), International Bureau for Children's Rights, Penal Reform International and World Society of Victimology (non-governmental organizations in special consultative status with the Economic and Social Council)
A/CONF.203/G/AZERBAIJAN (anglais)		National paper submitted by the Government of Azerbaijan
A/CONF.203/G/BELGIUM		National paper submitted by the Government of Belgium
A/CONF.203/G/CHILE		National paper submitted by the Government of Chile
A/CONF.203/G/CROATIA/1 et 2		National paper submitted by the Government of Croatia
A/CONF.203/G/GERMANY		National paper submitted by the Government of Germany
A/CONF.203/G/INDONESIA		National paper submitted by the Government of Indonesia
A/CONF.203/G/JAPAN (anglais)		National paper submitted by the Government of Japan
A/CONF.203/G/NIGERIA		National paper submitted by the Government of Nigeria
A/CONF.203/G/OMAN		National paper submitted by the Government of Oman
A/CONF.203/G/QATAR		National paper submitted by the Government of Qatar
A/CONF.203/G/REPUBLICOF KOREA		National paper submitted by the Government of the Republic of Korea
A/CONF.203/G/ROMANIA/1-4		National paper submitted by the Government of Romania
A/CONF.203/G/SOUTHAFRICA		National paper submitted by the Government of South Africa
A/CONF.203/G/SWEDEN (anglais)		National paper submitted by the Government of Sweden

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
A/CONF.203/G/THAILAND		National paper submitted by the Government of Thailand
A/CONF.203/INF.1		Renseignements à l'intention des participants
A/CONF.203/MISC.1/Rev.1		Liste provisoire des participants
Documents d'information		
A/59/565 et Corr.1		Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous"
A/59/2005		Rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous"
E/CN.15/2005/14/Add.1		Rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005